

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 16 mai 2017

Volume 13

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me GIUSEPPE BATTISTA
Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Médias
Postmedia Network inc.

Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN
Ville de Montréal

Me MICHEL DÉOM
Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me ISABELLE BRIAND
Me MARIO CODERRE
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me MALTHIDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me CHARLES CÔTÉ
Représentant l'inspecteur-chef Costa Labos

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	7
NORMAND BORDUAS	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	12
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	59
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	271

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
65P : Rapport de surveillance	13
66P : En liasse, photographies prises le 9 octobre 2014	14
67P : Courriels entre messieurs Milano, Labos et Borduas du 10 octobre 2014	15
68P : Liste des fichiers accédés	17
69P : Notes de M. Bordua (onglet 65)	26
70P : Fichier demandé MSG	29
71P : (Cote réservée) Mandat 526-088-246156	32
72P : Onglet 74, courriels trouvés dans la boîte de RN	35
73P : Onglet 75, courriels de Jérôme Morissette, en date du 5 mai 2014	35
74P : Onglet 76, SOS	35
75P : Onglet 69, Plan d'opération	54
76P : Lettre de refus du 4 novembre 2016 du DPCP	195
77P : Article du 3 novembre 2016	197

78P :	Rapport d'enquête de M. Normand Borduas daté du 30 juin 2015	213
63P :	Version signée et version non signée du rapport d'enquête de M. Normand Borduas	216
79P :	Rapport général, anomalies concernant l'interrogation du système SÉCI	227
80P :	Courriels entre M. Boisvert, M. Le Dung et M. Borduas, datés du 20 janvier 2015	274

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce seizième
2 (16e) jour du mois de mai :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
6 assurer que vos téléphones cellulaires et autres
7 appareils mobiles soient éteints. Et notez qu'il y
8 a interdiction d'enregistrer ou de prendre des
9 photos dans la salle d'audience, selon les règles
10 de procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
11 Vous pouvez vous asseoir.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bonjour tout le monde. Alors, je vais demander à la
14 greffière de procéder à l'appel des avocats, s'il
15 vous plaît.

16 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

19 Me LUCIE JONCAS :

20 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

21 Me FRANÇOIS GRONDIN :

22 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
25 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils

1 représentent.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
4 Canada, Cogeco, Postmedia, Transcontinental Médias,
5 Bell Média et Groupe Capitales Médias.

6 Me MICHEL DÉOM :

7 Bonjour, Michel Déom pour la Procureure générale.

8 Me BENOIT BOUCHER :

9 Bon matin, Benoit Boucher pour la Procureure
10 générale du Québec.

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
13 poursuites criminelles et pénales.

14 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

15 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
16 nationale des communications.

17 Me MARIE COSSETTE :

18 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
19 juges de paix magistrats.

20 Me GIUSEPPE BATTISTA :

21 Bonjour, Giuseppe Battista pour le SPVM. Me Corbo
22 va se joindre à nous un peu plus tard. Merci.

23 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

24 Bonjour, Jean-François Longtin, Ville de Montréal.

25

1 Me MARIO CODERRE :

2 Bonjour, Mario Coderre pour la Fraternité des
3 policiers de Montréal.

4 Me ISABELLE BRIAND :

5 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité
6 également.

7 Me JULIE CARLESSO :

8 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
9 Média.

10 Me CHARLES CÔTÉ :

11 Bonjour, Charles Côté pour l'inspecteur-chef Costa
12 Labos.

13

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour tout le monde. Avant de vous passer la
16 parole, Maître Levasseur, j'aurais une petite
17 remarque à faire. Je la fais sur un ton très
18 amical, ce n'est pas accusateur du tout. Mais,
19 hier, il y a une pièce, pour ne pas la nommer, la
20 pièce 63P, c'est le rapport d'enquête de monsieur
21 Borduas, qui a été diffusée dans le grand public en
22 même temps ou à peu près simultanément à son dépôt
23 devant la Commission.

24 Alors, ça a laissé croire à certains...
25 parce que je dois vous dire qu'on a eu une remarque

1 de... une plainte, si on veut, à cet égard-là. Ça a
2 laissé croire à certains que le média en question
3 avait en main le document avant qu'il soit déposé.
4 Alors, il s'agit d'un document, évidemment, qui
5 avait été transmis aux avocats sous leur engagement
6 de confidentialité. Alors, je ne dis pas qu'il y a
7 eu bris de confidentialité, au contraire, je pense
8 que ça a été fait selon les règles de l'art.

9 Mais le fait est que, dans le milieu des
10 médias, tout le monde veut sortir la nouvelle
11 rapidement et, de préférence, plus vite que le
12 voisin, et nous le comprenons parfaitement bien. Le
13 problème c'est que tous vont vouloir faire ce qui a
14 été fait hier et avec le risque... peut-être pas
15 pour tous les documents, mais en tout cas pour les
16 documents sensibles, tous vont vouloir faire ce qui
17 a été fait hier avec le risque, bien sûr, qu'un
18 document... que, par mégarde, un document qui n'est
19 pas déposé ou qui est déposé dans une forme
20 différente de celle qui avait été transmise, des
21 fois il y a des changements de dernière minute, se
22 retrouve dans le grand public alors qu'il ne
23 devrait pas y être.

24 Écoutez, ce n'est pas catastrophique,
25 mais... et je n'ai pas de solution à vous offrir.

1 Tout ce que je peux vous offrir c'est un conseil de
2 prudence, d'extrême prudence, de vous assurer
3 que... bien que vous vouliez ou vos clients
4 veuillent faire vite, s'assurer qu'ils le fassent
5 bien et qu'on ne se retrouve pas avec un document
6 qui ne devrait pas être dans le public qui s'y
7 retrouve.

8 Alors, c'est simplement ce que je voulais
9 dire ce matin. Maître Levasseur.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [1] Bonjour, Monsieur Borduas.

13 R. Bonjour.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Q. [2] Alors, Monsieur Normand Borduas, vous êtes
16 toujours sous le même serment.

17

18

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce seizième
2 (16e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **NORMAND BORDUAS ;**

5

6 SOUS LE MÊME SERMENT, dépose et dit :

7

8 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

9

Q. [3] Monsieur Borduas, hier, on a abordé la
10 question... bien, en fait, pas la question, mais
11 l'événement de monsieur Larivière et monsieur
12 Berthomet. Vous avez mentionné que vous aviez
13 consulté un rapport de surveillance, que vous aviez
14 reçu de la part de monsieur Labos. On va le
15 déposer, le rapport de surveillance, si vous me le
16 permettez, ce sera la pièce 60...

17 LA GREFFIÈRE :

18 65P.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que nous l'avons dans la série de documents
21 qui nous a été remise?

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est à quel onglet?

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 J'aurais tendance à vous dire 60.

3 LE PRÉSIDENT :

4 60?

5 LA GREFFIÈRE :

6 Oui. C'est la cote 60.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et ce sera la pièce 65P.

9 LA GREFFIÈRE :

10 65P. Rapport de surveillance.

11

12 65P : Rapport de surveillance

13

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Alors ce sera la pièce 60.

16 Q. **[4]** Vous nous avez également...

17 LE PRÉSIDENT :

18 65P.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 65P. Excusez-moi.

21 Q. **[5]** Vous nous avez également entretenus de

22 photographies que vous aviez reçues de la part des

23 policiers de la Sûreté. On va les déposer

24 également, là. C'est les pièces 61, 62 et 63. On va

25 les déposer en liasse, Monsieur le Juge.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Vous les décrivez comment, Maître?

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Photographies prises le neuf (9) octobre deux mille
5 quatorze (2014).

6 LA GREFFIÈRE :

7 En liasse?

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 En liasse.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Sous 66P.

12

13 66P : En liasse, photographies prises le
14 9 octobre 2014

15

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Q. [6] Vous avez également... On a également abordé la
18 question du courriel que vous avez reçu de monsieur
19 Labos, qui lui l'avait reçu de monsieur Milano. On
20 va le déposer également. Ce sera la pièce 64.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors ce sera la pièce 67P.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 67P, mais à l'onglet 64.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors 67P, qui se trouve à être courriels entre
5 messieurs Milano, Labos et Borduas.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Du dix (10) octobre deux mille quatorze (2014).

8

9 67P : Courriels entre messieurs Milano, Labos et
10 Borduas du 10 octobre 2014

11

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. [7] Alors, lorsque vous recevez ces... Bien, je
14 vois que vous en prenez connaissance, Monsieur
15 Borduas, je vais vous laisser le temps d'en prendre
16 connaissance.

17 R. Oui. S'il vous plaît... Je vous écoute.

18 Q. [8] Lorsque vous allez prendre connaissance, ou
19 lorsqu'on va vous confier l'enquête - je comprends
20 que c'est monsieur Labos qui vous confiera
21 l'enquête - est-ce qu'on vous remettra un document
22 faisant état, là... vous nous avez parlé, hier, des
23 fichiers consultés par monsieur Berthomet la
24 journée où il a rencon... par monsieur Larivière,
25 la journée où il a rencontré monsieur Berthomet.

1 Est-ce qu'on va vous remettre, ou on va porter à
2 votre connaissance le fichier en question qui
3 aurait été accédé par monsieur Larivière cette
4 journée-là?

5 R. En fait, c'est moi qui ai fait la demande à la
6 sécurité informatique, avec l'autorisation de mon
7 supérieur, et j'ai obtenu les fichiers dans, je
8 pense, les heures ou le jour qui a suivi, là. Il
9 faudrait que je vérifie dans mes notes d'enquête.
10 Et à ce moment-là, lorsque j'ai pris connaissance
11 qu'il y avait un rapport d'enquête... Parce que, en
12 fait, pour le bénéfice de tout le monde, ce que je
13 reçois à ce moment-là c'est une liste de noms de
14 documents. Donc je n'ai pas les documents comme
15 tels.

16 Q. **[9]** Hum hum?

17 R. Lorsque j'ai vu que, dans la liste de documents,
18 pour la journée du neuf (9) octobre, il y avait un
19 document qui portait sur Mario Lambert, un rapport
20 d'enquête dont je ne connaissais pas le contenu,
21 j'ai demandé à la sécurité informatique de me
22 transmettre le document comme tel. Et c'est là que
23 j'en ai pris connaissance.

24 Q. **[10]** Je vais vous référé... Bien, je ne vous
25 référerai pas, là. À l'onglet 67, on a l'inventaire

1 des fichiers. Je vais le déposer.

2 R. Ah! O.K.

3 Q. [11] Que vous avez reçu.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Sous 68P, les fichiers... liste des fichiers.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Liste... liste des fichiers.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Liste des fichiers accédés.

10 LA GREFFIÈRE :

11 68P.

12

13 68P : Liste des fichiers accédés

14

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q. [12] Alors le premier de ces fichiers, celui qui a
17 été consulté, je comprends que c'est l'heure de
18 consultation ça, treize heures quarante-huit
19 quarante-cinq (13:48:45)?

20 M. NORMAND BORDUAS :

21 R. C'est l'heure que monsieur a accédé au fichier,
22 oui.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Q. [13] Et le premier en haut c'est le fichier
25 justement auquel vous faisiez référence?

1 R. Oui. C'est... c'est le format que j'avais et c'est
2 le document que j'ai demandé à consulter par la
3 suite.

4 Q. [14] Est-ce qu'on pourrait afficher la pièce...
5 l'onglet 60, le rapport de surveillance, qui est la
6 pièce 65.

7 LA GREFFIÈRE :

8 65P.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. [15] Et hier je vous posais la question, Monsieur
11 Borduas, à savoir si monsieur Larivière avait
12 accédé aux fichiers de monsieur... de monsieur
13 Lambert avant ou après sa rencontre avec monsieur
14 Berthomet, vous m'avez répondu avant. Ce qu'on
15 constate c'est que, bon, si on prend la pièce 65P,
16 on constate que la rencontre ou à tout le moins
17 l'observation qui est faite par les policiers de la
18 Sûreté du Québec débute à dix heures (10 h) le
19 matin et si on fait le parallèle avec 68P, on voit
20 que l'heure de consultation, et monsieur le
21 président a posé la question que je voulais... que
22 je vous aurais posée à l'instant, on voit que le
23 fichier a été accédé à treize heures quarante-huit
24 (13 h 48).

25 R. Je ne me rappelle pas d'avoir dit hier que c'était

1 avant. Je me rappelle plutôt d'avoir dit que par la
2 suite il avait consulté le document, mais je vous
3 crois sur parole, là, si vous me dites que j'ai
4 fait une erreur, c'est effectivement par après.

5 Q. [16] Donc ce qu'on constate ou à tout le moins ce
6 qui ressort de la pièce lorsqu'on met en parallèle
7 65P et 68P c'est que lorsque monsieur Larivière
8 rencontre monsieur Berthomet, à tout le moins il
9 n'y a pas d'éléments matériels, là, qui peut
10 laisser croire que monsieur Larivière avait pris
11 connaissance du document auquel vous avez référé
12 hier avant sa rencontre.

13 R. Bien en fait c'est difficile de répondre à cette
14 question-là. Moi, je ne sais pas ce que monsieur
15 Larivière connaissait de ce dossier-là avant de
16 consulter. Ce qu'il faut comprendre c'est que
17 l'enquête a été faite dans son unité, premièrement.
18 Deuxièmement, s'il est allé chercher ce document-là
19 sachant où il se trouvait, bien nécessairement
20 c'est qu'il était au courant de son existence, donc
21 à savoir est-ce qu'il aurait pu y avoir des
22 discussions entre monsieur Berthomet et monsieur
23 Larivière à ce sujet-là avant qu'il le consulte?
24 C'est possible. Ce qui était aussi possible lorsque
25 j'observais les événements c'était : est-ce que ça

1 se pouvait qu'un journaliste demande à monsieur,
2 sachant que lui a accès à ce document-là, des
3 informations en lien avec Mario Lambert et que ça
4 aurait pu motiver une consultation de ce document-
5 là par la suite de la rencontre. C'est aussi une
6 possibilité que j'avais évaluée à ce moment-là.

7 Q. [17] Ça va. Suivant la réception, suivant les
8 constatations que vous faites est-ce que vous allez
9 faire des vérifications pour savoir si monsieur
10 Larivière a un téléphone cellulaire qui est fourni
11 par le SPVM?

12 R. Oui, à ma connaissance c'était monsieur Labos qui
13 avait fait cette vérification-là pour moi.

14 Q. [18] Hum, hum.

15 R. Et ça s'est avéré négatif.

16 Q. [19] Et maintenant est-ce que vous avez fait des
17 démarches ou est-ce que monsieur Labos a fait des
18 démarches pour savoir si monsieur Larivière avait
19 un téléphone cellulaire personnel?

20 R. J'avais, si je me souviens bien, vérifié dans le
21 système du SPVM où on rassemble les événements...
22 les renseignements personnels des policiers et
23 j'avais trouvé seulement un téléphone, à ma
24 souvenance, qui correspondait à un téléphone
25 cellulaire, mais il faudrait que je vérifie quand

1 même, là, dans le document pour être certain de ma
2 réponse. Mais il me semble que le numéro de
3 téléphone cellulaire apparaissait au dossier de
4 l'employé et que c'est le seul qu'on avait à ce
5 moment-là.

6 Q. **[20]** Donc je veux juste être sûr de bien
7 comprendre. Vous êtes... de ce que je comprends,
8 là, vous êtes... vous avez ouvert une enquête
9 criminelle, en fait une enquête criminelle a été
10 ouverte, vous enquêtez une enquête criminelle, vous
11 enquêtez un crime, vous enquêtez un possible abus
12 de confiance, vous faites des vérifications sur la
13 question de savoir, est-ce que monsieur Larivière
14 a, ou non, un numéro de téléphone cellulaire fourni
15 par le SPVM? Et, vous allez, en fait, vous allez
16 présenter une demande pour que le numéro de
17 téléphone personnel de monsieur Larivière vous soit
18 fourni à même les renseignements personnels que le
19 SPVM peut détenir sur Roger Larivière. Je comprends
20 bien à date?

21 R. Oui.

22 Q. **[21]** Aviez-vous une autorisation judiciaire pour
23 faire ça?

24 R. Non. Simplement parce que... évidemment, dans tous
25 les dossiers qu'on a, c'est de la même façon,

1 disons, si j'interrogerais le Centre de
2 renseignements policiers du Québec, ce qu'on
3 appelle le DNM, bon, le registre de tous les
4 événements pour lesquels un citoyen peut être
5 impliqué et que j'y trouverais un numéro de
6 téléphone que cette personne-là a déclaré. Donc,
7 c'est sensiblement la même chose, ça ne prend pas
8 de mandat pour vérifier ça, et c'est un
9 renseignement qui est à la disposition de
10 l'employeur au moment où moi je débute l'enquête.
11 Donc, je consulte les banques de données en lien
12 avec le policier, à savoir, son unité d'attache,
13 son statut, ainsi que les renseignements personnels
14 qui sont colligés par l'employeur. Donc, ça ne
15 prend pas de mandat pour faire ça.

16 Q. **[22]** Suite à la réception du numéro de téléphone
17 personnel de monsieur Larivière, j'ai raison de
18 dire que vous allez vous rendre, en compagnie d'un
19 autre sergent-détective, au Eldorado pour obtenir,
20 en fait, pour qu'on vous remette les disques durs?

21 R. Oui.

22 Q. **[23]** Des caméras de surveillance du restaurant.

23 R. Oui.

24 Q. **[24]** Et, à ce moment-là, là on est le dix (10)
25 octobre, c'est exact?

1 R. Si ma mémoire est fidèle, oui.

2 Q. [25] Et, tout ce que les éléments d'enquête que
3 vous possédez à ce moment-là, c'est un rapport de
4 surveillance où on allègue un comportement un peu
5 inhabituel et le fait que monsieur Larivière a
6 accédé au dossier de monsieur Lambert. C'est tout
7 ce que vous avez, c'est exact?

8 R. Bien, en fait, c'est un peu plus que ça. C'est le
9 dossier pour lequel j'ai mentionné qui a été
10 consulté, était un dossier sensible et, en plus, ça
11 touchait la sécurité d'un individu. Donc, ce n'est
12 pas un dossier banal ou c'était, à tout événement,
13 c'était un dossier qui était suffisamment récent
14 pour s'inquiéter que si la diffusion pouvait
15 survenir, ça mettait en péril la sécurité de
16 monsieur Lambert.

17 Donc, oui, à cet effet-là, je voulais juste
18 apporter cette précision-là. Mais, c'est les
19 éléments que j'ai, j'ai une rencontre qui apparaît
20 suspecte aux yeux de quatre policiers d'expérience,
21 suffisamment qu'ils l'ont dénoncé. Et une
22 consultation d'un document qui ne m'apparaissait
23 pas légitime à ce moment-là. Donc, c'était les
24 éléments qui m'ont amené à aller valider ce qui
25 s'est effectivement passé lors de la rencontre en

1 visionnant les caméras pour confirmer la version
2 des policiers et, ainsi aussi, peut-être voir
3 quelque chose qu'eux n'auraient peut-être pas vu.

4 Q. [26] Dites-moi, entre le moment où on vous confie
5 l'enquête et le dix (10) octobre où vous vous
6 présentez au Eldorado, est-ce que vous avez, outre
7 ce dont on a parlé hier qui implique monsieur Hanna
8 là, je ne fais pas référence à ça, est-ce que vous
9 avez eu un « breafing » opérationnel, une rencontre
10 opérationnelle avec l'inspecteur-chef ou
11 l'inspecteur, entre le moment où on vous confie
12 l'enquête et le moment où vous vous rendez au
13 Eldorado?

14 R. Je ne le qualifierais pas de cette façon-là, c'est
15 plus au fait que je l'ai tenu informé des démarches
16 que j'entreprenais. Et, comme je vous ai expliqué,
17 concernant les vérifications que monsieur Labos a
18 pu faire et les contacts qu'il m'a transmis,
19 c'était que c'était mon premier dossier. Donc moi,
20 je ne savais pas à qui je devais m'adresser, par
21 exemple, pour obtenir les renseignements ou les
22 fichiers. Donc, il m'a donné le contact, à qui je
23 devais m'adresser et l'autorisation de le faire.

24 Lorsque je me suis déplacé au Eldorado, je
25 l'ai avisé que j'allais vérifier si les caméras

1 étaient là, mais c'était plutôt de façon informelle
2 là, de façon impromptue là, ce n'était pas un
3 « meeting » organisé.

4 Q. [27] Ça va. Alors, le dossier va cheminer, le seize
5 (16) octobre deux mille quatorze (2014), vous allez
6 présenter une demande d'enregistreur de numéro à
7 madame la Juge White pour le numéro de téléphone...
8 en fait, non, pour obtenir le lecteur... un lecteur
9 qui est accédé par monsieur Larivière. C'est exact?

10 R. J'imagine que oui, là, je n'ai pas la chronologie
11 de tous les événements, mais ça me paraît juste là.

12 Q. [28] Et, en fait, il y aura une série de mandats là
13 qui seront... il y aura une série de demandes
14 d'autorisations judiciaires qui ne nous concernent
15 que très peu, là, qui seront présentées à divers
16 juges de paix pour avoir, et on l'a dit hier, pour
17 avoir accès soit à la boîte courriels, soit au
18 casier, soit pour utiliser certaines techniques
19 d'enquête, c'est exact?

20 R. Oui.

21 Q. [29] Et le vingt-neuf (29) octobre, et en fait, je
22 peux vous déposer vos notes, ça sera peut-être plus
23 facile pour vous. Je fais référence à l'onglet 65,
24 qui deviendra 69P.

25 R. Merci.

1 LA GREFFIÈRE :

2 C'est des notes de Normand Borduas qui deviennent
3 69P?

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Oui.

6

7 69P : Notes de M. Bordua (onglet 65)

8

9 R. Je vous écoute, oui?

10 Q. **[30]** Alors, le vingt-neuf (29) octobre deux mille
11 quatorze (2014), vous allez recevoir le registre de
12 téléphone, un registre de téléphone, en fait, là.

13 R. En fait, Maître, moi j'ai juste cinq pages de notes
14 et qui arrêtent, je crois, le neuf (9) ou le dix
15 (10) octobre.

16 Q. **[31]** Ça va, on va faire des vérifications.

17 R. Je pense qu'il y a une chronologie d'enquête sur
18 informatique, je pense, qui existe aussi.

19 Q. **[32]** En fait, allons-y plus général. Vous allez
20 recevoir le registre de téléphone que vous aviez
21 demandé concernant le numéro de téléphone personnel
22 de monsieur Borduas, c'est exact?

23 R. De monsieur Larivière, oui.

24 Q. **[33]** De monsieur Larivière, c'est exact?

25 R. Oui.

1 Q. [34] Et suite à la réception de ce registre
2 téléphonique, il y a une analyse qui va être faite,
3 c'est exact aussi?

4 R. Oui.

5 Q. [35] Et suivant cette analyse qui sera faite, vous
6 allez constater qu'il n'y a pas de contacts
7 téléphoniques entre monsieur Berthomet et monsieur
8 Larivière, mais qu'il y a des contacts
9 téléphoniques entre monsieur Larivière et un autre
10 journaliste?

11 R. Je ne suis pas certain de votre affirmation. Peut-
12 être qu'on pourrait produire les registres
13 téléphoniques, j'ai le souvenir qu'il aurait peut-
14 être eu des contacts avec monsieur Berthomet ce
15 jour-là, je vous sou mets ça, mais c'est vraiment de
16 mémoire, là.

17 Q. [36] Regardez, je vais vous... Vous avez rédigé un
18 plan d'opération dans ce dossier-ci?

19 R. Non.

20 Q. [37] Ce n'est pas vous qui l'avez rédigé?

21 R. Il n'y a pas eu de plan d'opération dans ce
22 dossier-là.

23 Q. [38] Un plan d'enquête non plus?

24 R. Non.

25 Q. [39] O.K. Je vais vous référer à l'onglet 69. On y

1 reviendra un peu plus tard parce qu'il y a une
2 mention, là, qui doit être retirée.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien, continuez.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Q. [40] Alors, on disait tout à l'heure... Et les
7 rencontres de suivi que vous allez avoir avec
8 monsieur Labos et monsieur Werotte, est-ce qu'elles
9 vont être hebdomadaires, quotidiennes dans ce
10 dossier-ci?

11 R. En fait, j'ai répertorié, dans mes notes d'enquête,
12 là, qui, je pense, se situent dans le calepin qui
13 s'arrête à la page 5, là, j'ai eu, au cours de
14 l'enquête, peut-être dix (10) ou douze (12)
15 rencontres avec les superviseurs là-dessus. Donc,
16 entre octobre et mars. Des rencontres formelles
17 organisées, là.

18 Q. [41] Et est-ce qu'il y avait, à ces rencontres-là,
19 est-ce qu'il y avait des membres externes de la
20 DAI, par exemple, des membres de la haute
21 direction, ou...

22 R. Non.

23 Q. [42] Non plus. Le neuf (9) janvier, et je vous
24 exhibe... Je vais vous exhiber l'onglet 68, qui
25 deviendra?

1 LA GREFFIÈRE :

2 70P.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Q. **[43]** Non, excusez-moi. Je fais référence à l'onglet
5 70. Parce que les fichiers se... Le nom des
6 fichiers se ressemble énormément.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Ça serait le fichier demandé MSG?

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Oui.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Qui deviendrait 70P.

13

14 70P : Fichier demandé MSG

15

16 R. Je vous écoute.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[44]** Oui. Alors le neuf (9) janvier, vous avez
19 adressé une demande à un dénommé Baril. Qui est
20 Michel Baril?

21 R. C'est un des employés de la sécurité informatique.

22 Q. **[45]** Et la sécurité informatique, au SPVM, qu'est-
23 ce que ça... à votre connaissance, évidemment, là?

24 R. Bien, c'est eux qui gèrent l'ensemble du réseau.

25 Les accès. Qui a accès à quoi. Les problématiques

1 réseau. Et c'est eux notre lien, justement,
2 lorsqu'on a des demandes spécifiques en matière
3 d'enquête où on a besoin d'accéder à certains
4 documents, ou de vérifier les activités de certains
5 employés, c'est à eux qu'on s'adresse pour... C'est
6 les experts de contenu, là.

7 Q. **[46]** Ça va. Et de ce qu'on constate, là, c'est que
8 le neuf (9) janvier, essentiellement, ce que vous
9 demandez - et corrigez-moi si je me trompe - c'est
10 de savoir, ou c'est monsieur Baril qui va vous
11 indiquer que les clés USB que monsieur Larivière
12 utiliserait, parce que vous avez l'information en
13 vertu de mandats que... en vertu d'ordonnances que
14 vous avez obtenues, que monsieur Larivière
15 utiliserait des clés USB, et monsieur Baril va
16 porter à votre connaissance que ces clés-là peuvent
17 être copiées à distance. C'est exact?

18 R. En fait, c'est moi qui lui ai demandé si c'était
19 possible de le faire.

20 Q. **[47]** Hum hum?

21 R. Puisqu'on avait, justement... Si on reprend le
22 fichier que vous avez soumis plus tôt?

23 Q. **[48]** Oui.

24 R. Qui est marqué « 67 » en haut, là, les fichiers
25 accédés. Si on prend la première ligne, où c'est

1 indiqué « Mario Lambert », on voit « VM ». Ça,
2 c'est un numéro de machine, et normalement, on
3 devrait voir aussi, au bout, la localisation du
4 document. Mais lorsqu'il y a une clé USB qui est
5 insérée et qu'il y a un document qui est consulté
6 d'une clé USB, ça va commencer par, par exemple,
7 « E » ou « F ». Donc, ça nous indique qu'il y a une
8 clé USB qui est utilisée.

9 Dans ce cas-ci, j'avais l'information que
10 monsieur avait une clé USB avec un fichier qui
11 s'intitulait « Journalistes », et j'avais demandé à
12 savoir est-ce qu'il y a une possibilité à distance
13 de copier ce fichier-là, si c'était une possibilité
14 informatique. Moi je n'y connais à peu près rien,
15 dans l'informatique, et là, on m'a indiqué qu'il y
16 avait certains dispositifs qui pouvaient être mis
17 en place, qu'il y avait quand même une ouverture à
18 le faire. Donc, ce que j'ai fait, justement, suite
19 à cette information-là, c'est obtenir un mandat
20 général pour lorsque monsieur utiliserait sa clé
21 USB, de la copier à distance.

22 La résultante de tout ça, ça a été que ça
23 ne s'est pas avéré efficace, puisque ça impliquait
24 que quelqu'un devait être assis au bureau, en temps
25 réel, détecter la clé, et la copier en temps réel

1 avant que l'utilisateur la retire. Donc, ça s'est
2 avéré une démarche d'enquête qui n'a pas été
3 fructueuse, malheureusement.

4 Q. [49] Et suivant cette démarche d'enquête-là, il y a
5 des mandats, il y a des demandes d'ordonnance qui
6 vont être présentées à madame la Juge Benoit. C'est
7 exact? Et on est rendu au douze (12) mars deux
8 mille quinze (2015).

9 R. Je vais vous suivre là-dessus, là, je n'ai pas les
10 détails de qui a octroyé quoi à quel moment. Je
11 n'ai pas les documents avec moi.

12 Q. [50] Regardez. Je vais vous transmettre 73, je ne
13 la déposerai pas tout de suite puisqu'il y a une
14 modification au caviardage qui doit être effectuée
15 et je vais vous déposer tout de suite l'onglet 73
16 qui deviendra P...

17 LA GREFFIÈRE :

18 71P. C'est le mandat 526-088-246156?

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Exact.

21 LA GREFFIÈRE :

22 71P.

23

24 71P : (Cote réservée) Mandat 526-088-246156

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Merci.

3 Q. [51] Et, comme je vous mentionnais, Monsieur le
4 Président, ce ne sera pas le mandat là, la pièce ne
5 sera pas déposée tout de suite, je vous demanderais
6 de ne pas la déposer ou de la retenir, puisqu'il y
7 a une modification au caviardage qui doit être
8 faite. Il y a une mention qui doit être caviardée à
9 l'intérieur de l'affidavit.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, nous allons ordonner à tout le monde de
12 garder le document confidentiel pour l'instant,
13 jusqu'à ce qu'on règle le problème de caviardage et
14 que le document puisse être placé sur le site de la
15 Commission. Alors, à tous ceux qui sont dans la
16 salle, à tous ceux qui nous écoutent et à tous ceux
17 qui peuvent avoir le document en main, de le garder
18 confidentiel jusqu'à nouvel ordre.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Q. [52] Alors, on a, comme je vous le mentionnais, en
21 fait, le douze (12) mars, vous allez présenter une
22 série de mandats et le vingt-trois (23) mars, ce
23 sera, il y aura une autre série de mandats, et
24 c'est le mandat que je vous ai soumis là, l'onglet
25 73, qui, lui, fera état un peu, là, de l'ensemble

1 de l'enquête et où, vous... ce que vous recherchez
2 essentiellement là, c'est un mandat de
3 perquisition. C'est exact?

4 R. Oui.

5 Q. [53] Si on s'attarde un peu à l'affidavit que vous
6 avez présenté, je comprends, lorsque vous présentez
7 l'affidavit en question ou lorsque vous présentez
8 la demande en question, là on est en mars deux
9 mille quinze (2015), il n'y a pas eu de fuite
10 journalistique, il n'y a pas eu de parution
11 d'article relatif à monsieur Lambert du moins. Vous
12 n'en avez pas recensé. Est-ce que j'ai raison de
13 dire ça?

14 R. C'est vrai. Par contre, il y avait certains faits
15 qui pouvaient être d'intérêt journalistique, où on
16 voyait monsieur qui se transférait des dossiers ou
17 des courriels, qui m'apparaissaient inquiétants, à
18 son adresse courriel personnelle, à partir du
19 bureau. Donc, ça, évidemment, ça a alimenté la
20 réflexion, à savoir, est-ce que ces informations-là
21 pourraient être d'intérêt médiatique et pourraient
22 aussi constituer un abus de confiance? Donc, ce qui
23 a fait en sorte que l'enquête a progressé jusqu'en
24 mars, jusqu'à l'octroi des mandats de perquisition
25 pour son domicile, son bureau. Donc, voilà. Mais,

1 effectivement, je n'ai pas été mis au courant qu'il
2 y avait de parution journalistique en lien avec ce
3 que j'ai constaté d'octobre à mars.

4 Q. [54] Ça va. Je vais déposer l'onglet 74, 75, 76
5 tout de suite, ça simplifiera le... Ça ne sera pas
6 en liasse, par contre.

7 LA GREFFIÈRE :

8 À ce moment-là, l'onglet 74 deviendrait 72P. Les
9 courriels trouvés dans la boîte de RN?

10

11 72P : Onglet 74, courriels trouvés dans la boîte
12 de RN

13

14 La pièce suivante, courriels à Jérôme... de Jérôme
15 Morissette deviendrait 73P, en date du cinq (5) mai
16 deux mille quatorze (2014),

17

18 73P : Onglet 75, courriels de Jérôme Morissette,
19 en date du 5 mai 2014

20

21 Et, SOS deviendrait 74P.

22

23 74P : Onglet 76, SOS.

24

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Je vais vous laisser le temps de prendre
3 connaissance des documents, Monsieur le Président.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Ce ne sera pas long. Je vous écoute.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Q. [55] Si on... si on consulte l'affidavit que vous
8 avez déposé au soutien de la demande, et je vous...
9 et j'attire votre attention au paragraphe 65 de
10 l'affidavit.

11 R. Oui.

12 Q. [56] Vous venez de nous mentionner que ce qui vous
13 inquiétait était le fait que monsieur Borduas...
14 pas monsieur Borduas, excusez-moi, mais monsieur
15 Larivière s'était lui-même transféré des courriels
16 à son adresse personnelle. Ma première question...
17 la première question qui me vient en tête : vous,
18 avez-vous déjà fait ça depuis que vous êtes au
19 SPVM, transféré des courriels de votre adresse SPVM
20 à votre adresse personnelle?

21 R. Absolument.

22 Q. [57] Pour faire du travail à la maison.

23 R. Notamment.

24 Q. [58] Vous n'aviez pas d'intention criminelle à ce
25 moment-là.

1 R. Ça va de soi.

2 Q. **[59]** Alors le treize (13) février vous passez en
3 revue certains... certains documents et c'est...
4 est-ce que j'ai raison d'affirmer, là, que les
5 documents c'est les courriels qu'on retrouve à P72?

6 R. Je ne sais pas à quoi vous faites référence,
7 Maître, à P72.

8 Q. **[60]** À l'onglet 74 en haut à droite, là, 74. On
9 peut peut-être les afficher à l'écran s'il vous
10 plaît.

11 R. En fait c'est inexact puisque le courriel en
12 question ne fait pas partie de la liasse 74.

13 Q. **[61]** O.K. Est-ce qu'il ferait partie... est-ce
14 qu'il fait partie de la liasse 75?

15 R. Non plus.

16 Q. **[62]** Non plus. Et à tout le moins vous allez le
17 décrire, ce courriel, c'est exact?

18 R. Bien il a été... il est spécifié à l'onglet 65, là,
19 c'est du copier-coller du courriel en effet.

20 Q. **[63]** Ça va. En fait je vais vous poser directement
21 la question. Ce qu'on... ce que vous avez à
22 l'onglet 74, ces documents-là proviennent de quel
23 endroit?

24 R. Je ne suis pas sûr de vous suivre, l'onglet 74, les
25 documents que vous m'avez déposés?

1 Q. [64] Ceux-là, oui.

2 R. O.K. Vous dites qu'ils venaient de?

3 Q. [65] Vous les avez... vous les avez saisis, parce
4 que manifestement vous les avez saisis, là, on a
5 votre nom en haut à gauche.

6 R. Oui.

7 Q. [66] Vous en êtes entré en possession de quelle
8 façon?

9 R. Dans la boîte courriel de monsieur.

10 Q. [67] Personnelle ou SPVM?

11 R. Du SPVM, avec un mandat.

12 Q. [68] O.K. Et est-ce que j'ai raison d'affirmer que,
13 selon votre souvenir, ce sont des courriels qui ont
14 été... que monsieur Larivière s'est lui-même envoyé
15 de son adresse SPVM à son adresse personnelle?

16 R. C'est exact.

17 Q. [69] Donc on a trois courriels. Lorsque vous
18 faites... si on reprend le paragraphe 28 de votre
19 affidavit, ça va être plus simple.

20 R. 28, vous dites?

21 Q. [70] 28.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vous écoute.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Q. [71] Alors au paragraphe 28 vous mentionnez, bon,

1 que monsieur Baril... on pourrait peut-être... est-
2 ce qu'on pourrait l'afficher à l'écran s'il vous
3 plaît? Vous mentionnez que monsieur Baril de la
4 sécurité informatique fournit les courriels de
5 monsieur Larivière. Et là, je passe... je passe
6 certaines phrases « notamment » - et là c'est vous
7 qui parlez :

8 Notamment sur des enquêtes en cours,
9 comme dans le courriel portant le
10 titre suivant transféré à son adresse,
11 courriel le premier (1er) et le onze
12 (11) septembre, suivis de l'événement
13 du dix-huit (18) août deux mille
14 quatorze (2014) à l'Hôtel-de-Ville.

15 R. Oui.

16 Q. [72] Je vous invite à reprendre les documents que
17 j'ai... les documents à l'onglet 74.

18 R. Oui.

19 Q. [73] On peut constater que c'est un courriel envoyé
20 du premier (1er) septembre, ça se nomme « Suivi
21 dans l'événement du dix-huit (18) août deux mille
22 quatorze (2014). »

23 R. Oui.

24 Q. [74] Et c'est essentiellement, là, et ça se
25 poursuit sur l'autre page également. C'est toujours

1 exact?

2 R. Moi, j'ai l'impression que c'est un doublon.

3 Q. [75] C'est un doublon. Et vous qualifiez ce
4 document-là notamment sur des enquêtes en cours?

5 R. Oui.

6 Q. [76] Pouvez-vous nous expliquer comment vous
7 interprétez ou comment vous en arrivez à la
8 conclusion que le document qui a été transféré, qui
9 me semble être un communiqué de presse, je peux me
10 tromper, là...

11 R. C'est vrai.

12 Q. [77] ... constitue une enquête en cours?

13 R. Bien en fait, c'est que j'ai participé à cette
14 enquête-là et au moment où le courriel est
15 transféré, c'est toujours une enquête en cours.
16 L'enquête s'est terminée beaucoup plus tard. Donc,
17 c'est la raison pourquoi j'ai indiqué que c'était
18 une enquête en cours.

19 Q. [78] Et est-ce que vous aviez des raisons de croire
20 ou des motifs de croire que monsieur Larivière
21 était au courant qu'il y avait une enquête en cours
22 là-dessus?

23 R. Bien en fait, c'était connu puisqu'il y avait... ça
24 a été, finalement, l'arrivée... mon arrivée à la
25 DAI, ça a été le dossier pour lequel j'ai été

1 parachuté à la DAI, ainsi que plusieurs de mes
2 confrères de différentes unités à travers le
3 service. C'était connu qu'il y avait ce qu'on
4 appelle un « task force » qui avait été mis en
5 place suite au grabuge de l'hôtel de ville pour
6 mener à bien cette enquête-là qui impliquait une
7 soixantaine de suspects. Et jusqu'à la fin de
8 l'automne deux mille quatorze (2014), l'enquête
9 était toujours en cours. Et les gens étaient
10 affairés à travailler sur cette enquête-là.

11 Q. [79] Mais ma question c'était, est-ce que vous...
12 parc que vous alléguiez spécifiquement dans votre
13 affidavit, là, que le document concerne... le
14 document que monsieur Larivière s'est transféré
15 concerne une enquête en cours, c'est vous qui
16 l'alléguiez?

17 R. C'est ce que je dis.

18 Q. [80] À ce moment-là, est-ce que vous avez des
19 raisons de croire ou des motifs de croire ou de
20 soupçonner que monsieur Larivière est au courant
21 qu'il y a une enquête en cours? Je comprends que
22 c'est connu, là.

23 R. Oui.

24 Q. [81] Mais il y a beaucoup de choses qui sont
25 connues. Mais est-ce que vous avez...

1 R. Oui.

2 Q. **[82]** O.K. Parfait. Et c'est inscrit où à votre
3 affidavit?

4 R. Ce n'est inscrit nulle part.

5 Q. **[83]** Alors, je comprends que c'est une supposition
6 que vous faites? Vous supposez?

7 R. C'est une déduction logique basée sur des faits qui
8 sont connus au SPVM au moment où je les écris.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. **[84]** Vous avez dit qu'il y avait combien de
11 suspects relativement au grabuge de l'hôtel de
12 ville?

13 R. Plus de soixante (60).

14 Q. **[85]** Plus de soixante (60)? On peut comprendre que
15 c'était connu.

16 R. Ça a été fortement médiatisé également.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[86]** Vous mentionnez également que monsieur
19 Larivière s'est transféré un autre fichier, le
20 vingt-six (26) août deux mille quatorze (2014),
21 portant... envoi d'un message 15140820016?

22 R. En fait, si vous me permettez...

23 Q. **[87]** Allez-y.

24 R. ... juste de vous interrompre un instant, le
25 paragraphe 28 fait référence non pas au courriel,

1 mais à une liste de courriels. Et les courriels, je
2 les ai obtenus par la suite à l'aide d'un mandat de
3 perquisition. C'est important de le noter parce que
4 ce que je vois, à ce moment-là, moi, c'est un
5 titre. Je ne connais pas le contenu. Et ce que je
6 vais demander plus tard à un juge, c'est d'avoir
7 qu'est-ce qui en est, finalement. Donc, lorsqu'on
8 parle du titre suivi dans l'événement du dix-huit
9 (18) août, au même titre que l'envoi du message
10 numéro 151408, moi je ne connais pas le contenu de
11 ça et je cherche à le connaître pour savoir,
12 justement, si c'est d'intérêt. Donc, je voulais
13 juste porter ça à votre attention parce que je
14 pense que ce n'était peut-être pas clair. Et c'est
15 ma faute puisqu'il y a un peu de confusion, je dis
16 que la sécurité informatique fournit également les
17 courriels, mais ce n'est pas les courriels, c'est
18 la liste seulement.

19 Q. **[88]** Et est-ce que j'ai raison d'affirmer que
20 lorsque vous allez présenter la demande, là, la
21 demande qu'on étudie présentement, là, le trois (3)
22 mars deux mille quinze (2015), vous avez eu accès
23 au contenu de ce message-ci?

24 R. Exact. Puis d'autres contenus également. Et lorsque
25 ça s'est avéré inintéressant pour l'enquête, j'ai

1 mentionné au juge autorisateur que ça n'avait pas
2 d'intérêt, notamment dans la liasse que vous
3 m'avez... il y a certains documents, là, je vais
4 peut-être trop vite, mais lorsqu'ils se sont avérés
5 inintéressants, j'ai avisé le juge autorisateur
6 suivant que les recherches que j'avais menées sur
7 certains documents qui m'apparaissaient d'intérêt,
8 à ce moment-là, de l'enquête, se sont avérées
9 inutiles et... voilà.

10 Q. **[89]** On y reviendra dans un instant, mais si on
11 reprend le paragraphe 28, vous alléguiez, là, que,
12 bon, monsieur Larivière s'est transféré un message
13 concernant une enquête antérieure?

14 R. En fait, c'est également une enquête en cours.

15 Q. **[90]** C'est également une enquête en cours?

16 R. Bien écoutez, ça date du... à tout événement, moi
17 je croyais que c'est une enquête en cours, là.

18 Q. **[91]** Hum hum.

19 R. Ça date du vingt (20) août deux mille quatorze
20 (2014)?

21 Q. **[92]** Oui.

22 R. Donc on est très près dans le temps, là. Puis, des
23 enquêtes de fraude, ça perdure assez longtemps dans
24 le temps, par expérience. Donc, c'est ça.

25 Q. **[93]** Et je comprends que c'est... ce que monsieur

1 Larivière... on retrouve ce que monsieur Larivière
2 s'est lui-même transféré, c'est effectivement une
3 enquête en cours, c'est...

4 R. Oui.

5 Q. [94] Voilà.

6 R. Oui.

7 Q. [95] Je reprends ce que vous venez de nous dire.

8 Lorsque vous avez pris connaissance du contenu,
9 vous nous mentionnez que vous avez avisé le juge
10 autorisateur que ce n'était pas d'intérêt. Pouvez-
11 vous nous pointer à quel endroit vous avez avisé le
12 juge autorisateur que ce n'était pas d'intérêt?

13 R. Si vous me donnez un instant.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Levasseur, est-ce que vous cherchez un
16 exemple où monsieur Borduas aurait fait ça ou vous
17 cherchez une analyse exhaustive de toute la
18 déclaration assermentée?

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Non, ce que je recherche c'est que monsieur Borduas
21 mentionne qu'il a affirmé que les courriels dont
22 il...

23 LE PRÉSIDENT :

24 J'ai entendu la question, mais c'est parce que là
25 monsieur Borduas passe page après page, je le vois

1 souligner certains passages. S'il en portait un à
2 votre attention, est-ce que ce serait suffisant
3 pour répondre à votre question?

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Entièrement suffisant.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. [96] Alors, je ne sais pas si vous en avez trouvé
8 un où, comme maître Levasseur vous le demandait,
9 vous auriez dit au juge de paix... vous auriez
10 averti le juge de paix que la démarche avait été
11 infructueuse?

12 R. Oui, j'y arrive dans... donnez-moi juste trente
13 secondes, j'y arrive.

14 Q. [97] Très bien. Je ne veux pas vous presser, je
15 veux juste être certain que vous n'en cherchez pas
16 plus que le client en demande.

17 R. En fait, douzième page, 66, juste en haut :

18 Autre que ses courriels, Larivière
19 transfère à son courriel personnel
20 régulièrement des messages portant sur
21 la Fraternité, les orientations, les
22 suivis d'événements importants, des
23 documents sur des suivis médicaux de
24 même que des blagues diverses.

25 Je me rappelle, dans un autre dossier... dans un

1 autre des mandats, je crois, lorsque je
2 mentionne... juste la bulle qui est plus haut :

3 Alors, qu'il était au travail à
4 consulter dans son lecteur U un
5 fichier nommé « SOS ».

6 Il me semble que c'est noté dans un autre
7 affidavit.

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. **[98]** Qu'il consulte SOS?

10 R. Que... le résultat de cette consultation-là. Et je
11 cherche le résultat de la consultation du document
12 « À la recherche de la vérité », aussi. Là je ne le
13 trouve pas à ce moment-ci. Par contre, j'aimerais
14 juste qu'on revienne sur la question que vous
15 m'avez posée, s'il y avait eu ou non des contacts
16 avec monsieur Berthomet? Et on voit, au paragraphe
17 45, j'indique qu'entre le vingt (20) mars et le
18 quinze (15) octobre inclusivement, il y a eu deux
19 contacts téléphoniques entre eux le neuf (9)
20 octobre, jour de la rencontre.

21 Q. **[99]** Hum hum.

22 R. Donc, c'était pour préciser cette question-là
23 puisqu'on n'avait pas l'information tantôt. Mais...
24 je me souviens, à tout événement, que ça a été
25 noté, ça, mais je ne le vois pas... peut-être il

1 faudrait que je prenne plus de temps pour le lire.

2 Q. [100] Ceci étant dit, on ne passera pas trois
3 heures là-dessus, mais si je prends le paragraphe,
4 là, en fait, vous avez référé à 66 à la page 12. Le
5 paragraphe qui est juste au-dessus. Vous
6 mentionnez, là, que monsieur Larivière a consulté
7 un fichier SOS. Et ce fichier-là, Monsieur Borduas,
8 sera repris dans vos considérants à la page 14.

9 R. Oui. En fait, les mandats qu'on consulte
10 présentement, c'est les... en fait, les mandats à
11 la fin de l'enquête. Et c'était notamment pour, si
12 ma mémoire est fidèle il y avait le bureau, et
13 j'avais redemandé... Laissez-moi juste vérifier.
14 J'avais redemandé une autre perquisition du lecteur
15 U et des courriels de monsieur en date de signature
16 d'un mandat, puisque l'enquête avait évolué depuis,
17 et ça m'apparaissait d'intérêt, le document SOS, à
18 ce moment-là, puisque c'était le même jour qu'il
19 communiquait avec monsieur Alain Gravel.

20 Encore une fois j'avais un titre, je
21 n'avais pas le contenu, et je cherchais à demander
22 au juge qu'on me donne l'autorisation de vérifier,
23 dans le lecteur U de l'individu, ce à quoi on
24 référait avec le document SOS, au même moment ou à
25 peu près où on parle avec monsieur Gravel.

1 Q. [101] Et est-ce qu'il y a... Est-ce que vous l'avez
2 consulté, le, le, le...

3 R. Oui. C'est un des documents que vous m'avez
4 transmis, là.

5 Q. [102] Oui?

6 R. C'est, ni plus ni moins, un format Excel, là...
7 Oui. Donc c'est inintéressant pour l'enquête.

8 Q. [103] C'est inintéressant pour vous.

9 R. Oui.

10 Q. [104] Ça va. Et est-ce que vous avez informé le
11 juge de paix, dans un mandat subséquent ou dans ce
12 mandat-ci, du contenu du fichier SOS?

13 R. Il me semble que oui. Je ne sais pas si les mandats
14 que vous m'avez fournis sont les derniers mandats
15 de l'enquête. Si c'est le cas, bien, je n'ai pas eu
16 à le faire. Si je n'ai pas demandé de... Mais j'ai
17 un vague souvenir que... Peut-être que c'était dans
18 le rapportable que je l'ai indiqué. Je ne suis pas
19 certain.

20 Q. [105] Et relativement à l'exécution de
21 l'autorisation que vous avez obtenue, bon, vous
22 nous dites vous avez eu accès aux boîtes courriels
23 personnelles et SPVM de monsieur Larivière. Est-ce
24 que vous avez consulté, à ce moment-là, des
25 fichiers ayant comme titre « Jour... » Est-ce que

1 vous avez recherché, par exemple, des fichiers
2 ayant comme titre « Journalistes »? Dans toutes
3 les... Dans tout ce que vous... dans ce dont vous
4 avez eu accès?

5 R. Oui, justement. Je vous ai mentionné que lors des
6 perquisitions du vingt-trois (23) mars, on avait un
7 camion cube, un camion lab de la Division des
8 crimes technologiques qui nous assistait, et en
9 vertu du mandat qui était octroyé tel qu'il est
10 présentement, on avait la possibilité de faire des
11 recherches dans les systèmes informatiques qu'on
12 avait saisis.

13 À travers les clés USB et l'ordinateur de
14 monsieur, qu'on avait saisis à son domicile, on a
15 fait des recherches par mots-clés que je vous ai
16 mentionnés plus tôt, et c'est là qu'on a découvert
17 qu'il y avait effectivement des mentions qui
18 traitaient d'un reportage à venir à l'émission
19 Enquête, dont monsieur participait, de
20 l'implication possible de Mario Lambert, d'une
21 façon quelconque, qui n'était pas spécifiée là-
22 dedans, et que monsieur ne serait pas seul, et que
23 le bébé avait grossi. Donc ça, c'est les
24 conclusions qu'on avait en date du vingt-trois (23)
25 mars en lien avec ces recherches-là.

1 Pour le reste, il n'y a rien dans l'enquête
2 qui a permis de faire relever d'autres éléments qui
3 pointent à un abus de confiance.

4 Q. [106] Et à ce moment-là, lorsque vous avez...
5 Toujours relativement aux modalités d'exécution,
6 là, on comprend que les mandats ont été demandés
7 essentiellement parce que monsieur Larivière a été
8 vu avec monsieur Berthomet, aussi en vertu du
9 comportement de celui-ci, et au fait que certains
10 documents auraient été acheminés du courriel SPVM
11 au courriel personnel. Si je résume un peu votre
12 enquête là, est-ce que j'ai raison de la résumer de
13 cette façon-ci?

14 R. Essentiellement, oui.

15 Q. [107] Essentiellement, oui. Et, vous allez requérir
16 des autorisations judiciaires sur ces bases-là et
17 lorsque vous allez les exécuter ces autorisations
18 judiciaires, est-ce que j'ai raison d'affirmer que
19 vous allez également consulter des fichiers qui, à
20 première vue étaient privilégiés client-avocat?

21 R. Bien, ce n'est pas à première vue, non.

22 Q. [108] Ce n'est pas à première vue?

23 R. Non. Ce n'est pas parce qu'un fichier est intitulé
24 Avocat que nécessairement c'est le cas. Et, dans
25 les examens qu'on a faits de la boîte courriel de

1 monsieur, j'ai avisé notamment la juge autorisateur
2 qui avait un fichier dans ses sous-fichiers de son
3 dossier Outlook qui était intitulé Avocat et que je
4 cherchais en observer le contenu. Donc, à première
5 vue, ce n'est pas parce qu'un document ou il y a un
6 titre apposé par l'utilisateur à un document que,
7 nécessairement, ça porte sur ça là.

8 Q. [109] Ça va. Est-ce que vous êtes informé qu'il y a
9 une procédure, lorsqu'il y a une possibilité qu'un
10 document soit couvert par le privilège client-
11 avocat, est-ce que vous êtes au courant qu'il y a
12 une procédure qui est mise de l'avant, entre
13 autres, par la jurisprudence?

14 R. Je suis au courant que c'est un droit inaliénable.
15 Par contre, ce qu'on devait soupeser dans la
16 balance, c'était que monsieur était au travail, que
17 les courriels et l'utilisation des systèmes
18 informatiques au SPVM sont sous surveillance
19 constante et qu'il y a des politiques et des
20 directives en vigueur au SPVM, en lien avec
21 l'utilisation du système informatique, qui sont mis
22 à la disposition de tous les employés et que, à
23 tout événement, moi, je jugeais qu'il y avait une
24 certaine expectative de vie privée et j'ai jugé bon
25 d'obtenir un mandat. Malgré ce qui pourrait être

1 allégué en vertu du droit de gérance. Et, lorsque
2 j'ai observé qu'il y avait un fichier qui se
3 nommait Avocat, je l'ai également mentionné au juge
4 autorisateur, puisque c'est à travers l'enquête et,
5 en fait, ce n'est pas le seul fichier que j'ai
6 demandé, il y avait plusieurs autres fichiers. Il y
7 avait un fichier nommé Affaires internes et
8 d'autres, dont j'oublie le nom, qui ne m'avaient
9 pas été communiqués en début d'enquête lorsque
10 j'avais demandé par voie d'un mandat de
11 perquisition et qui me sont apparus à travers des
12 démarches d'enquête que j'ai faites à travers les
13 mois. Et, lorsque j'ai vu qu'il y avait des sous-
14 fichiers auxquels je n'avais pas eu accès, je les
15 ai demandés pour valider, si oui ou non, il y avait
16 des courriels qui auraient pu transiter vers des
17 journalistes en lien avec des enquêtes en cours.

18 Q. **[110]** Mais, d'un côté, que ce soit avocat ou
19 journaliste, je comprends qu'il n'y a pas de
20 modalités d'exécutions particulières qui ont été
21 suggérées par la juge de paix ou par vous-même là,
22 quant à l'exécution des mandats?

23 R. Exact.

24 Q. **[111]** Je reviens un peu au plan d'opération, bien,
25 en fait, je vais déposer le plan d'opération auquel

1 j'ai fait référence tout à l'heure là, c'est
2 l'onglet 69.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Qui deviendrait 75P, Plan d'opération.

5

6 75P : Onglet 69, Plan d'opération

7

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. [112] On a couvert cet aspect-là, je n'y reviendrai
10 pas. Je voulais simplement déposer le document. À
11 moins que vous ayez des commentaires à faire sur
12 le...

13 R. Non, non. C'est pour ça que, je m'excuse, tantôt
14 lorsque vous m'avez posé la question, il y avait
15 une confusion, c'est que je ne l'avais pas rédigé
16 ce document, c'était une collègue et j'en avais
17 oublié l'existence là, je m'en excuse.

18 Q. [113] Et, dites-moi, je reviens, une dernière
19 question relative à l'exécution des mandats qui
20 vous ont été octroyés. Est-ce que vous avez discuté
21 avec vos supérieurs de la façon dont vous aviez
22 procédé à la perquisition des courriels de monsieur
23 Larivière?

24 R. Oui. Monsieur Labos et monsieur Werotte ont été mis
25 au courant que, la façon dont je les ai traités qui

1 était, somme toute, conforme à ce qui se fait
2 actuellement dans la salle d'écoute électronique du
3 SPVM. Je me suis inspiré des politiques en vigueur
4 pour protéger la confidentialité de ces documents-
5 là. Et évidemment, ce que je recherchais c'était,
6 au risque de me répéter, s'il y avait un lien dans
7 un courriel qui pouvait avoir une apparence de
8 privilège, mais qui pouvait être dissimulé soit
9 dans un document ou d'une autre façon. Donc c'est
10 ce que j'ai fait.

11 Q. [114] Ça va. Concernant le dossier de monsieur
12 Larivière, j'aurais terminé. Il faudrait peut-
13 être... à ce moment-ci ce serait peut-être opportun
14 de tenir avec maître Dumais... je vais aborder
15 Djelidi. Je vais aborder Espion Escouade.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Hier, on avait mentionné qu'avant de passer au
18 dossier de monsieur... qui concerne monsieur
19 Djelidi et monsieur Chartrand, on ferait... on
20 permettrait aux parties à l'enquête de poser les
21 questions qu'elles ont à poser concernant les
22 dossiers qui ne présentent pas le problème que le
23 dossier Djelidi présente, alors on va suivre notre
24 notre plan de match. Alors, si on suit notre ordre,
25 la dernière fois c'était maître Battista qui avait

1 eu le premier mot. Aujourd'hui c'est le contraire,
2 on commence par le bas de la liste, donc c'est
3 maître Crépeau qui est le premier... à qui on offre
4 de poser des questions.

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Merci, je vais passer mon tour, Monsieur le Juge.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien. Alors maître Coderre ou maître Brillant,
9 je ne sais pas qui... les deux sont ici.

10 Me MARIO CODERRE :

11 Oui, Monsieur le Président, nous aurons certaines
12 questions, mais pour l'instant, on a des problèmes
13 techniques d'avoir accès à la documentation qui a
14 été transmise vendredi. Ça fait que je vais... vous
15 pouvez commencer par d'autres questions de mes
16 collègues et on va essayer d'avoir accès aux
17 documents, là, qui ont été produits depuis...
18 depuis hier.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce qu'on peut vous aider en vous en donnant...

21 Me MARIO CODERRE :

22 Oui, bien j'ai demandé au technicien vendredi, on a
23 demandé au technicien hier et ça n'a pas fonctionné
24 même hier soir. On a... on a des problèmes. À la
25 pause, il est supposé de nous régler ça.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si jamais vous êtes encore plus mal pris, est-ce
3 que vous pourriez procéder avec une copie papier
4 des documents en question?

5 Me MARIO CODERRE :

6 Oui, absolument, absolument, oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien. Un peu plus, puis je vais vous offrir ma
9 copie, alors ce sera la prochaine étape, s'il le
10 faut.

11 Me MARIO CODERRE :

12 Avec les questions, Monsieur le Juge?

13 LE PRÉSIDENT :

14 J'aimerais que vous vous inscriviez les réponses
15 aussi. Maître Cossette?

16 Me MARIE COSSETTE :

17 Je n'aurai pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Dumais?

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Je n'aurai pas de questions, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Déom, maître Boucher?

24 Me MICHEL DÉOM :

25 Pas de questions, merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Leblanc?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Monsieur le Président, j'aurai des questions. Ceci
5 dit... j'aurais des questions, Monsieur le
6 Président, et je vais poser toutes les questions
7 que je peux à ce stade-ci. Maintenant, je ne sais
8 pas le nombre, là, mais j'ai reçu une quinzaine de
9 documents hier soir qui portent sur les dossiers
10 dont on vient de discuter. Je n'ai pas eu
11 l'occasion de passer à travers tous ces documents-
12 là. On préparait ce qu'on avait entendu hier, alors
13 écoutez, je vais poser, je veux avancer le plus
14 rapidement possible comme tout le monde, là, mais
15 moi j'ai besoin de ce soir pour regarder les
16 documents que j'ai eus hier. Ce qu'on a déposé ce
17 matin, je l'ai eu à heures cinquante-quatre
18 (8 h 54) hier soir, j'en ai pris connaissance à dix
19 heures... dix heures moins vingt (9 h 40) parce que
20 j'étais en train de préparer aujourd'hui.

21 Je ne peux vous dire autre chose que ça,
22 Monsieur le Commissaire, je ne fais de reproches à
23 personne, mais c'est des pages et des pages, là.
24 Les affidavits qu'on a déposés, là, ce matin, je
25 les ai vus hier dans l'affaire Larivière, ne

1 serait-ce que ça.

2 Alors, ne vous inquiétez pas, on ne va pas
3 perdre la matinée, mais je tenais d'emblée à vous
4 dire, pour ne pas causer de surprise, que moi
5 j'aurai des questions possiblement pour monsieur
6 Borduas suite à mon examen plus en détail de ces
7 documents-là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Commencez.

10 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Q. [115] Merci. Alors, bonjour, Monsieur Borduas.

12 R. Bonjour.

13 Q. [116] Je représente une série de médias ici, mon
14 nom est Christian Leblanc. Je vais d'abord poser
15 des questions sur votre arrivée au DAI. Vous dites
16 que vous arrivez en août deux mille quatorze
17 (2014), c'est exact?

18 R. Oui.

19 Q. [117] Et de quelle façon vous arrivez là? Est-ce
20 que c'est vous qui le demandez? Est-ce qu'on vous
21 ordonne de prendre ce poste? Comment ça se fait?
22 Comment vous arrivez au DAI?

23 R. En fait, j'avais déjà manifesté mon intérêt auprès
24 de monsieur Labos de venir à la division. Et à
25 cause des événements, justement, de l'hôtel de

1 ville, mon arrivée a été un peu précipitée pour
2 porter assistance à mes collègues qui faisaient
3 partie de l'équipe en charge de faire l'enquête.

4 Q. [118] Donc, je comprends, et tantôt vous avez dit,
5 là : « J'ai été... plusieurs d'entre nous »... vous
6 avez utilisé le mot « parachuté », là. Je comprends
7 que vous êtes parachuté, pour reprendre votre mot,
8 au DAI pour... relativement aux enquêtes qui ont
9 lieu suite aux événements de l'hôtel de ville?

10 R. En fait, pourquoi j'utilise le mot « parachuté »,
11 c'est qu'on m'a contacté pendant mes vacances
12 estivales pour me demander, en fait, si je pouvais
13 prendre part à l'enquête et ça a été... ça a été
14 très abrupt mon arrivée. Dès mon retour, j'ai
15 commencé à la DAI, je n'ai pas eu le temps de faire
16 mes boîtes.

17 Q. [119] O.K. Mais je comprends qu'on vous appelle,
18 mais qu'avant cet appel-là, vous aviez manifesté à
19 monsieur Labos votre intérêt pour le DAI?

20 R. Oui.

21 Q. [120] Quand vous arrivez au DAI, comment on vous
22 accueille? Est-ce qu'on vous donne des
23 instructions? Est-ce qu'on vous dit comment ça
24 fonctionne? Est-ce qu'il y a un processus?

25 R. Bien, pas dès le moment puisque lorsque j'arrive,

1 je suis un peu un exécutant dans le cadre de
2 l'enquête sur l'hôtel de ville. C'est-à-dire que je
3 remplis toutes les demandes de l'enquêteur
4 principal et de l'affiant en lien avec ces
5 démarches-là donc, je suis affairé immédiatement, à
6 mon arrivée, à porter assistance dans ce dossier-
7 là.

8 Et c'est seulement qu'en octobre où
9 j'obtiens le premier dossier qui porte sur monsieur
10 Larivière. Et là, mon processus d'apprentissage du
11 fonctionnement commence à ce moment-là.

12 Q. **[121]** Donc, d'août à octobre, il n'y a pas de
13 processus d'apprentissage. Ce que vous faites,
14 c'est que vous collaborez à l'enquête des
15 événements de l'hôtel de ville?

16 R. C'est exact.

17 Q. **[122]** Votre première enquête, et vous l'avez dit
18 hier, donc c'est Larivière?

19 R. Oui.

20 Q. **[123]** O.K. Et pendant ce temps, donc entre août et
21 octobre, il n'y a pas d'instructions précises, on
22 ne vous dit pas, je ne le sais pas, moi, par
23 exemple, comment ça fonctionne à la DAI, est-ce
24 qu'il y a des choses de particulières, est-ce
25 que... est-ce qu'on vous parle de ça?

1 R. Non. C'est sûr que lors de mes entretiens
2 précédents avec monsieur Labos, ce que je suis au
3 courant, c'est qu'évidemment, les enjeux sont
4 importants pour l'organisation en matière
5 d'enquêtes qui concernent les policiers et qu'on
6 met à notre disposition beaucoup de techniques
7 d'enquête pour mener à bien ces enquêtes-là et
8 qu'on doit s'assurer de les faire avec extrême
9 rigueur puisque, évidemment, comme on le sait, tout
10 peut être scruté à la loupe.

11 Et c'est encore plus vrai lorsqu'on enquête
12 des confrères puisque ces gens-là connaissent les
13 techniques d'enquête. Donc, le niveau de difficulté
14 est accru. Donc, c'est essentiellement ma
15 compréhension de ce qu'on s'attend de moi. Lorsque
16 j'arrive à la DAI, c'est d'être le plus rigoureux
17 possible, là.

18 Q. **[124]** Ça se fait comment ça? Vous avez une
19 rencontre avec monsieur Labos quand vous arrivez?

20 R. Oui.

21 Q. **[125]** Est-ce que monsieur Werotte est là?

22 R. À ma connaissance, non.

23 Q. **[126]** Est-ce qu'il y a d'autres membres, cadres,
24 qui sont là?

25 R. Non.

1 Q. [127] Alors, il vous amène dans votre bureau, puis
2 il vous fait le discours que vous venez de dire,
3 là?

4 R. Bien, en fait, le discours est arrivé plus tôt
5 lorsque j'avais manifesté mon intérêt pour la DAI à
6 savoir, justement, qu'est-ce qui est attendu de
7 moi, qu'est-ce que moi je peux offrir. C'est des
8 discussions qui ont eu lieu seul à seul avec
9 monsieur Labos, là, antérieurement à mon arrivée,
10 là.

11 Q. [128] C'est quand, ça? Donc, c'est avant vos
12 vacances, de ce que je comprends?

13 R. C'est avant les vacances. Il me semble que c'était
14 au printemps deux mille quatorze (2014).

15 Q. [129] Vous connaissiez déjà monsieur Labos à ce
16 moment-là, je présume, si vous l'approchez?

17 R. Je ne le connais pas. Je ne sais pas si je l'avais
18 mentionné plus tôt, mais la raison pourquoi j'ai eu
19 connaissance du travail qui est fait à la DAI,
20 c'est que dans le cadre de mes fonctions en
21 enquêteur en abus physique d'enfants, j'ai eu à
22 traiter un dossier qui concernait un policier. Et
23 on m'a adjoint quelqu'un qui était de la DAI
24 pour... parce qu'eux n'avaient pas la formation et
25 l'expertise pour faire cette enquête-là, mais par

1 mesure de suivi, de contrôle de la qualité, on
2 m'avait adjoint quelqu'un à ce moment-là et j'ai
3 entré en contact avec monsieur Labos qui me
4 demandait des suivis régulièrement puisque je
5 n'étais pas physiquement dans les locaux, j'étais
6 au centre d'enquête Ouest. Donc, c'est là que ma
7 relation professionnelle a débuté avec monsieur
8 Labos.

9 Q. [130] Donc, je veux juste comprendre, là, vous
10 enquêtez un possible abus d'enfant par un policier,
11 c'est pour ça que la DAI est dans le dossier, c'est
12 ça?

13 R. Exactement.

14 Q. [131] O. K.

15 R. C'est selon les procédures en vigueur. Ce n'est pas
16 une enquête qui peut se faire dans n'importe quelle
17 division, il faut nécessairement que ça passe par
18 la Division des affaires internes et qu'il y ait un
19 suivi qui se fasse, là, comme on connaît
20 aujourd'hui.

21 Q. [132] Et c'est là que vous rencontrez monsieur
22 Labos. Est-ce que c'est là que vous développez un
23 intérêt? Parce que je présume que c'est ce que vous
24 nous dites, là, vous trouvez ça intéressant, la
25 DAI, c'est pour ça que vous manifestez...

1 R. Non, c'est... c'est plus tard. Plusieurs mois plus
2 tard, suite à la terminaison de cette enquête-là,
3 qui avait été faite, ce que j'ai compris, à la
4 satisfaction de monsieur Labos, j'ai reçu un appel
5 de la même personne qui m'avait assisté dans
6 l'enquête pour participer à un vaste projet
7 d'enquête. Avec un mandat spécifique qui
8 correspondait à mes expertises à moi. Et j'y avais
9 réfléchi, et j'avais accepté. Cepen...

10 Q. **[133]** Est-ce que ça touchait la DAI, ça? Je vous
11 interromps deux secondes.

12 R. Oui oui, c'était un projet d'enquête...

13 Q. **[134]** La vaste enquête, c'était DAI.

14 R. D'envergure à la DAI.

15 Q. **[135]** Parfait.

16 R. Et on m'avait approché, et j'avais dit oui, que ça
17 m'intéressait. Selon le mandat qui devait m'être
18 confié. Par la suite, le projet n'a pas abouti, et
19 c'est tombé comme ça. Le fil du temps a passé, et
20 je commençais à être usé de faire les dossiers
21 d'abus physiques, émotionnellement, et c'est là que j'ai
22 repris contact avec monsieur Labos pour vérifier
23 s'il y avait une possibilité de transfert à ce
24 moment-là.

25 Q. **[136]** O.K. Et quand on arrive, est-ce qu'on vous

1 dit qu'il y a des dossiers prioritaires à traiter à
2 la DAI? Est-ce qu'on vous dit : « Il y a un certain
3 nombre d'enquêtes, il y a des directives, il y a un
4 type de dossier... »

5 R. Non.

6 Q. **[137]** « ... pour lequel la DAI se concentre? »

7 R. Non.

8 Q. **[138]** On vous parle, je présume, de l'hôtel de
9 ville, puisque c'est pour ça que vous êtes là?

10 R. Bien, évidemment. Oui. On me confie des tâches, là,
11 directement en lien avec les missions à accomplir à
12 ce moment-là.

13 Q. **[139]** Et ça, ça semble prioritaire quand vous
14 arrivez à la DAI, puisque vous me dites que tout de
15 suite, vous êtes plongé dans ce dossier-là...

16 R. Oui, c'était... C'était prioritaire, simplement du
17 fait de l'ampleur que ça avait pris. La quantité de
18 démarches d'enquête était phénoménale, et ils ont
19 dû requérir à l'assistance de plusieurs autres
20 policiers de différentes unités d'enquête pour
21 supporter l'enquête jusque... je pense que presque
22 jusqu'à l'hiver.

23 Q. **[140]** Est-ce que quand vous arrivez, ou même plus
24 tard, on vous dit que c'est important de faire en
25 sorte d'enquêter sur les manquements au serment de

1 discrétion des policiers? Est-ce que ça, on vous en
2 parle?

3 R. Non.

4 Q. **[141]** Est-ce que monsieur Labos vous parle, à un
5 moment donné, que de s'assurer qu'il n'y ait pas de
6 fuites dans les médias par les policiers, ça fait
7 partie du mandat de la DAI?

8 R. Non.

9 Q. **[142]** Vous n'avez jamais de discussions avec
10 monsieur Labos à ce sujet-là?

11 R. Bien, pas tant que je n'en reçois pas des enquêtes
12 en lien avec ça. Non. Ça ne fait jamais partie de
13 nos discussions, là.

14 Q. **[143]** Donc, lorsque vous recevez des enquêtes en
15 lien avec ça, qu'est-ce qu'il vous dit?

16 R. Il me dit de les enquêter.

17 Q. **[144]** Il n'y a jamais de discussions sur c'est une
18 priorité, c'est important.

19 R. Bien, écoutez. Est-ce que c'est... Est-ce que ça
20 m'a été dit dans ces termes-là, non. Par contre, on
21 est en mesure aujourd'hui, tout le monde, de se
22 rendre compte qu'il y a beaucoup d'enjeux qui
23 rentrent en ligne de compte, comme je vous dis,
24 soit pour l'organisation, soit pour l'individu, ou
25 soit pour la fuite de la personne qu'ils

1 concernent. Donc, évidemment, dans le cas, par
2 exemple, de Mario Lambert, la première enquête que
3 j'ai où il y a un risque de sécurité si les
4 informations qui sont contenues au rapport sortent
5 dans les médias, bien, je n'ai pas besoin qu'on
6 m'explique que c'est prioritaire pour le savoir,
7 là. C'est...

8 Q. **[145]** Mais, Monsieur Borduas, je vous interromps,
9 ce n'est pas vrai, ça. Quand vous commencez à
10 enquêter monsieur Lambert, là, vous ne savez pas,
11 vous n'avez pas encore l'information qu'il s'agit
12 de monsieur Larivière, vous ne savez pas que
13 l'information qui est au sujet de monsieur Lambert,
14 sa sécurité, vous ne savez pas ça.

15 R. En...

16 Q. **[146]** Vous savez juste... Juste un instant. Vous
17 savez juste qu'il a été vu dans un restaurant, et
18 qu'il était nerveux et vous avez un rapport de
19 filature. C'est après, après vos mandats, que vous
20 allez savoir, pour monsieur Larivière, que ce qu'il
21 a consulté c'est Lambert. Non?

22 R. Je pense que non. Je pense qu'on peut peut-être
23 vérifier seulement l'affidavit, et on pourrait
24 constater que je l'ai su, je pense, le jour même ou
25 le lendemain, qu'il y a un document qui concerne

1 Mario Lambert qui est consulté, et que
2 nécessairement, connaissant comme le commun des
3 mortels, un peu le processus juridique de Mario
4 Lambert, que c'était un document sensible, et je ne
5 l'ai pas obtenu par mandat, ce document-là.

6 Q. [147] Quand monsieur Labos vous dit : « Enquêtez. »

7 R. Oui.

8 Q. [148] Une enquête criminelle.

9 R. Oui.

10 Q. [149] Monsieur Larivière.

11 R. Oui.

12 Q. [150] Il vient vous voir, là. Il dit : « Vous
13 l'enquêtez. »

14 R. Voilà.

15 Q. [151] Vous déclenchez l'enquête.

16 R. Voilà.

17 Q. [152] Savez-vous qu'il a consulté un dossier qui
18 portait sur monsieur Mario Lambert?

19 R. Non.

20 Q. [153] À ce moment-là.

21 R. Non.

22 Q. [154] Il y a une enquête criminelle, parce que
23 vous, vous avez dit que vous êtes à la Division des
24 affaires internes, enquêtes spéciales, criminelles.
25 N'est-ce pas?

1 R. Exact.

2 Q. [155] Donc, il y a une enquête criminelle qui est
3 déclenchée par monsieur Labos qui vient vous voir.
4 N'est-ce pas?

5 R. Oui.

6 Q. [156] Et, quand il vient vous voir et qu'il
7 déclenche cette enquête criminelle là, monsieur
8 Labos on ne le sait pas, on le verra, mais vous,
9 vous ne savez pas que monsieur Larivière aurait
10 consulté un dossier sur Mario Lambert. N'est-ce
11 pas?

12 R. Non.

13 Q. [157] O.K. Je reviens à ma question. Est-ce que
14 monsieur Werotte vous a parlé, jamais, déjà, d'un
15 des mandats de la DAI important qui est de
16 s'assurer qu'il n'y ait pas de fuite policière dans
17 les médias?

18 R. Non.

19 Q. [158] Ça n'a jamais été discuté auprès de vous?

20 R. Non.

21 Q. [159] Avec monsieur Werotte?

22 R. Non.

23 Q. [160] Est-ce que vous êtes au courant que la haute
24 direction ou est-ce que ça été discuté avec vous
25 que la haute direction souhaitait qu'il n'y ait

1 plus de fuites policières?

2 R. Non.

3 Q. **[161]** Est-ce que vous êtes au courant que même des
4 hauts gradés, dans des rencontres, et je vous
5 soumetts que ça a même fait les médias, souhaitent
6 que les fuites policières cessent?

7 R. Attendez là. Je vous réponds non depuis tantôt sur
8 le début de mon arrivée là.

9 Q. **[162]** O.K.

10 R. Là, si vous me posez des questions si aujourd'hui
11 je suis au courant, à travers mes trois années que
12 j'ai passées à la DAI, que le Service de police
13 considérait comme étant alarmant que des abus de
14 confiance pouvaient avoir lieu avec des
15 journalistes, je vais peut-être modifier ma
16 réponse. Depuis tantôt, je vous réponds non...

17 Q. **[163]** Allez-y. Alors, à partir de quand vous êtes
18 au courant de ça?

19 R. Ça fait qu'on pourrait peut-être reprendre votre
20 interrogatoire.

21 Q. **[164]** À partir de quand vous êtes au courant de ce
22 que vous venez de dire?

23 R. Bien, à partir du moment où je commence à avoir des
24 enquêtes en la matière. Donc...

25 Q. **[165]** Et, l'enquête en la matière, c'est monsieur

1 Larivière, votre première?

2 R. Larivière, ça été une première expérience. Par la
3 suite, il y a eu un autre dossier qui est survenu,
4 qui était, je crois, juste avant le dossier de
5 monsieur Coderre là, qu'on n'a pas encore discuté
6 devant la Commission. Donc, lorsque j'ai vu qu'il y
7 a effectivement plusieurs dossiers qui m'étaient
8 attribués en la matière, bien, là, oui, il y a eu
9 des discussions à cet effet-là, là. Bien sûr.

10 Q. **[166]** Alors, les discussions ont eu lieu avec qui?

11 R. Bien, avec mes patrons.

12 Q. **[167]** C'est-à-dire?

13 R. Monsieur Werotte, monsieur Labos.

14 Q. **[168]** Et, à quel effet?

15 R. Bien, à l'effet qu'il semblait avoir une
16 certaine... je ne dirais pas une escalade, mais il
17 y avait comme plus de dossiers qui étaient portés à
18 notre attention, en tout cas, moi, je venais
19 d'arriver, mais ça me paraissait beaucoup.

20 Q. **[169]** Donc, là on parle... Cette discussion-là que
21 vous avez avec monsieur Werotte et Labos, elle est
22 autour de votre première enquête, vous avez dit?
23 Larivière?

24 R. Non, bien, c'est au fil du temps. Comme je vous
25 explique, c'est lorsqu'on me donne une enquête, ça

1 va. Lorsque j'en ai une deuxième, bon, qui est d'un
2 autre type, c'est aussi préoccupant, mais c'est
3 dans un tout autre registre, puis un tout autre
4 contexte. Donc, plus les enquêtes se manifestaient
5 et, comme vous l'avez dit, plus tard, il y a eu des
6 sorties médiatiques là, où, dont vous faisiez
7 référence, concernant la haute direction et leurs
8 intentions. Bien, forcément, à travers ces
9 événements-là, j'ai été mis au courant de ces
10 situations-là, bien sûr.

11 Q. [170] Monsieur Borduas, ce n'était pas ça ma
12 question. Je vais vous la resoumettre. Vous avez
13 dit vous-même : « J'ai eu des discussions avec
14 monsieur Labos, monsieur Werotte, sur le fait que
15 c'était alarmant », puis je vous ai demandé :
16 « Quand avez-vous eu cette discussion-là? » Vous
17 m'avez dit, corrigez-moi si j'ai tort : « Lorsque
18 j'ai obtenu mon premier mandat. » Je vous ai dit :
19 « Larivière », vous m'avez dit : « Oui ». Donc...

20 R. Exactement.

21 Q. [171] On s'entend qu'une des premières discussions
22 que vous avez, à savoir que c'est « alarmant » les
23 fuites avec les journalistes, je reprends vos mots,
24 c'est autour du début du dossier Larivière. C'est
25 exact?

1 R. Oui. Puisqu'on parlait d'une possible fuite qui
2 concernait Mario Lambert. On ne parle pas d'une
3 fuite, d'un climat de travail qui est malsain ou du
4 port des pantalons, par exemple, on parle d'une
5 enquête qui, si elle est retransmise dans les
6 médias, pourrait porter atteinte à la sécurité d'un
7 individu et d'une enquête en cours. Donc, c'est pour
8 ça que c'est alarmant et c'est pour ça que j'ai des
9 discussions dès le départ en lien avec cette
10 problématique-là.

11 Q. [172] Encore là, peut-être que je vous ai mal
12 compris. Vous avez dit, et on est là-dessus, il y a,
13 les cas se multiplient et donc on trouve que, pas
14 que l'enquête Larivière est alarmante ou pas, mais
15 que le fait qu'il y ait plusieurs cas, c'est
16 alarmant. Et, donc, j'ai une discussion à cet effet-
17 là avec monsieur Labos et Werotte. C'est ça que vous
18 m'avez dit. N'est-ce pas?

19 R. Oui. C'est vrai.

20 Q. [173] Bon. Alors, je parle de cette discussion-là.
21 Pas de votre opinion...

22 R. Mais, si...

23 Q. [174] Non. Juste un instant, Monsieur Borduas, je
24 veux qu'on se comprenne bien. Pas votre opinion que
25 Mario Lambert c'est alarmant. Le nombre d'enquêtes

1 sur les fuites policières sont alarmantes, donc
2 c'est de ça que je parle et je parle de la
3 discussion que vous avez eue à cet effet-là avec
4 monsieur Werotte et Labos, autour du dossier
5 Larivière où vous m'avez dit : « presque au même
6 moment du dossier Larivière. » Vous me comprenez? Je
7 parle de cette discussion-là.

8 R. Bien, en fait, le premier volet de la réponse, c'est
9 que ce n'est pas une opinion que c'est alarmant,
10 c'est un fait. Deuxièmement, vous faites référence à
11 une discussion, je ne peux pas vous la cibler dans
12 le temps, je ne peux pas vous dire les propos exacts
13 qui ont été tenus, puis je ne peux pas vous dire non
14 plus à quel moment exact la rencontre est survenue.
15 Je peux vous dire par contre qu'à travers les
16 enquêtes qui m'ont été confiées, parce que c'est
17 quand même beaucoup, là, j'en ai eu quand même
18 quatre pour mon court passage là-bas, qu'à travers
19 le temps on a constaté que le phénomène ne diminuait
20 pas, mais plutôt tendait à se répéter. Donc c'est la
21 nature de ma réponse, peut-être que ça ne répond pas
22 exactement, mais...

23 Q. [175] Vous y êtes resté trois ans à la DAI?

24 R. Bien en fait, j'ai fait des passages, mais j'ai été
25 en contact avec la DAI moins que trois ans.

1 Q. [176] Deux ans et demi?

2 R. Environ.

3 Q. [177] Et en deux ans et demi, vous avez fait combien
4 d'enquêtes à la DAI au total, approximativement?

5 R. Approximativement, laissez-moi réfléchir. Vous
6 parlez des enquêtes qui m'ont été confiées à moi
7 personnellement et pour lesquelles j'ai été le seul
8 participant ou vous parlez des enquêtes pour
9 lesquelles j'ai participé également?

10 Q. [178] Est-ce que vous savez, on va commencer par le
11 début en fait. Savez-vous combien il y a d'enquêtes
12 par année à la DAI approximativement?

13 R. Je n'en ai aucune idée.

14 Q. [179] Vous, vous avez été impliqué dans combien
15 d'enquêtes par année, de près, de loin, directement,
16 indirectement, vous êtes l'affiant, vous êtes
17 l'enquêteur de près, directement ou indirectement.

18 R. Au total, je dirais peut-être une douzaine
19 d'enquêtes sur trois ans.

20 Q. [180] Donc sur...

21 R. Seulement.

22 Q. [181] Là, vous dites trois ans, là, je ne veux pas
23 mettre des mots dans votre bouche, mais vous avez
24 dit tantôt que c'était plus deux ans et demi, mais
25 trois ans, ça me va.

1 R. Voilà.

2 Q. **[182]** Donc, douze (12) enquêtes sur trois ans au
3 total.

4 R. Plus ou moins, il faudrait que je vérifie.

5 Q. **[183]** O.K. Donc quatre qui portent directement ou
6 indirectement sur des journalistes.

7 R. Voilà.

8 Q. **[184]** Des fuites médiatiques.

9 R. Oui.

10 Q. **[185]** Est-ce qu'on vous a fait part monsieur Labos
11 quand il dit... parce que ce que je comprends de
12 votre témoignage, qu'il y aurait une augmentation,
13 est-ce qu'il vous a fait part si, ça, c'était
14 justement beaucoup plus que dans les années
15 précédentes?

16 R. Je n'ai pas cette information-là, non.

17 Q. **[186]** Alors quand vous dites ça, que vous avez
18 l'impression que ça augmente, c'est votre impression
19 personnelle?

20 R. Ça, oui.

21 Q. **[187]** O.K. Basée sur votre passage de deux ans et
22 demi ou trois ans à la DAI.

23 R. Oui. Parce que si on regarde le fil du temps,
24 j'ai... à intervalle régulier j'ai eu des enquêtes
25 qui portaient là-dessus. Donc ma conclusion c'est

1 que le phénomène ne tend pas à diminuer, mais tend à
2 se maintenir à tout le moins puisque c'est presque à
3 intervalle régulier que j'ai eu ces enquêtes-là.

4 Q. **[188]** Savez-vous s'il y a des collègues à la DAI qui
5 ont eu aussi d'autres enquêtes relativement à des
6 fuites policières dans les médias qui visaient
7 directement ou indirectement les journalistes?

8 R. Pendant mon passage à moi?

9 Q. **[189]** Oui.

10 R. Laissez-moi réfléchir. À ma connaissance, non. À
11 part peut-être... il y a eu des enquêtes qui ont été
12 confiées à d'autres gens à l'extérieur de la DAI, je
13 pense que c'était en deux mille seize (2016), en
14 lien avec des fuites médiatiques, mais pour
15 lesquelles j'ai peu de détails.

16 Q. **[190]** Donc le SPVM a confié une enquête à
17 l'extérieur de la DAI, mais à son service quand
18 même.

19 R. Oui.

20 Q. **[191]** A confié une enquête à un des services du SPVM
21 concernant des fuites médiatiques.

22 R. Oui.

23 Q. **[192]** En deux mille seize (2016).

24 R. Oui.

25 Q. **[193]** Ça, c'est un dossier qu'on vous a montré

1 jusqu'à maintenant?

2 R. Je l'ai vu puisque dans le cadre de la divulgation
3 de la Commission j'ai participé à l'élaboration des
4 divulgations, là, à mon arrivée. Je l'ai vu passer,
5 mais je ne connais pas tous les tenants et
6 aboutissants de cette enquête-là.

7 Q. **[194]** Mais chose certaine, c'est une enquête du SPVM
8 qui vise des fuites policières dans les médias.

9 R. Oui.

10 Q. **[195]** Et est-ce que vous savez ça concerne quels
11 journalistes?

12 R. Je n'en ai aucune idée.

13 Q. **[196]** Et qu'est-ce que vous pouvez nous dire là-
14 dessus, outre ça?

15 R. Bien peu de choses.

16 Q. **[197]** Étiez-vous impliqué?

17 R. Non, comme je vous ai dit on m'a informé... alors
18 que j'étais dans l'enquête sur monsieur Djelidi on
19 m'a informé qu'il y avait une enquête qui devait
20 être faite par d'autres gens. Je ne me suis pas tenu
21 au courant de leurs démarches d'enquête et je ne me
22 suis pas non plus impliqué de quelque façon que ce
23 soit dans cette enquête-là puisque c'était pas...
24 c'était pas ce qu'on m'avait demandé.

25 Q. **[198]** Je veux juste comprendre, là. Vous savez ça

1 parce que la Commission vous l'informe ou parce que
2 le SPVM vous en informe?

3 R. Non, j'ai été mis au courant que cette enquête-là a
4 existé en deux mille seize (2016), mais j'ai vu
5 le...

6 Q. **[199]** Vous avez été mis au courant par qui? C'était
7 juste ça ma question, avant que vous continuiez,
8 vous pourrez continuer après.

9 R. Ah, monsieur Labos et monsieur Renaud, à l'époque.

10 Q. **[200]** O.K. Donc, monsieur Labos, juste pour nous
11 situer, monsieur Renaud on n'en a pas parlé
12 beaucoup, quelles sont ses fonctions, lui?

13 R. Lui, il est arrivé comme inspecteur à la DAI, je
14 pense, le premier (1er) ou le quatre (4) janvier
15 deux mille seize (2016).

16 Q. **[201]** En fait, monsieur Renaud, il est, donc, sous
17 monsieur Labos, entre vous et monsieur Labos?

18 R. Voilà.

19 Q. **[202]** Ce que monsieur Labos était, alors que
20 monsieur Werotte était en poste?

21 R. Oui.

22 Q. **[203]** O.K. Donc, monsieur Werotte et monsieur Labos
23 vous disent : « Il y a une autre enquête pour une
24 fuite policière, mais on ne l'a pas confiée à la
25 DAI »?

1 R. Exactement.

2 Q. [204] Mais est-ce que c'est eux qui ont décidé de ne
3 pas la confier à la DAI?

4 R. Je ne le sais pas, il faudrait leur demander.

5 Q. [205] Et ça concerne une enquête qui ne vise pas les
6 enquêtes dans lesquelles vous, vous étiez impliqué,
7 c'est une enquête complètement distincte?

8 R. Exactement.

9 Q. [206] Et pourquoi ils vous en parlent?

10 R. Bien, parce que nécessairement, début janvier,
11 lorsqu'on a des parutions médiatiques en lien avec
12 des enquêtes en cours, bien c'est porté à notre
13 attention que... bien, puisque nous, on entamait des
14 démarches d'enquête en lien avec monsieur Djelidi et
15 un autre policier, nécessairement, c'était opportun,
16 pour nous, de savoir qu'il y avait quelque chose
17 d'autre qui se passait au service, pour lequel on ne
18 serait pas sollicité, et qui ne devrait pas affecter
19 notre enquête. Mais il fallait, à tout le moins, se
20 faire mettre au courant.

21 Q. [207] O.K. Alors là, vous m'avez dit beaucoup de
22 choses. Donc, vous apprenez ça au moment où vous
23 vous apprêtez à enquêter Djelidi et Chartrand?

24 R. Non, beaucoup plus tard.

25 Q. [208] Alors, je ne comprends pas votre réponse, là.

1 R. L'enquête a duré de novembre deux mille quinze
2 (2015) à juillet deux mille seize (2016).

3 Q. [209] Là, vous parlez de?

4 R. De Djelidi et Chartrand.

5 Q. [210] Djelidi, Chartrand.

6 R. Et j'ai appris l'apparition de cette enquête-là, si
7 je me souviens bien, quelque part à la fin avril
8 deux mille seize (2016), donc, alors qu'on
9 s'apprêtait à aller en écoute électronique. Et
10 j'étais en rédaction, là, d'affidavit. Donc, ça a
11 été beaucoup plus tard, là, dans le « time line ».

12 Q. [211] Et quel est le lien? Pourquoi on vous apprend,
13 à ce moment-là, qu'il y a cette autre enquête-là?
14 Vous semblez dire que c'est parce que, justement,
15 vous êtes dans l'enquête Djelidi, là, qu'il faut
16 qu'on vous mette au courant de ça?

17 R. Bien, c'est parce que nous, l'intention, rendu à la
18 fin avril, on a signé le mandat, je crois, le vingt-
19 cinq (25) ou le vingt-sept (27) mai deux mille seize
20 (2016), donc c'était nécessairement...

21 Q. [212] Le mandat d'écoute dans Djelidi?

22 R. Voilà.

23 Q. [213] Oui.

24 R. C'était nécessairement d'intérêt pour nous de savoir
25 qu'il se passe quelque chose d'autre en lien avec

1 des fuites journalistiques alors qu'on s'apprêtait à
2 aller en écoute électronique et que c'était possible
3 qu'on entende des choses sur quelque chose qui a
4 créé un certain émoi, il faut le dire, ailleurs dans
5 le service.

6 Q. [214] Vous parlez de quoi, là?

7 R. De l'enquête qui m'a été communiquée.

8 Q. [215] Ce qui a créé un certain émoi dans le service,
9 c'est l'enquête qui vous a été communiquée?

10 R. Oui.

11 Q. [216] Et de quelle enquête s'agit-il?

12 R. Je pense que le terme qui a été donné, c'est F8. Je
13 crois que c'est le nom de l'enquête, qui a créé...
14 bien, disons-le, un certain émoi, là. Donc, je pense
15 que c'était d'intérêt, pour nous, de le savoir avant
16 d'entrer en écoute électronique.

17 Q. [217] C'est une enquête à quel sujet, ça, F8?

18 R. Bien, je vous l'ai expliqué tantôt, sur des fuites
19 médiatiques, mais je n'en connais pas plus la
20 teneur.

21 Q. [218] Donc, vous me dites que c'est important qu'on
22 vous tienne au courant ou qu'on vous dise qu'il y a
23 cette enquête, F8, sur les fuites médiatiques, au
24 moment où vous vous apprêtez à avoir un mandat
25 d'écoute dans l'affaire Djelidi, n'est-ce pas?

1 R. Oui.

2 Q. **[219]** Mais tout ce qu'on vous dit, c'est : « Il y a
3 une enquête qui s'appelle F8 qui porte sur des
4 fuites médiatiques »?

5 R. En fait, c'est...

6 Q. **[220]** En quoi ça vous aide? En quoi c'est important
7 qu'on vous dise ça avant d'aller voir... si c'est
8 tout ce qu'on vous dit, là, j'essaie de comprendre.

9 R. O.K. Bien, je vais vous l'expliquer.

10 Q. **[221]** Merci.

11 R. En fait, on m'explique que c'est en lien avec des
12 événements qui sont survenus à Montréal-Nord pour
13 lesquels il y a eu un certain coulage médiatique
14 dont je n'ai pas pris connaissance des articles non
15 plus, je ne peux pas en discuter, je ne connais pas
16 le dossier. Pourquoi c'est d'intérêt pour nous?
17 C'est parce que lorsqu'on est en rédaction
18 d'affidavit pour l'écoute électronique qui s'en
19 vient, et vous le verrez plus tard lorsqu'on parlera
20 du dossier, il y avait certaines méthodes de
21 provocation qu'on s'était proposé de mettre en
22 activation pendant l'écoute électronique sur
23 monsieur Djelidi et un autre policier. Et notamment,
24 un des volets d'enquête concernait les fuites
25 journalistiques. Donc, c'était d'intérêt pour nous

1 de savoir qu'il y a d'autres gens, au service, qui
2 vont poser des gestes, qui vont rencontrer des gens
3 en lien avec une tout autre affaire et que ça
4 pourrait s'entrecroiser, d'une façon qu'on ne peut
5 pas prévoir, dans notre dossier à nous. Donc,
6 c'était l'intérêt pourquoi on nous a informés. Et on
7 m'a informé de ce que je viens de vous dire.

8 Q. **[222]** Donc, ce qu'on vous informe c'est les faits
9 dont on vient de vous dire. Mais donc, on vous dit :
10 « Il va y avoir une enquête sur les fuites
11 journalistiques dans l'affaire Montréal-Nord »?

12 R. En fait, lorsque je l'apprends, c'est déjà entamé.

13 Q. **[223]** L'enquête est déjà entamée.

14 R. Oui.

15 Q. **[224]** Et vous l'apprenez donc, au moment où vous
16 allez signer ou à peu près, j'essaie de situer dans
17 le temps, là, l'affidavit d'écoute électronique de
18 monsieur Djelidi?

19 R. En fait, ce que je vous ai dit tantôt c'était...
20 qu'à ma souvenance, c'était fin avril que je
21 l'apprends et mon mandat est signé à la fin mai.
22 Donc, j'étais en rédaction d'affidavit. Ça
23 correspond plus ou moins, là.

24 Q. **[225]** Puis est-ce qu'on vous donne des directives...
25 c'est une chose que de savoir qu'il va peut-être y

1 avoir de l'interaction mais ça donne quoi, là? Une
2 fois que vous savez ça, est-ce que vous changez de
3 façon de faire dans votre enquête Djelidi ou autres,
4 est-ce que vous savez si Montréal-Nord... qu'est-ce
5 qui se passe, pourquoi vous voulez savoir ça?

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Monsieur le Président, avec votre permission. Je
8 comprends que les deux sujets peuvent être connexes,
9 par contre, si on rentre dans les faits qui touchent
10 la rédaction de l'affidavit d'écoute dans Escouade,
11 je pense que ça devrait être mis dans l'autre bloc,
12 à la fin.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Écoutez, je n'avais pas l'impression que ça portait
15 sur la manière dont l'affidavit était rédigé. Ça
16 portait plus sur les techniques qui seraient
17 utilisées pour la suite de l'enquête dans Djelidi.
18 Mais peut-être que, par prudence, on est mieux peut-
19 être de reporter cette série de questions-là. Mais,
20 de toute manière, c'est un sujet que vous aviez déjà
21 abordé avec les gens de l'état major, ce n'est pas
22 une nouvelle, cette enquête-là, F8, là. Je pense
23 qu'on avait même utilisé cette expression-là dans...
24 lors du témoignage de monsieur Pichet et compagnie.
25 Il y avait d'ailleurs une vérification qui avait été

1 demandée d'être faite sur le nombre de policiers qui
2 participaient à l'opération, combien avaient été
3 assujettis, à qui on avait demandé le test de
4 polygraphe, et la réponse a été donnée.

5 Alors, écoutez, peut-être par prudence,
6 Maître Leblanc, on reportera cette question-là, qui
7 vous brûle les lèvres, au moment où vous aurez
8 sûrement des questions dans le dossier de monsieur
9 Djelidi aussi.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Non, non, bien sûr, mais je n'allais pas du tout
12 dans la rédaction de l'affidavit.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'était l'impression que j'avais, moi, mais...

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Pas du tout. Puis je rassure ma consœur Dumais, pas
17 du tout. Ceci dit, moi, ce que j'avais compris, puis
18 c'est pour ça que je veux... ce que j'avais compris
19 du témoignage de monsieur Pichet c'est qu'il y avait
20 eu des demandes, notamment de polygraphe, suite à
21 l'affaire Montréal-Nord. Je n'avais pas compris
22 qu'une enquête en bonne et due forme avait été mise
23 en place. Et peut-être... beaucoup de temps s'est
24 écoulé, beaucoup de choses ont été introduites,
25 discutées, mais d'où mon intérêt, là. Je voulais

1 savoir ce que monsieur Borduas en connaissait. Puis
2 là où j'allais...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je pense qu'il essaie de vous répondre.

5 Q. [226] Est-ce que ça se clarifie dans votre tête?

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Ça se clarifie autant que monsieur Borduas a des
8 informations à sa connaissance. Là ce que je
9 demandais c'est, une fois qu'on dit : « Il y a cette
10 autre enquête, F8 », j'essaie juste de comprendre,
11 il semble y avoir une interaction qui peut être...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais ce que j'ai compris de sa réponse c'est qu'on
14 l'informe qu'il y a cette autre enquête-là, parce
15 qu'il y a des techniques qui sont utilisées dans
16 cette autre enquête-là, qui peuvent avoir un impact
17 sur la manière dont lui va mener son enquête. Alors,
18 on va prendre la pause du matin, de toute façon, il
19 est dix heures quarante (10 h 40), alors à onze
20 heures moins cinq (10 h 55) on reprendra.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Merci, Monsieur le Président.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Veuillez vous lever, l'audience est suspendue
25 jusqu'à onze heures moins cinq (10 h 55).

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Maître Leblanc, en ayant à l'esprit la
8 remarque de maître Dumais tantôt, là, est-ce que
9 vous avez d'autres questions?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Vous voulez dire en général ou sur le sujet dont on
12 discutait? Oui...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je préférerais en général.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Alors, ça, là-dessus, je ne pourrai pas vous faire
17 plaisir, mais j'ai une ou deux questions qui portent
18 encore là-dessus.

19 Q. [227] Et, dans le fond, la question est très simple,
20 Monsieur Borduas, c'est en quoi ça vous est utile
21 qu'on vous dise qu'il y a une autre enquête eu égard
22 à l'affaire Montréal-Nord?

23 R. Bien, au risque de me répéter, l'utilité c'est de
24 savoir qu'il pourrait y avoir une interrelation
25 entre les deux enquêtes parce que c'est possible que

1 des individus, qui se retrouvent dans une enquête,
2 pourraient se retrouver dans une autre. Ou qu'il y
3 ait des conversations à l'effet que... et puisqu'on
4 s'en allait en écoute électronique, c'était utile à
5 savoir.

6 Q. [228] Est-ce qu'on vous précise le nom de ces
7 individus-là?

8 R. Non.

9 Q. [229] Et on ne vous donne pas aucune autre
10 information que ce que vous venez de nous dire?

11 R. Pas que j'ai souvenir, non.

12 Q. [230] Et est-ce que ça change quelque chose dans
13 votre enquête à vous, ça, qu'on vous dise ça?

14 R. Au final, non.

15 Q. [231] Je suis obligé de prendre vos réponses, là,
16 vous dites, « au final », est-ce que ça a changé
17 quelque chose avant le final?

18 R. Bien, du début à la fin, non.

19 Q. [232] Donc, on peut s'entendre que ça n'a rien
20 changé, Monsieur Borduas?

21 R. C'est ce que je dis.

22 Q. [233] O.K. Vous avez parlé de quatre enquêtes. Il y
23 a l'enquête Berthomet-Larivière, on en a parlé. Il y
24 a l'enquête de l'affaire Coderre. Il y a l'enquête
25 Djelidi. La quatrième enquête, c'est laquelle?

1 R. Bien, en fait, je n'ai pas été interrogé là-dessus,
2 je ne sais même pas si je dois en parler ou non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je crois qu'il y a un autre avocat qui va... de la
5 Commission qui va interroger pour ce quatrième
6 dossier-là, je crois. Peut-être, Maître Joncas, vous
7 pouvez nous aider.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Bien, il n'y a pas de cachette là. En tout cas, moi,
10 j'ai reçu des documents, hier, d'une enquête qui
11 porterait sur l'affaire... appelons-la Mainville,
12 là, mais je veux savoir si c'est bien de ça dont on
13 parle.

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est celle que j'avais en tête mais peut-être que
16 maître Joncas ou Levasseur peuvent me corriger.

17 Me LUCIE JONCAS :

18 C'est exact et c'est maître Grondin qui va traiter
19 du sujet.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Donc, elle sera abordée avant Djelidi ou après, est-
22 ce qu'on va...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je pense qu'il y avait des questions d'horaire, elle
25 est fixée la semaine prochaine, oui?

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Effectivement. La semaine prochaine et la semaine
3 suivante.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 O.K.

6 LE PRÉSIDENT :

7 On essaie d'accommoder les patients.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. [234] Et donc, c'est bien de cette enquête-là,
10 Mainville, Monsieur Borduas, à laquelle vous faites
11 allusion?

12 R. Oui.

13 Q. [235] Et vous y avez participé, à cette enquête-là?

14 R. Je l'ai menée.

15 Q. [236] Vous l'avez menée.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Je comprends donc, certainement au grand plaisir de
18 monsieur Borduas, on va le revoir la semaine
19 prochaine là-dessus, c'est ce que je comprends ou,
20 si on a des questions à poser à monsieur Borduas, il
21 faut les poser maintenant?

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 En fait, j'inviterais... si mon confrère a des
24 questions à poser à monsieur Borduas, qu'il les pose
25 et on avisera... j'avisera avec maître Grondin en

1 fonction des réponses qui seront données.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, mais c'est parce que ce n'est pas lui qui
4 est... en principe, qui présente la preuve, il est
5 là pour poser des questions à la suite de la
6 présentation de la preuve. Alors, je pense que la
7 question qu'il pose, légitimement, quant à moi,
8 c'est de savoir est-ce que la Commission entend
9 avoir des questions à poser à monsieur Borduas
10 concernant l'enquête qu'il a menée dans ce dossier-
11 là? Auquel cas, il va écouter les questions et
12 réponses et, après ça, il aura des questions à
13 poser.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Effectivement. Vous avez entièrement raison. Et,
16 oui, monsieur Borduas viendra témoigner en même
17 temps que maître Grondin présentera la preuve dans
18 le dossier de monsieur Mainville.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 C'est parfait, je ne m'en plains pas parce que c'est
21 une série de documents, qu'on a reçue hier soir, que
22 je n'aurai pas à regarder maintenant. Je veux juste
23 m'assurer de l'intendance...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Non, bien, là on a la réponse.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 C'est parfait. Donc, on réservera nos questions à ce
3 moment-là.

4 Q. **[237]** Revenons un peu en arrière. Juste une
5 précision pour tout le monde, Monsieur Borduas.
6 Quand vous parlez de l'affaire Montréal-Nord, vous
7 parlez de quoi? En fait, je peux même, là, vous dire
8 qu'on a discuté avec l'État major du SPVM de
9 l'affaire Montréal-Nord comme étant cette série
10 d'articles qui est écrite eu égard à la non-
11 intervention du SPVM dans un certain quartier de
12 Montréal-Nord pour des fins peut-être même
13 politiques. C'est mon sommaire, là, mais est-ce que
14 vous faites allusion à cette affaire Montréal-Nord-
15 là, que vous pouvez qualifier comme vous voulez,
16 mais juste qu'on comprenne de quoi il s'agit quand
17 vous dites l'affaire Montréal-Nord.

18 R. Votre compréhension est la mienne. C'est exactement
19 ce que j'avais compris.

20 Q. **[238]** O.K. Si je reviens un peu en arrière, vous
21 nous avez parlé de votre formation. Je comprends que
22 vous avez eu le cours avec maître Estelle Tremblay
23 en deux mille quatre, deux mille cinq (2004-2005)
24 sur la rédaction d'affidavits. Je ne suis pas
25 certain si on a abordé la question plus précisément

1 - je m'en excuse si c'est le cas - mais est-ce que
2 vous avez eu une formation relativement à la
3 rédaction de mandats, quels qu'ils soient, de
4 surveillance, eu égard à des journalistes?

5 R. En fait, c'était Estelle Gravel qui donnait le
6 cours. Non.

7 Q. **[239]** Non. O.K. Excusez-moi, j'ai peut-être lu...
8 J'avais... J'ai dit Estelle Tremblay, pardon, oui.
9 Vous avez raison. O.K. Est-ce que, donc, au moment
10 d'écrire vos mandats, vos affidavits plutôt, dans
11 les deux enquêtes qu'on a vu jusqu'à maintenant - on
12 en verra d'autres dans Djelidi mais parlons de
13 l'enquête Coderre - est-ce que vous avez à l'idée de
14 critères spécifiques qui s'appliquent, le cas
15 échéant, aux journalistes?

16 R. Non.

17 Q. **[240]** Si je vous parle, par exemple, d'un arrêt de
18 la Cour suprême qui s'appelle Lessard, est-ce que ça
19 vous dit quelque chose?

20 R. Maintenant, oui.

21 Q. **[241]** Mais à l'époque de la rédaction de vos mandats
22 dans l'affaire Coderre, est-ce que ça vous aurait
23 dit quelque chose?

24 R. Non.

25 Q. **[242]** Est-ce que c'est la même réponse eu égard à la

1 rédaction de tous les mandats que vous avez faits
2 dans les quatre enquêtes qu'on va voir?

3 R. Exact.

4 Q. **[243]** Ce serait la même réponse si je vous dis, est-
5 ce que l'arrêt, ou l'affaire Globe and Mail de la
6 Cour suprême, vous dit quelque chose à l'époque de
7 la rédaction des mandats?

8 R. À l'époque, non.

9 Q. **[244]** O.K. Vous avez appris... En fait, je vais y
10 aller même de façon plus précise. Donc vous dites :
11 « À l'époque, Globe and Mail et Lessard, je ne
12 connais pas ça. » À partir de quel moment vous
13 connaissez ça?

14 R. Après l'arrestation dans le dossier Escouade.

15 Q. **[245]** Donc, là vous parlez de l'arrestation des
16 policiers Djelidi et Chartrand.

17 R. Oui.

18 Q. **[246]** O.K. Puis à quelle occasion on vous apprend
19 l'existence de ça?

20 R. Avec des discussions avec maître Poulin, de la
21 couronne, qui était le procureur désigné dans notre
22 dossier.

23 Q. **[247]** Je n'irai pas plus loin. Vous avez dit dans
24 votre témoignage, hier, que vous vous rapportez -
25 puis je ne veux pas revenir là-dessus - de façon

1 aléatoire, parfois c'est eux, parfois c'est vous qui
2 rapportez l'avancement, l'étape de vos enquêtes, les
3 différentes procédures à messieurs Labos et Werotte,
4 et vous avez aussi dit - corrigez-moi si j'ai tort -
5 que eux se rapportent à l'état-major, mais que vous
6 ne savez pas quand ils le font, nécessairement.

7 C'est exact?

8 R. Oui.

9 Q. **[248]** Ils se rapportent à qui à l'état-major,
10 messieurs Labos et Werotte, en autant que vous êtes
11 concerné, à votre connaissance?

12 R. Bien, à ma connaissance, dans l'organigramme,
13 directement au directeur. Par contre, la forme que
14 ça prend, je n'en ai aucune idée. Donc, qui serait
15 présent, ou leur façon de procéder, je ne le sais
16 pas.

17 Q. **[249]** Et là, quand vous dites directeur, je veux
18 juste bien comprendre, là, je suis sûr que vous avez
19 le bon terme, mais le chef de police, là, le...

20 C'est ce que vous voulez dire?

21 R. Oui.

22 Q. **[250]** O.K. Vous avez aussi dit, dans votre
23 témoignage, que pour le Projet Escouade, vous avez
24 décidé d'être affiant, et non pas l'enquêteur qui
25 mène le dossier. Je voulais juste éclaircir ça. Est-

1 ce que j'ai raison de dire ça? Est-ce qu'il y a une
2 nuance, quand vous êtes assigné à un dossier, s'il y
3 a plus d'un enquêteur, est-ce qu'il y en a un qui
4 décide d'être affiant, l'autre qui décide de mener
5 le dossier? Pouvez-vous juste revenir là-dessus? Ce
6 n'était pas clair pour moi hier.

7 R. Bien, effectivement, j'ai choisi d'être affiant dans
8 ce dossier-là plutôt que d'être enquêteur principal.

9 Q. [251] O.K. Puis qu'est-ce que ça veut dire, ça, dans
10 les faits, choisir d'être affiant plutôt que d'être
11 enquêteur principal?

12 R. Vous voulez dire entre les rôles différents?

13 Q. [252] Oui?

14 R. En fait, le rôle de l'enquêteur principal va être,
15 bien, notamment de... comment je dirais ça,
16 organiser plus les ressources autour des démarches
17 d'enquête qui doivent être apportées. L'affiant,
18 puisque c'est une tâche qui est plutôt lourde, va
19 s'impliquer beaucoup moins dans les démarches
20 d'enquête, malgré que mon expérience à la DAI a fait
21 en sorte que le petit nombre d'enquêteurs qui
22 étaient disponibles faisait en sorte que j'ai été
23 affiant, mais je participais quand même à certaines
24 autres démarches par la force des choses. Et
25 parfois, j'ai été enquêteur principal et je faisais

1 plusieurs autres rôles qui seraient normalement
2 dévolus à des collègues.

3 Donc, c'est un rôle officieux, à cause du
4 petit nombre d'unités, on ne pouvait pas
5 nécessairement travailler en silo, chacun de notre
6 côté.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Q. [253] Mais de façon plus précise, là j'ai parlé du
9 projet Escouade. D'abord, qui est l'enquêteur
10 principal donc pour le projet Escouade?

11 R. C'est monsieur Hanna.

12 Q. [254] C'est monsieur Hanna. Pour le dossier Coderre
13 est-ce qu'il y a un enquêteur principal et un
14 affiant ou c'est un de ses dossiers que vous faites
15 les deux?

16 R. C'est un dossier que j'ai fait les deux.

17 Q. [255] O.K.

18 R. Ça a été la même chose pour le dossier de Larivière.

19 Q. [256] Pour Larivière, vous avez fait les deux aussi.

20 R. Oui.

21 Q. [257] Et qui décide ça? Dans l'affaire Escouade, par
22 exemple, qui a décidé?

23 R. Bien, en fait, moi, je me suis proposé de le faire
24 et ça arrangeait tout le monde.

25 Q. [258] Et ça, je présume qu'on le fait au tout début

1 de l'enquête?

2 R. Oui, oui.

3 Q. **[259]** Je présume que comme vous allez être affiant
4 vous êtes quand même au courant de tous les détails
5 de l'enquête puisqu'ultimement, de par les fonctions
6 mêmes de l'affiant, il faut mettre sur papier tous
7 les détails d'une enquête, n'est-ce pas?

8 R. Non, il faut être au courant de tous les détails de
9 l'enquête, mais il ne faut pas les mettre dans
10 l'affidavit nécessairement, il faut s'en tenir à ce
11 qui est pertinent pour le lecteur.

12 Q. **[260]** Mais à la question : « est-ce que vous êtes au
13 courant de tous les détails de l'enquête », la
14 réponse c'est « oui », même si vous êtes affiant?

15 R. Surtout si on est affiant.

16 Q. **[261]** Surtout si vous êtes affiant. Pourquoi vous
17 dites « surtout si vous êtes affiant »?

18 R. Bien, justement, il faut que je sois en mesure
19 d'avoir tous les éléments d'enquête pour savoir ce
20 qui est pertinent pour le lecteur ou non.

21 Q. **[262]** Et la pertinence, vous l'évaluez comment?
22 Quand on parle du lecteur, on s'entend qu'on parle
23 ultimement du juge autorisateur?

24 R. Oui.

25 Q. **[263]** Le juge de paix magistrat.

1 R. Oui.

2 Q. [264] La pertinence, vous la décidez comment?

3 R. Bien, selon les faits de l'enquête.

4 Q. [265] Donc, il y a des faits qui ne seront pas
5 pertinents, il y a des faits qui vont être
6 pertinents, c'est vous qui décidez de ça, puis vous
7 les couchez sur papier?

8 R. Exactement.

9 Q. [266] O.K. Alors, on va arriver au premier mandat
10 qu'on a exploré dans le cadre de la Commission, qui
11 est le mandat Coderre. Là, vous allez me faire grâce
12 des... je pense avoir les bonnes références, mais
13 entre onglets et pièces, là, je pense que c'est 61P,
14 le premier mandat. Je pense. Est-ce que j'ai raison,
15 Madame la Greffière?

16 LA GREFFIÈRE :

17 61P, c'est une pièce qui a été produite hier. Si
18 c'est l'onglet 61, ce serait 66P.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Non. Non, non, la pièce... non, non.

21 LE PRÉSIDENT :

22 La pièce 61P en liasse. Il y a... il y a
23 effectivement la dénonciation en vue d'obtenir une
24 ordonnance de communication attachée... à laquelle
25 il y a l'annexe A qui est...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Qui est datée du vingt-trois (23) janvier deux mille
3 quinze (2015), Monsieur le Président, pour qu'on ait
4 la...

5 LA GREFFIÈRE :

6 C'est exact.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 ... la bonne. Alors, c'est 61P?

9 LA GREFFIÈRE :

10 61P.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Parfait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que vous l'avez, Monsieur Borduas?

15 R. Pas encore. C'est quelle date?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Le mandat... c'est celui qui se termine par 150. Le
18 numéro de mandat.

19 R. Moi, j'ai juste la dénonciation, j'ai pas
20 l'affidavit encore.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est... tout était broché ensemble dans mon cas, je
23 ne sais pas vous si c'est broché ensemble.

24 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

25 Si je peux me permettre, si vous fonctionnez avec

1 nos ongles, c'est l'onglet 20, 61P en liasse.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Et l'annexe 21, la cote...

4 R. 150, vous dites.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Je pense que c'est ça, Monsieur Borduas, oui.

7 R. Je l'ai.

8 Q. **[267]** Je veux juste revoir la chronologie avec vous,
9 Monsieur Borduas. Et je pense que ça va être utile
10 pour vous, pour tout le monde je pense d'avoir votre
11 annexe A. Alors, je comprends que ce dossier débute
12 par monsieur Werotte qui reçoit un rapport, là, sur
13 la fameuse contravention du maire Coderre. Ça, c'est
14 la genèse du dossier, est-ce que j'ai raison de dire
15 ça?

16 R. Oui.

17 Q. **[268]** Et ça, c'est le quatre (4) décembre deux mille
18 quatorze (2014).

19 R. Oui, je pense que ça a été envoyé le quatre (4)
20 décembre, oui, à monsieur Werotte.

21 Q. **[269]** Parfait. Et je comprends que, de là, on va,
22 puis encore là, je suis dans votre chronologie, de
23 là, on va, plus précisément au paragraphe 8 de votre
24 annexe, le cinq (5) janvier deux mille quinze
25 (2015), on va vous confier l'enquête.

1 R. Oui.

2 Q. [270] Entre le quatre (4) décembre et le cinq (5)
3 janvier deux mille quinze (2015), savez-vous ce qui
4 se passe?

5 R. Non.

6 Q. [271] Êtes-vous au courant de ce dossier-là?

7 R. Non.

8 Q. [272] Vous ne savez pas que monsieur Werotte a
9 dossier en mains sur l'affaire Coderre? Appelons- là
10 comme ça pour les fins de discussion.

11 R. Non.

12 Q. [273] Est-ce que vous avez entendu parler de ce
13 fameux billet avant qu'on vous confie l'enquête, le
14 cinq (5) janvier?

15 R. Non.

16 Q. [274] Je vous pose la question, parce que dans votre
17 rapport d'enquête, il est indiqué que tout le poste
18 de police en parle, c'est connu au poste, une fois
19 que les agents... Vous vous souvenez de ça?

20 R. Oui.

21 Q. [275] Mais, ça ne vient pas à vos oreilles à vous,
22 en tout cas.

23 R. Non.

24 Q. [276] Parce que, quand... Dans votre rapport
25 d'enquête, vous dites : « Tout le poste le sait,

1 tout le monde en parle », c'est bien avant décembre
2 deux mille quatorze (2014), n'est-ce pas?

3 R. Exact.

4 Q. [277] C'est plus concomitant...

5 R. Deux mille douze (2012).

6 Q. [278] C'est en deux mille douze (2012)? C'est
7 concomitant à la contravention.

8 R. Oui.

9 Q. [279] O.K. Mais donc, vous ne savez pas pourquoi,
10 mais ce sera finalement, bel et bien, le cinq (5)
11 janvier qu'on vous confie l'enquête et c'est
12 monsieur... ce n'est pas monsieur Werotte, c'est
13 monsieur Labos qui va vous la confier. C'est exact?

14 R. Oui.

15 Q. [280] Est-ce que vous savez si monsieur Werotte a
16 parlé à monsieur Labos que c'est à votre
17 connaissance, cette chaîne-là?

18 R. Ce n'est pas à ma connaissance.

19 Q. [281] O.K. Et, je comprends que c'est votre première
20 enquête.

21 R. Non.

22 Q. [282] Pardon. C'est vrai. On est dans Coderre.
23 Larivière est votre première enquête.

24 R. Oui.

25 Q. [283] Quand monsieur Labos vous confie l'enquête,

1 est-ce qu'il vous explique de quoi il s'agit? Avez-
2 vous une discussion avec lui? Comment ça se fait ça,
3 le fait qu'il vous confie l'enquête?

4 R. Oui. J'ai une discussion, à savoir, ce qui est en
5 train de me transmettre là, mais je ne pourrais pas
6 vous dire là, la teneur de la discussion, là, autre
7 que le fait que j'obtiens ces documents-là et que je
8 débute l'enquête.

9 Q. **[284]** Qu'est-ce que vous vous voulez dire :

10 « J'obtiens ces documents-là »?

11 R. Bien, en fait, il y avait plusieurs documents qui
12 m'ont été transmis, le rapport des policiers, la
13 copie du billet, donc les courriels échangés entre
14 les patrons, je pense, que j'ai obtenus. Donc, je
15 prends connaissance de ça, mais, à toutes fins
16 pratiques, je ne pourrais pas vous dire la teneur de
17 la discussion à ce moment-là.

18 Q. **[285]** Est-ce qu'il vous explique, je présume qu'il
19 vous explique de quoi il s'agit? Le maire...

20 R. Oui. Bien... Oui.

21 Q. **[286]** Qu'on a accédé à... Alors, qu'est-ce qu'il
22 vous dit? C'est ce que je veux savoir là.

23 R. Bien, en fait, je ne me souviens pas de ce qu'il m'a
24 dit. Je ne suis pas en mesure de vous le répéter.
25 Moi, je prends connaissance, déjà avec la F-20,

1 c'est assez explicatif de ce qui s'est passé. Ce qui
2 est mentionné c'est, justement, que quelqu'un a
3 demandé un accès et qu'on avait l'intention de le
4 transmettre à la Fraternité, que la policière s'en
5 est rendu compte. Donc, à toutes fins pratiques,
6 c'est... je n'obtiens pas plus d'informations de
7 monsieur Labos que de ce qui m'est transmis là, à ma
8 souvenance.

9 Q. **[287]** Est-ce que, dans votre carrière, c'est la
10 première fois que vous enquêtez sur un événement qui
11 implique le maire? De la façon dont s'est impliqué
12 ici là, on s'entend que ce n'est pas lui qui est
13 sous enquête, là.

14 R. Oui.

15 Q. **[288]** C'est la première fois?

16 R. Oui.

17 Q. **[289]** Est-ce que je n'ai pas raison de croire que
18 c'est quand même pas banal, quand on parle du maire
19 et qu'on enquête sur un événement qui est relié au
20 maire?

21 R. Bien, ce n'est pas banal, non.

22 Q. **[290]** Et, dans ce contexte-là, tout ce que vous avez
23 comme discussion avec monsieur Labos c'est : « Voici
24 les documents, bonne chance. » C'est ça que je dois
25 comprendre?

1 R. Bien, ça, c'est votre compréhension à vous, là, ce
2 n'est pas la mienne.

3 Q. [291] Il n'y a pas de discussion autour de
4 l'enquête, plus que, voici les documents et je veux
5 que tu fasses une enquête.

6 R. Pas vraiment, non.

7 Q. [292] O.K. Je vois dans votre rapport d'enquête que,
8 pardon, dans votre chronologie d'enquête, 57P, si
9 vous voulez la prendre. Et juste avant d'en arriver
10 là, je comprends donc qu'au cinq (5) janvier deux
11 mille quinze (2015), quand on vous remet les
12 documents et que vous avez cette courte discussion
13 avec monsieur Labos, à ce moment-là, vous n'avez pas
14 la correspondance entre monsieur Lagacé et l'attaché
15 de presse du maire, n'est-ce pas?

16 R. Je pense que je l'obtiens un petit peu plus tard.

17 Q. [293] Si vous allez voir le paragraphe 10 là, je
18 pense que vous l'obtenez le treize (13) janvier deux
19 mille quinze (2015).

20 R. Oui. Exactement.

21 Q. [294] O.K. Donc, à ce moment-là, l'enquête, c'est,
22 accès à un ordinateur de façon illégale en vertu du
23 Code criminel?

24 R. Exact.

25 Q. [295] O.K. Elle est donc ouverte que sur ce chef le

1 cinq (5) janvier? Quand monsieur Labos vient vous
2 voir, c'est de ça dont il s'agit?

3 R. C'est de ça dont il s'agit, oui.

4 Q. **[296]** O.K. Il ne vous parle pas, le cinq (5)
5 janvier : « En passant, il y a aussi Patrick Lagacé
6 qui a écrit au chef de cabinet ou au maire... la
7 chef de cabinet du maire à l'égard de cette
8 contravention-là »?

9 R. Je n'ai pas le souvenir de ça du tout.

10 Q. **[297]** Donc, vous n'avez pas le souvenir que ça,
11 c'est discuté?

12 R. Bien, je ne suis pas en mesure de vous dire si ça a
13 été discuté ou non, je ne m'en souviens juste pas.

14 Q. **[298]** Encore là, on est quand même en deux mille
15 quinze (2015) et on parle d'une enquête impliquant
16 le maire de Montréal. Vous ne vous souvenez pas si
17 on vous dit : « Il y a un journaliste qui a appelé
18 l'attaché de presse du maire »?

19 R. Pas à ce moment-là, non.

20 Q. **[299]** O.K. Revenons au rapport d'enquête, 57P.

21 R. Oui. Le rapport d'enquête?

22 Q. **[300]** Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 La chronologie d'enquête ou le rapport d'enquête?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. [301] Pardon, oui, vous avez raison, chronologie
3 d'enquête, 57P.

4 R. O.K. Je vous écoute.

5 Q. [302] Je comprends que le quinze (15) janvier deux
6 mille treize (2013), la deuxième entrée dans votre
7 chronologie d'enquête, vous indiquez que monsieur
8 Labos a obtenu les documents de monsieur Werotte.
9 Puis là, je vous cite : « qu'il les a reçus des
10 mains du directeur, Marc Parent. »

11 R. Oui.

12 Q. [303] Pourquoi vous indiquez ça dans votre
13 chronologie d'enquête?

14 R. Parce que c'est ce qui est arrivé.

15 Q. [304] Qui vous a expliqué cette chronologie-là?

16 R. C'est monsieur Labos.

17 Q. [305] Il vous l'explique quand?

18 R. Le treize (13) janvier.

19 Q. [306] Donc, le treize (13) janvier, il vient vous
20 voir avec la correspondance Lagacé, il vous explique
21 ça?

22 R. Je pense que je les reçois par courriel, je ne suis
23 pas certain s'il me les transmet main à main ou s'il
24 me les donne... je ne suis pas certain. Il faudrait
25 vérifier dans le dossier.

1 Q. [307] Alors, c'est soit dans un courriel qu'il vous
2 dit : « C'est Marc Parent qui les a eus, qui les a
3 donnés à monsieur Werotte, qui, ultimement, les a
4 donnés à monsieur Labos, qui vous les a donnés »?

5 R. Non.

6 Q. [308] Ou c'est soit qu'il vous le dit?

7 R. C'est, il me le dit verbalement.

8 Q. [309] Ah.

9 R. Mais l'obtention des documents, je ne suis pas
10 certain si c'est en mains propres ou si c'était par
11 courriel.

12 Q. [310] Alors, mettons de côté l'obtention des
13 documents, je n'en suis pas là-dessus, j'en suis sur
14 l'information de cette chaîne-là des courriels
15 Lagacé/attaché de presse.

16 R. Oui.

17 Q. [311] Ça, il vous le dit. Et vous m'avez dit qu'il
18 vous le dit le treize (13) janvier?

19 R. Oui.

20 Q. [312] Donc, vous avez une discussion avec monsieur
21 Labos le treize (13) janvier?

22 R. Forcément.

23 Q. [313] O.K. Et qu'est-ce qui se dit dans cette
24 discussion, autre que : « Voici le courriel et voici
25 comment je l'ai eu »?

1 R. Je n'ai pas le souvenir.

2 Q. [314] Vous ne vous souvenez pas de ça?

3 R. Non. Je me souviens de ce que j'ai noté.

4 Q. [315] Est-ce que vous lui posez des questions :

5 « Pourquoi monsieur Parent a eu ce courriel-là? »

6 Vous allez enquêter, là, ça implique le maire.

7 R. Non.

8 Q. [316] Vous ne lui posez pas de questions?

9 R. Non.

10 Q. [317] Ça ne vous intrigue pas que c'est le chef de

11 police qui a eu le courriel de l'attaché de presse

12 de Lagacé puis qu'il l'a remis, possiblement, à

13 monsieur Parent? Vous vous apprêtez à enquêter là-

14 dessus, là, vous ne posez pas de questions du tout à

15 cet égard-là?

16 R. Non.

17 Q. [318] Est-ce que vous trouvez ça normal que

18 l'enquête a cheminé par le chef Parent? Laissez-moi

19 vous poser la question. Est-ce que ça arrive

20 souvent, à la DAI, que les documents émanent ou

21 partent à partir du chef Parent? C'est-tu arrivé

22 souvent dans vos enquêtes?

23 R. Bien moi, ça ne m'est pas arrivé à part cet

24 événement-là.

25 Q. [319] O.K. Donc, mais vous ne posez pas de questions

1 du tout à cet effet-là?

2 R. Non.

3 Q. [320] Est-ce que vous avez des directives
4 particulières sur cette enquête?

5 R. Non.

6 Q. [321] C'est une enquête prioritaire, est-ce qu'on
7 parle de délais, est-ce qu'on vous dit : « Il faut
8 un résultat rapide » ou pas du tout? Est-ce qu'on
9 vous dit... est-ce qu'on vous dit quelque chose de
10 précis, de particulier eu égard au délai de cette
11 enquête?

12 R. Non.

13 Q. [322] On ne vous dit aucune autre directive
14 que : « Voici les documents », puis je présume,
15 « Poursuis ton enquête », c'est ça?

16 R. Exact.

17 Q. [323] O.K. Je comprends qu'avec ce courriel, vous
18 allez obtenir le numéro, par la suite, de monsieur
19 Lagacé. Je vous soumetts que vous l'obtenez de
20 l'attaché politique du maire, vous envoyez un
21 courriel, je ne sais pas si vous vous souvenez, là?

22 R. Oui.

23 Q. [324] Hier?

24 R. C'est exact.

25 Q. [325] C'est 60P, le courriel, mais on n'a pas besoin

1 d'y aller.

2 R. Oui.

3 Q. **[326]** Et je comprends, dans la chronologie, qu'une
4 fois que vous obtenez ce numéro, c'est là où le
5 vingt-trois (23) janvier, vous demandez le mandat de
6 type DNR pour le téléphone de monsieur Lagacé?

7 R. Non.

8 Q. **[327]** Non.

9 R. Ce n'est pas ça du tout. C'est un mandat pour
10 registre téléphonique.

11 Q. **[328]** O.K. Alors j'ai mal qualifié le mandat, mais
12 le mandat qu'on a devant nous, là, contre
13 monsieur... ou pour le registre téléphonique de
14 monsieur Lagacé, vous l'obtenez, vous allez
15 l'obtenir le vingt-trois (23) janvier.

16 R. Oui.

17 Q. **[329]** O.K. Je comprends aussi, dans la chronologie,
18 que c'est cette même journée-là que vous vous
19 renseignez sur les numéros de téléphone des deux
20 suspects. Hein, on a parlé hier des deux suspects,
21 là, je ne veux pas revenir là-dessus, là. Vous avez
22 tout de suite, dès le début de l'enquête, le nom de
23 deux suspects. C'est exact, ça, Monsieur Borduas?

24 R. En fait, je ne comprends pas votre question, vous
25 m'en avez...

1 Q. [330] Dans cette enquête sur monsieur Coderre...

2 R. Oui.

3 Q. [331] ... vous avez deux suspects très rapidement
4 dans l'enquête : les deux policiers qui auraient
5 accédé à l'ordinateur.

6 R. Oui.

7 Q. [332] O.K. Vous avez dit plus tard qu'il y aura un
8 troisième suspect. N'est-ce pas? Un troisième
9 policier.

10 R. Oui.

11 Q. [333] O.K. Ces deux suspects-là, que vous avez, vous
12 connaissez leur identité, vous savez qui ils sont
13 dès le cinq (5) janvier. N'est-ce pas?

14 R. Oui.

15 Q. [334] Oui. Alors je reviens à ces deux suspects-là.
16 La journée où vous obtenez le mandat pour le
17 registre téléphonique, comme vous dites, de monsieur
18 Lagacé, là vous vous renseignez aux Renseignements
19 du SPVM pour avoir leurs numéros de téléphone. C'est
20 exact?

21 R. Non.

22 Q. [335] Non.

23 R. En fait, j'ai demandé à leur supérieur...

24 Q. [336] O.K. ?

25 R. ... d'obtenir les numéros de téléphone des deux

1 policiers. Donc ce n'est pas aux Renseignements que
2 je l'ai demandé.

3 Q. [337] O. K. ?

4 R. Et je l'ai demandé, à ma connaissance, avant le
5 vingt-trois (23) janvier, et j'ai reçu la réponse le
6 vingt-trois (23) janvier. Je n'arrive pas à vérifier
7 à quel moment je l'ai demandé.

8 Q. [338] Hum hum?

9 R. Mais peut-être ça ce n'est pas noté dans la
10 chronologie d'enquête, mais ça peut peut-être se
11 retrouver dans un autre document, mais...

12 Q. [339] Oui.

13 R. Ce que je peux vous témoigner pour sûr, c'est que je
14 la reçois, l'information...

15 Q. [340] Oui?

16 R. ... le vingt-trois (23) janvier.

17 Q. [341] Oui?

18 R. Mais à ma connaissance, je l'ai demandée avant.

19 Q. [342] Vous l'avez demandée quand?

20 R. Je ne suis pas capable de vous répondre, il faudrait
21 que je vérifie dans mes notes.

22 Q. [343] Juste pour que l'on suive bien cette
23 chronologie, si on prend 60... je pense que c'est
24 64P.

25 R. C'est quoi...

1 Q. [344] Qui est le mandat du quatre (4) mai deux mille
2 quinze (2015).

3 LA GREFFIÈRE :

4 C'est exact.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Q. [345] Que vous obtenez contre ce troisième suspect
7 policier, Monsieur Borduas, on en a parlé hier. Je
8 prends celui-là parce que...

9 R. Oui.

10 Q. [346] ... c'est celui qui est le plus loin dans le
11 temps.

12 R. Oui.

13 Q. [347] Donc, c'est celui qui a la plus grande
14 chronologie, Monsieur Borduas.

15 R. Ça ne nous aide pas pour la question à savoir quand
16 j'ai demandé au supérieur.

17 Q. [348] Non, je comprends, mais je vais juste vous
18 poser quelques questions là-dessus.

19 R. Ah! Allez-y.

20 Q. [349] Donc c'est le paragraphe 20. En fait, 19 et 20
21 de 64P. À 19 on dit :

22 Le 23 janvier 2015, la juge Suzanne
23 Bousquet octroie une ordonnance de
24 communication 150 pour le cellulaire
25 caviardé.

1 R. Oui.

2 Q. [350] 20 :

3 Le même jour...

4 En fait, je comprends que c'est caviardé ici, à 19,
5 mais on comprend que c'est le cellulaire de monsieur
6 Lagacé, c'est juste que c'est un numéro qu'on a
7 caviardé, à bon droit d'ailleurs, là, mais...

8 R. À 19, oui.

9 Q. [351] Mais on parle de monsieur Lagacé?

10 R. Oui. Puis à 20, on voit les deux...

11 Q. [352] Donc à 20, vous dites :

12 Le même jour, j'apprends...

13 R. C'est ça.

14 Q. [353] ... de l'inspecteur.

15 R. C'est ça.

16 Q. [354] O.K. Et on voit aussi, à 20, que :

17 L'information - je cite - provient
18 d'une liste téléphonique des employés
19 de la section...

20 Et là c'est caviardé.

21 R. Exact.

22 Q. [355] Je présume que ce n'est pas très compliqué de
23 vérifier une liste téléphonique?

24 R. Ça ne m'apparaît pas compliqué, non.

25 Q. [356] Alors je présume que ça n'a pas dû prendre

1 beaucoup de temps à l'inspecteur pour vous revenir?

2 R. Il faudrait que je vérifie.

3 Q. [357] Vérifier... Vous vérifiez où pour ça?

4 R. Bien...

5 Q. [358] Vous l'avez demandé quand, en fait?

6 R. C'est que...

7 Q. [359] C'est ça ma question.

8 R. Je ne suis pas certain. Je suis certain que ça a été
9 divulgué à la Commission, puisqu'on a transmis les
10 courriels. Je transitais avec monsieur par courriel.
11 Il y aurait une façon de le vérifier mais là, dans
12 les documents que j'ai devant moi, je ne suis pas en
13 mesure de vous répondre.

14 Q. [360] Puis à votre mémoire, là, c'est-tu... c'est-tu
15 en début d'enquête, c'est-tu plutôt près du vingt-
16 trois (23) janvier? Quand est-ce que vous demandez
17 ce numéro-là?

18 R. Je n'ai pas le souvenir.

19 Q. [361] Vous n'avez pas le souvenir.

20 R. Non.

21 Q. [362] O.K. Chose certaine, vous avez les numéros le
22 vingt-trois (23) janvier.

23 R. Exact.

24 Q. [363] O.K. Je comprends qu'ensuite, le vingt-huit
25 (28) janvier - puis c'est le paragraphe 22 de 64P...

1 R. Hum hum.

2 Q. **[364]** Le vingt-huit (28) janvier, là vous allez
3 demander une ordonnance de communication, eu égard
4 aux deux suspects.

5 R. Oui.

6 Q. **[365]** O.K. Le même genre d'ordonnance? Registre
7 téléphonique?

8 R. Oui.

9 Q. **[366]** O.K. Je comprends aussi que le vingt-huit (28)
10 janvier, c'est là où vous allez voir le
11 Renseignement criminel pour obtenir la compagnie de
12 téléphone auxquels sont liés les téléphones des deux
13 suspects.

14 R. Oui.

15 Q. **[367]** O.K. Puis, ça vous le faites cette journée-là
16 et vous obtenez l'information, présumément, cette
17 journée-là?

18 R. Oui.

19 Q. **[368]** O.K. Alors, je comprends que, dans l'ordre,
20 vous avez d'abord obtenu le registre téléphonique de
21 Patrick Lagacé, ou avez demandé la demande du
22 registre téléphonique de Patrick Lagacé avant celle
23 de vos deux suspects.

24 R. Exactement.

25 Q. **[369]** O.K. Et, est-ce que vous ne vous êtes jamais

1 questionné que, comme c'est un journaliste, vous
2 auriez peut-être pu faire les deux suspects d'abord
3 pour voir s'il fallait ou c'était nécessaire, utile,
4 de faire le journaliste? Est-ce que ça vous est déjà
5 venu à l'esprit ça? À l'époque.

6 R. Non. Parce que, à ce moment-là, je n'avais pas de
7 lien entre les policiers et monsieur Lagacé. Ce que
8 je savais, c'était que monsieur Lagacé, lui, était
9 en possession du document, ça c'était une chose, et
10 j'avais plusieurs, comme j'ai expliqué, voies par
11 lesquelles monsieur Lagacé aurait pu obtenir le
12 document. Suite aux rencontres avec les témoins qui
13 m'expliquent, entre autres, l'implication probable
14 ou possible de la Fraternité des policiers et d'un
15 supposé policier qui travaille au centre-ville.
16 Donc, évidemment, la première, je pense... Je
17 m'attendais à ce que la première information qui
18 était utile, c'était de savoir de qui monsieur
19 Lagacé a obtenu le document. Et c'est pour ça que ça
20 été le premier mandat qui a été octroyé.

21 Q. [370] C'était plus facile de procéder de cette
22 façon-là.

23 R. C'était plus utile.

24 Q. [371] C'était aussi plus facile.

25 R. En quoi c'est plus facile? Je ne suis pas certain de

1 comprendre.

2 Q. [372] Vous dites qu'il n'y a pas de lien entre les
3 deux policiers et monsieur Lagacé, à ce moment-là.
4 N'est-ce pas?

5 R. À ce moment-là, non.

6 Q. [373] Si vous aviez eu et pris l'ordonnance sur les
7 registres téléphoniques des deux policiers, peut-
8 être en auriez-vous découvert un? Qui sait? Ça ne
9 vous a pas passé par l'esprit ça, de voir...

10 R. Qui sait? Maintenant on le sait qu'il n'y en a pas.

11 Q. [374] À l'époque, vous ne le savez pas ça, monsieur
12 Borduas. N'est-ce pas?

13 R. Exactement.

14 Q. [375] O.K. Alors, à l'époque où vous ne savez pas si
15 les registres des deux suspects vont peut-être
16 établir ou pas un registre pour monsieur Lagacé,
17 est-ce qu'il ne vous est pas venu par l'esprit de
18 commencer par les deux suspects au lieu d'aller
19 directement à un journaliste?

20 R. La réponse, c'est non. Parce qu'il y avait deux...
21 encore là, deux volets d'enquête. Le premier volet
22 d'enquête qui était l'usage non autorisé d'un
23 ordinateur, pour lequel j'avais deux suspects
24 identifiés et qui, présumément, voulaient
25 transmettre ça à la Fraternité. Ça c'est un. Et de

1 deux, j'avais la personne qui avait émis le billet,
2 qui avait transmis le billet à quelqu'un qui se
3 disait aussi de la Fraternité et qui avait aussi
4 reçu un appel d'un autre policier qu'elle ne connaît
5 pas qui, supposément, travaille au centre-ville.
6 Donc, ce n'est pas comme si j'avais seulement deux
7 suspects possibles, puis que je décide de cibler
8 monsieur Lagacé, parce que c'est plus simple ou
9 c'est plus facile, c'est que nécessairement c'est
10 lui qui est en possession du document à ce moment-
11 là.

12 Q. [376] Monsieur Borduas, je vous dirais que les
13 explications que vous venez de donner font en sorte
14 que justement ce qu'on conclut, c'est que c'est
15 nécessairement plus simple et plus facile d'aller
16 voir monsieur Lagacé d'abord. Vous n'êtes pas
17 d'accord avec ça quand je vous dis ça?

18 R. Bien, il va falloir qu'on soit d'accord d'être pas
19 d'accord là-dessus.

20 Q. [377] Non, mais c'est ça que je vous demande. Vous
21 n'êtes pas d'accord?

22 R. Bien, je vous ai répondu tantôt Maître.

23 Q. [378] O.K. Donc, ce n'est pas plus facile dans votre
24 enquête d'aller voir monsieur Lagacé d'abord, son
25 registre, pour faire avancer votre enquête selon

1 vous.

2 R. Bien, parlons de la facilité. Il faut obtenir des
3 motifs raisonnables de croire. Dans ce cas-ci,
4 j'avais les motifs pour obtenir des autorisations
5 judiciaires, donc au point de vue de la facilité,
6 que je l'aie obtenu sur monsieur Lagacé ou sur une
7 autre personne, le test est le même. Le juge
8 autorisateur peut exercer son droit discrétionnaire
9 de refuser le mandat s'il le juge à propos. Et,
10 point de vue facilité, malheureusement, on ne pourra
11 pas être d'accord aujourd'hui.

12 Q. [379] Donc, pour votre enquête, ce n'est pas
13 nécessairement plus facile d'aller voir monsieur
14 Lagacé d'abord, mais vous le faite quand même
15 d'abord. C'est donc ça votre témoignage.

16 R. En fait, je pense que l'objectif c'est l'utilité. Je
17 pense qu'on a parlé beaucoup de ça ici, à la
18 Commission, et l'utilité d'obtenir le registre
19 téléphonique de monsieur Lagacé m'apparaissait une
20 évidence puisque c'est lui qui est en possession du
21 document. Monsieur n'a pas été ciblé au hasard de
22 par ses actions et les déclarations qu'il a faites à
23 madame Maurice. Évidemment, c'était la personne à
24 aller voir.

25 Q. [380] Alors votre critère pour aller voir monsieur

1 Lagacé d'abord, c'est l'utilité.

2 R. Bien pas une question d'utilité d'abord. La question
3 c'est que vous me dites que c'était plus facile,
4 moi, je vous dis que c'était utile de le faire. Et
5 en bout de ligne si on regarde la chronologie
6 d'enquête, j'ai indiqué que j'ai obtenu le registre
7 en premier et par la suite j'ai obtenu les numéros
8 téléphoniques, donc je l'ai fait dans l'ordre que
9 j'ai obtenu les renseignements. Si ça aurait que
10 j'aurais eu les numéros téléphoniques des policiers
11 il y a un mois et demi et que je me serais empêché
12 de le faire seulement pour cibler monsieur Lagacé,
13 je trouverais que ça pourrait être problématique.
14 C'est pas ça qui est arrivé.

15 Q. **[381]** Pourquoi ça pourrait être problématique?

16 R. Bien ça pourrait soutenir la thèse que vous
17 alléguiez, que c'est plus facile de cibler monsieur
18 Lagacé.

19 Q. **[382]** Mais pourquoi commencer par monsieur Lagacé?

20 R. Bien parce que c'est le seul numéro qui était connu
21 à l'époque.

22 Q. **[383]** Alors je comprends que vous commencez...

23 R. Et j'ai voulu...

24 Q. **[384]** Attendez juste un instant, Monsieur Borduas.

25 Donc vous commencez par monsieur Lagacé, ce que vous

1 venez de nous dire, là, parce que c'est simplement
2 le premier numéro que vous avez reçu avant les deux
3 suspects.

4 R. Non.

5 Q. [385] Non.

6 R. Ce que je vous dis c'est qu'il y a deux volets
7 d'enquête, au risque de me répéter. Les deux
8 policiers qui sont impliqués dans le volet de saisir
9 le billet auprès d'un autre policier, ça, c'est une
10 chose pour laquelle je n'ai pas de lien avec
11 monsieur Lagacé. Est-ce qu'on me suit jusque-là?

12 Q. [386] Oui.

13 R. Donc d'un autre côté on a monsieur Lagacé qui fait
14 des déclarations à l'effet qu'il y a des sources
15 policières qui lui ont transmis un document. Il va
16 en produire la copie et on sait que par les témoins
17 qui sont rencontrés il y a l'implication possible de
18 la Fraternité et l'implication possible d'un
19 troisième policier. Donc c'est nécessaire, pour moi,
20 d'aller vérifier à qui monsieur Lagacé, pour une
21 période limitée dans le temps, alors qu'il a
22 présumément pris possession de ce document-là, à qui
23 il parlait. Oui.

24 Q. [387] Ça, je comprends tout ça, vous l'avez dit
25 hier, vous l'avez dit tantôt, c'est pas ça ma

1 question, Monsieur Borduas, je veux juste que vous
2 sachiez, là, c'est pas là du tout que je suis, là.

3 R. Si vous voulez la répéter.

4 Q. **[388]** Parce que vous avez dit il y a quelques
5 secondes...

6 R. Hum, hum.

7 Q. **[389]** ... que vous auriez trouvé ça, je ne me
8 souviens même plus du mot que vous avez employé,
9 mais bizarre que si vous aviez eu les numéros avant,
10 des deux suspects avant Lagacé, que vous vous
11 empêchez d'aller faire... d'aller chercher
12 l'ordonnance sur les deux suspects avant d'avoir
13 celle de Lagacé. Vous vous souvenez, vous avez dit
14 ça?

15 R. Oui.

16 Q. **[390]** Bon. Vous avez aussi dit que vous l'avez fait
17 de cette façon-là parce que c'est l'ordre dans
18 lequel vous avez reçu les numéros de téléphone. Vous
19 avez dit ça il y a quelques secondes.

20 R. C'est pas ce que je vous ai dit.

21 Q. **[391]** O.K.

22 R. Je vous ai dit que notamment, ça s'est fait dans cet
23 ordre-là.

24 Q. **[392]** O.K.

25 R. Mais c'est pas la raison unique pour laquelle c'est

1 le numéro qui a été ciblé en premier. La raison
2 c'était que c'était la seule façon de déterminer de
3 qui monsieur Lagacé aurait pu obtenir ce document-
4 là. Et ça, ça fait partie d'un volet de l'enquête.
5 Et l'autre volet de l'enquête a été traité
6 immédiatement, soit la journée même lorsque
7 j'obtiens les numéros de téléphone pour les
8 policiers dans le volet de la saisie du... du
9 billet.

10 Q. [393] C'est ça que j'essaie de comprendre, Monsieur
11 Borduas. Pourquoi à ce moment-là, dans votre esprit,
12 la seule façon de trouver de qui monsieur Lagacé
13 aurait eu cette information-là, c'est d'aller dans
14 le registre de monsieur Lagacé? Est-ce que si je
15 vous soumetts que vous allez... si vous obtenez le
16 registre des deux suspects, vous pouvez peut-être
17 avoir là un contact, par exemple? Pourquoi vous
18 dites que c'est la seule façon, c'est d'aller voir
19 Lagacé à ce stade, au début de l'enquête? Est-ce que
20 j'ai pas raison de croire que possiblement les
21 registres des deux suspects auraient pu démontrer un
22 lien avec monsieur Lagacé et vous faire progresser
23 dans l'enquête de cette façon-là?

24 R. Bien, Maître, tout est possible, là.

25 Q. [394] Donc c'est pas la seule façon, d'aller voir

1 monsieur Lagacé à ce stade-ci, pour faire progresser
2 votre enquête, est-ce qu'il n'y a pas au moins
3 l'option de regarder le registre des deux suspects
4 d'abord? Est-ce que c'est pas possible, ça?

5 R. Tout est possible, Maître. La question est que, moi,
6 j'ai pris la décision de cibler ce téléphone-là
7 parce que je savais que cette personne-là était en
8 possession du document qui était litigieux et je
9 cherchais à savoir de qui il l'avait obtenu. Donc
10 j'aurais pu prendre un autre chemin pour y arriver,
11 possiblement. Mais c'est celui-là que j'ai adopté à
12 ce moment-là, avec les informations que j'avais dans
13 le déroulement de l'enquête, je n'avais pas les
14 numéros des autres personnes et dès que je les ai
15 obtenus j'ai exploré ce volet-là également
16 d'enquête.

17 Q. [395] Est-ce que vous discutez avec vos supérieurs
18 du fait que vous allez entreprendre cette
19 ordonnance-là contre l'appareil téléphonique pour
20 avoir le registre de monsieur Lagacé?

21 R. Oui.

22 Q. [396] Vous discutez avec qui?

23 R. Avec monsieur Labos et monsieur Werotte.

24 Q. [397] Donc les deux.

25 R. Oui.

1 Q. [398] Et ça se fait quand, ça, c'est certainement
2 avant le vingt-trois (23) janvier, là?

3 R. C'est concomitant, comme je vous dis, j'avais des
4 rencontres, là, soit informelles ou formelles qui
5 étaient périodiques avec eux. Et c'est toutes des
6 choses qui ont été discutées à savoir le cheminement
7 de l'enquête.

8 Q. [399] Donc, le cheminement de l'enquête, y incluant,
9 « Je vais demander »? Pardon, en fait, la première
10 ordonnance de registre téléphonique, dans ce
11 dossier, sera contre le journaliste Lagacé. Ça c'est
12 discuté?

13 R. Oui.

14 Q. [400] O.K. Est-ce que c'est vous qui amenez cette
15 idée ou c'est une suggestion de monsieur Werotte ou
16 Labos, ou les deux?

17 R. C'est moi.

18 Q. [401] O.K. Et est-ce que vous avez une discussion
19 là-dessus ou tout ce qu'on vous dit, c'est,
20 « Parfait, d'accord, bonne chance »?

21 R. Pas dans ces mots-là, mais...

22 Q. [402] Dans quels mots? Dans vos mots, allez-y, je
23 veux savoir s'il y a eu une discussion là-dessus.

24 R. Il y a eu des discussions, oui, mais à savoir s'il y
25 a eu des embûches à faire ça, non.

1 Q. [403] Et les discussions, au meilleur de votre
2 souvenir, lesquelles sont-elles?

3 R. Je ne pourrais pas vous dire. Comme je vous dis,
4 c'est... on avait une grande proximité avec nos
5 patrons et c'était des sujets d'actualité qu'on
6 discutait couramment, l'avancement de nos dossiers.
7 Je serais bien mal placé pour vous dire une date,
8 une heure puis... je ne les ai pas notées.

9 Q. [404] Non, mais pas la date et l'heure, mais la
10 teneur de la discussion. Ça non plus vous ne vous en
11 souvenez pas?

12 R. Non.

13 Q. [405] Est-ce que vous vous souvenez qu'il a été
14 discuté que c'était un journaliste, qu'il faudrait
15 peut-être prendre des précautions, que ce n'était
16 pas une personne comme les autres, qu'il pourrait y
17 avoir d'autres critères? Est-ce que ça, ça fait
18 partie de vos souvenirs? Est-ce que ça a été
19 discuté, ça?

20 R. Ça, non.

21 Q. [406] Ça, ça n'a pas été discuté?

22 R. Non.

23 Q. [407] O.K. Je comprends que vous n'avez pas vu aucun
24 procureur non plus avant de vous présenter chez le
25 juge autorisateur, que ce soit au SPVM, au DPCP?

1 Vous n'avez pas vu d'avocat?

2 R. Non.

3 Q. **[408]** O.K. Je comprends aussi de votre témoignage
4 d'hier, mais je veux simplement être certain, que
5 c'est vous qui avez rédigé le mandat, vous seul,
6 n'est-ce pas?

7 R. Oui.

8 Q. **[409]** Vous n'avez pas eu d'aide pour rédiger le
9 mandat?

10 R. Non.

11 Q. **[410]** O.K. Vous décidez donc d'aller voir un juge
12 autorisateur pour obtenir ce mandat, n'est-ce pas?

13 R. Oui.

14 Q. **[411]** Comment ça fonctionne, ça? Vous avez... est-ce
15 que... on voit que c'est la juge Bousquet, est-ce
16 que vous prenez rendez-vous avec madame la juge
17 Bousquet?

18 R. Non.

19 Q. **[412]** Alors ça fonctionne comment? Qu'est-ce qui se
20 passe, dans les faits?

21 R. Je me présente au douzième (12e) étage du palais de
22 justice, au bureau des juges de paix magistrats,
23 j'attends en ligne jusqu'à ce qu'un juge soit
24 disponible et c'est madame qui était là, disponible,
25 qui me reçoit.

1 Q. [413] Donc, il y a plusieurs juges cette journée-là?

2 R. Je ne me souviens pas combien de juges il y avait.

3 Il y a souvent deux juges minimum. Je pense que
4 c'est le standard. Mais je ne peux pas vous le
5 confirmer.

6 Q. [414] Mais le vingt-trois (23) janvier, là, vous
7 vous souvenez avoir attendu en ligne puis vous vous
8 souvenez avoir pris la juge disponible, la juge ou
9 le juge disponible, donc forcément, vous vous
10 souvenez qu'il y avait plus qu'un juge, c'est ça?

11 R. Non.

12 Q. [415] Non?

13 R. Je vous dis qu'habituellement, c'est comme ça que ça
14 se fait. Je ne me rappelle pas être assis dans la
15 salle en train d'attendre ou de rentrer directement
16 dans le bureau du juge parce qu'il n'y avait
17 personne, je n'ai aucun souvenir de ça.

18 Q. [416] O.K. Alors juste pour qu'on se comprenne bien,
19 là, puis c'est peut-être moi qui... Je ne veux pas
20 savoir généralement, là, le général, on l'a exploré.
21 Dans les faits, pour ce mandat-là, le vingt-trois
22 (23) janvier, quand vous arrivez au palais de
23 justice, quels sont vos souvenirs?

24 R. Je n'en ai aucun.

25 Q. [417] Aucun? Est-ce que vous appelez avant de vous

1 rendre au palais de justice?

2 R. Non.

3 Q. [418] Est-ce qu'avant de vous rendre au palais de
4 justice, vous savez que madame la juge Bousquet est
5 là?

6 R. Non.

7 Q. [419] Est-ce que c'est la première fois que vous
8 allez comparaître devant madame la juge Bousquet
9 pour un mandat?

10 R. Non.

11 Q. [420] Vous avez, à ce moment-là, à votre souvenir,
12 déjà vu madame la juge Bousquet pour des mandats
13 combien de fois approximativement?

14 R. Je n'ai aucune idée.

15 Q. [421] Aucune? Plus que vingt (20)? Moins de dix
16 (10)? Plus que cent (100)?

17 R. Ça se compte en plusieurs centaines les mandats que
18 j'ai rédigés en neuf ans d'enquête. Certainement
19 plus que vingt (20) fois.

20 Q. [422] À la DAI, là, vous avez fait douze (12)
21 enquêtes, vous souvenez-vous... c'est un peu plus
22 précis, là, vous souvenez-vous d'avoir été devant
23 madame la juge Bousquet dans les autres enquêtes?

24 R. Il me semble que oui.

25 Q. [423] À combien de reprises, savez-vous?

1 R. Je vous dis qu'il me semble que oui, mais je ne suis
2 pas certain.

3 Q. [424] O.K. Quand vous arrivez dans le bureau de
4 madame la juge Bousquet, savez-vous si c'est en
5 matinée ou en après-midi, avez-vous un souvenir?

6 R. Non.

7 Q. [425] Combien de temps ça dure dans le bureau de
8 madame la juge Bousquet?

9 R. Aucune idée.

10 Q. [426] Deux heures, une journée, une minute?
11 Approximativement?

12 R. Si je prends le mandat... ce n'est pas le bon. Un
13 mandat de cinq pages. Moins d'une heure, peut-être.

14 Q. [427] Est-ce qu'elle vous pose des questions, la
15 juge Bousquet, vous souvenez-vous?

16 R. Je n'ai pas le souvenir.

17 Q. [428] Est-ce que vous vous souvenez si on discute du
18 fait que la personne visée est un journaliste?

19 R. Je ne m'en souviens pas non plus.

20 Q. [429] Est-ce que, vous, vous lui dites...

21 Me MARIE COSSETTE :

22 Monsieur le Président, je pense que maître Crépeau
23 et moi avons, tous les deux, le même réflexe, là.
24 J'ai bien entendu votre réaction hier à l'objection
25 formulée par mon confrère, sauf que là la ligne est

1 très mince entre permettre au témoin de relater ce
2 qu'il a vécu et entrer dans une zone qui n'est pas
3 une zone, d'une part, faisant partie de votre
4 mandat, vous l'avez vous-même reconnu, mais aussi
5 qui va enfreindre une forme de confidentialité, qui
6 est quand même accordée à ce type d'échange-là.
7 Alors, je vous inviterais à la plus grande prudence,
8 ce conseil étant dirigé envers mon confrère, mais
9 j'aimerais que vous statuiez sur l'objection pour
10 que nous n'allions pas davantage dans cette voie.

11 Me PAUL CRÉPEAU :

12 Et, évidemment, Monsieur le Juge, je fais le même
13 commentaire que je vous ai fait hier, qui est celui
14 de maître Cossette aujourd'hui. On rentre dans le
15 bureau du juge où il va y avoir des discussions, le
16 cas échéant, et je ne pense pas que le contenu de
17 ces discussions-là, qui sont de la nature,
18 d'ailleurs, à la limite, d'un délibéré, le juge va
19 poser des questions, peut-être obtenir des réponses,
20 ça ne devrait pas donner lieu, ça, à des... à des
21 échanges ici, devant la Commission. S'il y a lieu de
22 faire des attaques judiciaires sur ces mandats-là,
23 elles doivent être faites devant les tribunaux et
24 non pas ici, devant une commission d'enquête.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez quelque chose à dire, Maître Leblanc?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Oui. Avec beaucoup d'égard pour ma consoeur et mon
5 confrère, je suis en complet désaccord. On a entendu
6 ici, à cette Commission, la juge en chef adjointe
7 et... Côté, monsieur le juge, responsable des juges
8 de paix, Tremblay venir nous dire comment ça
9 fonctionnait, ce qui se passait. L'émission des
10 mandats fait partie intégrante de la juridiction de
11 la Commission. Je répète, et ma ligne de questions
12 ne vise absolument pas ça, que je ne questionne pas
13 la légalité ou non du mandat mais il est très
14 pertinent, à mon humble avis, pour la Commission, de
15 savoir dans quelles circonstances ces mandats sont
16 octroyés et qu'est-ce qui est dit, de quelle façon
17 les mandats sont octroyés. Est-ce qu'on a abordé
18 certains sujets? Ça fait partie de ce qu'on est en
19 train, à mon humble avis, d'étudier.

20 Deuxièmement, la confidentialité l'est pour
21 des raisons évidentes. On ne veut pas que la
22 personne ciblée par l'ordonnance qu'on demande le
23 sache. Mais la confidentialité n'est pas là pour
24 s'assurer qu'on ne sait pas ce que le juge posera
25 comme questions ou aura comme raisonnement. Et, ça,

1 ça fait partie de la vie de tous les jours, de tous
2 les juges. Ce n'est pas à vous que je vais dire ça,
3 Monsieur le Juge, on pose des questions en cour
4 ouverte, on s'adresse aux procureurs... je rassure
5 peut-être ma consœur et mon confrère, je ne m'en
6 vais pas en disant : « Donc, est-ce que vous ne
7 pensez pas que la juge n'a pas eu raison? », ce
8 n'est pas ça du tout. Je veux savoir, dans les
9 faits, ce qui s'est discuté, à la connaissance de
10 monsieur Borduas.

11 Me MARIE COSSETTE :

12 Monsieur le Président, avant que vous rendiez votre
13 décision. J'attendais que vous ayez terminé de vous
14 consulter pour ne pas vous interrompre. Un des
15 problèmes avec cet argumentaire de mon confrère, je
16 comprends l'angle qu'il veut soulever devant vous,
17 la difficulté c'est comme vous n'entendrez pas les
18 juges magistrats, n'est-ce pas? Pour qu'ils puissent
19 venir, eux ou elles, expliquer en contrepartie de ce
20 que nous entendrions aujourd'hui, nécessairement la
21 difficulté de telles questions va être de soulever
22 des interrogations; soit qu'il y a eu questions,
23 soit qu'il n'y en ait pas eu; soit sur la quantité
24 de questions, sur la valeur des questions. Or, ce ne
25 sera qu'un éclairage parcellaire puisque nous

1 n'aurons pas le contre-partie. Et, remarquez, grand
2 bien nous en fasse parce que ça serait un peu
3 malheureux que nous entrions dans ce type de
4 témoignage devant vous. Mais la conséquence est
5 qu'il y a des inférences qui vont se tirer, devant
6 vous et devant les médias, à l'égard du travail fait
7 par les juges de paix, alors que ce sera
8 complètement injuste, puisque nous n'aurons pas un
9 portrait complet, et ces inférences ne seront que
10 des inférences. Elles ne seront pas autre chose.

11 Alors en ce sens, je ne crois pas que ça
12 vous éclairera réellement, puisque ma compréhension
13 de votre mandat n'est pas de vérifier est-ce que les
14 juges de paix, lorsqu'ils ont accordé ces mandats,
15 ont-ils bien fait ou pas sur la base des
16 informations qui leur étaient révélées?

17 Alors dans cette optique-là, bien que ce
18 puisse être peut-être intéressant pour certains
19 d'entendre ce type de réponse, je ne pense pas que
20 pour les fins de la mission que vous devez
21 accomplir, que vous ayez besoin de ce type
22 d'information.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Écoutez, on s'était consulté, je pense... Je ne
25 crois pas que votre intervention exige une nouvelle

1 consultation, parce que vous avez un peu repris ce
2 que vous aviez dit auparavant, mais en en disant un
3 peu plus. Un des mandats de la Commission, c'est
4 d'examiner les pratiques entourant l'obtention et
5 l'exécution des mandats.

6 Le mot « pratiques »... Le mot
7 « policières » n'accompagne pas le mot « pratiques »
8 dans le deuxième volet du mandat, donc c'est, à
9 première vue, un peu plus large que seulement les
10 pratiques policières, il y a des pratiques comment
11 on procède et tout ça, qui pourraient nous amener
12 éventuellement, et c'est le troisième volet de notre
13 mandat, à faire des recommandations à cet égard-là.

14 Maintenant, il y en a un qui est très au
15 fait de ça, c'est l'indépendance du juge.
16 L'indépendance du juge de paix magistrat dans sa
17 décision d'accorder ou de refuser un mandat. Mais
18 nous croyons tous les trois que pour le moment, les
19 questions sont légitimes. Elles ne cherchent pas à
20 fouiller dans la tête de la juge. On demande
21 simplement comment ça s'est passé. Est-ce qu'il y a
22 eu des questions, est-ce qu'on a... est-ce qu'on
23 vous a attiré votre attention sur un point, avez-
24 vous attiré l'attention du juge sur un autre. Parce
25 que dans le fond, monsieur Borduas raconte une

1 histoire dans ses dénonciations, il va présenter son
2 histoire à un juge pour obtenir ce qu'il demande, et
3 pour l'instant, les questions sont légitimes.

4 Maintenant, c'est sûr, et nous sommes
5 certains que maître Leblanc en est bien conscient,
6 il faut prendre garde de ne pas aller trop loin, pas
7 chercher, justement, à fouiller dans la tête du juge
8 avec... par un porte-parole comme intermédiaire.
9 Parce que, effectivement, ce n'est pas notre
10 intention de convoquer les juges qui ont autorisé
11 des mandats, notre mandat ne vise pas la validité
12 des mandats qui ont été accordés, mais on est quand
13 même intéressé à savoir comment ça s'est passé.
14 Allez-y.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [430] Donc, je pense que vous aviez répondu mais
18 est-ce que c'est soulevé, ça, par vous ou par madame
19 la Juge, qu'on est en train de viser un journaliste?

20 R. Moi je ne l'ai pas soulevé, là. Je ne me souviens
21 pas si la juge l'aurait soulevé non plus.

22 Q. [431] Et je comprends que dans le bureau de madame
23 la Juge, il y a vous et madame la Juge. Il n'y a
24 personne qui vous accompagne, vous.

25 R. En fait, je ne me souviens pas de cette journée-là

1 spécifiquement. Donc, je ne peux pas vous répondre.
2 J'aurais aimé vous répondre de façon générale, mais
3 je pense que ça vous intéresse peu de savoir de
4 façon générale, comment ça se produit.

5 Q. [432] Donc, cette journée-là vous ne savez pas si
6 vous êtes accompagné, mais je vais vous la poser,
7 parce que ça peut peut-être nous éclairer. Est-ce
8 que, de façon générale, vous êtes accompagné?

9 R. Ça dépend.

10 Q. [433] Donc, qu'est-ce que vous alliez me dire, de
11 façon générale, pour lequel vous m'avez dit : « Je
12 ne pense pas que vous allez être intéressé? » Ça
13 dépend, ou autre chose?

14 R. En fait, je voulais... Non, je voulais vous dire
15 que...

16 Q. [434] O.K. Alors dites-moi ça, s'il vous plaît.

17 R. Si... En fait, dans certains cas on attend dans le
18 bureau du juge la lecture qui se fait. Dans d'autres
19 cas, et de façon de plus en plus fréquente
20 maintenant qu'auparavant, les juges nous demandent
21 d'attendre dans la salle d'attente pour être seuls à
22 lire le mandat, et ensuite de ça le mandat est
23 octroyé sans aucune discussion. Donc ça, c'est la
24 norme, c'est la généralité.

25 Par contre, ça m'est déjà arrivé d'attendre

1 devant le juge que le mandat se fasse lire et
2 autoriser ou refuser. Mais je ne suis pas en mesure
3 de vous répondre pour cette journée-là.

4 Q. **[435]** Donc, pour cette journée-là...

5 R. Ni à savoir si quelqu'un m'accompagnait ou non.

6 Q. **[436]** Donc, pour cette journée-là...

7 R. Ni à savoir si quelqu'un m'accompagnait ou non.

8 Q. **[437]** Donc, pour cette journée-là, vous ne savez pas
9 si vous avez attendu dans le bureau du juge ou à
10 l'extérieur.

11 R. Je ne suis pas en mesure de vous répondre.

12 Q. **[438]** O.K. On va continuer dans la chronologie.

13 Suite à ça, vous prenez un autre mandat qui est, je
14 pense, 62P qui est le mandat 154, Monsieur Borduas,
15 qui vise également, notamment, monsieur Lagacé
16 encore, mais cette fois-là pour lier les numéros de
17 téléphone que vous avez obtenus dans son registre et
18 les noms qui sont associés à ce numéro de téléphone
19 là. C'est exact?

20 R. Attendez. Juste me laisser le temps de...

21 Q. **[439]** Prenez tout votre temps, Monsieur Borduas. Je
22 pense bien que c'est la pièce 62P.

23 R. Si vous voulez reformuler votre question, j'ai perdu
24 votre attention.

25 Q. **[440]** Bien, je veux juste clarifier, parce que je ne

1 suis pas certain qu'hier c'était clair là, mais
2 peut-être que ça l'était. Ce mandat-là, il vise
3 également, notamment, monsieur Lagacé, n'est-ce pas?

4 R. En fait, c'est caviardé. De ce que je vois, ça
5 concernerait... C'est difficile...

6 Q. **[441]** Je vais me permettre de vous faire une
7 suggestion. Ce mandat, pour qu'on comprenne tous de
8 quoi il s'agit, que vous obtenez, c'est un mandat
9 qui a trait aux deux registres que vous avez eus, un
10 pour les deux suspects, l'autre pour monsieur
11 Lagacé. Mais là, cette fois-là, vous voulez avoir
12 les noms qui sont liés, avec chaque numéro qui
13 apparaît sur le registre de monsieur Lagacé.

14 R. Je pense que vous avez raison.

15 Q. **[442]** Bien, c'est votre enquête, là, vous avez
16 rédigé le mandat, je comprends qu'il y a en a
17 beaucoup là, mais voulez-vous vérifier...

18 R. Bien, c'est que c'est que c'est caviardé, je ne suis
19 pas en mesure de répondre.

20 Q. **[443]** Vous n'êtes pas en mesure de me répondre que
21 c'est ça ce mandat-là?

22 R. Bien, c'est caviardé. Je pense que votre théorie
23 semble bonne, mais j'en suis pas certain.

24 Q. **[444]** Prenez le paragraphe 23.

25 R. Si je vais peut-être à la fin, oui.

1 Q. **[445]** Ou même prenez la conclusion. Je vais la citer
2 la conclusion, elle est après le paragraphe 23,
3 c'est la dernière page...

4 R. Je vais juste vous demander un instant. Juste un
5 instant.

6 Q. **[446]** Allez-y.

7 R. O.K. Je vous écoute.

8 Q. **[447]** Est-ce que, donc, il ne s'agit pas d'un mandat
9 pour avoir, notamment, les noms des abonnés qui sont
10 liés à tous les numéros de téléphone que vous avez
11 obtenus du registre du téléphone de Patrick Lagacé?

12 R. Pour la période visée, oui. Les noms des abonnés
13 ainsi que les abonnés qui ont été en contact avec
14 les deux cellulaires des policiers visés.

15 Q. **[448]** Donc là, vous avez, dans les faits, là, vous
16 avez le registre du téléphone de Patrick Lagacé pour
17 la période visée.

18 R. Exact.

19 Q. **[449]** Vous avez donc, plein de numéros de téléphone.

20 R. Oui.

21 Q. **[450]** Là, ce que vous voulez avoir, c'est ces
22 numéros de téléphone là, ils sont associés à quel
23 nom.

24 R. Exactement.

25 Q. **[451]** Donc, avec cette ordonnance-là, vous avez le

1 nom, présumément, de toutes les personnes qui,
2 pendant cette période visée là, a soit appelé
3 Patrick Lagacé ou soit que Patrick Lagacé les a
4 appelés.

5 R. Oui. Exactement.

6 Q. **[452]** O.K. Et pourquoi c'est important d'avoir tous
7 les noms de toutes les personnes qui ont appelé le
8 journaliste Lagacé?

9 R. Bien, parce que, évidemment, ça peut donner un
10 indice d'où la fuite émane. Comme, par exemple, je
11 pense que dans mon témoignage, j'en ai parlé
12 brièvement, si par exemple, il y aurait eu des
13 communications avec des membres de la Fraternité,
14 puisque c'était ce qui était... ce que la preuve
15 révélaient, bien, ça aurait pu donner une piste
16 d'enquête supplémentaire. Est-ce que les appels
17 auraient pu provenir d'un endroit qui aurait pu être
18 en mesure de cibler la provenance, par exemple, si
19 un policier travaille au centre-ville, par exemple,
20 d'une ligne terrestre pour laquelle on n'a pas de
21 registre téléphonique, donc il y a une pertinence
22 là-dessus aussi.

23 Q. **[453]** Vous dites, « Ça provenait de la... ça pouvait
24 provenir de la Fraternité. Vous n'avez aucune idée
25 que Patrick Lagacé aurait eu des documents de la

1 Fraternité?

2 R. Bien, en fait, je n'en ai pas la preuve, non.

3 Q. **[454]** Non, je comprends, mais le lien que vous
4 faites là, c'est qu'il y a cette policière qui s'est
5 fait dire, on le voit dans votre rapport d'enquête,
6 « je vais aller à la Fraternité avec le billet », et
7 de ça vous dites : « Patrick Lagacé l'a obtenu de la
8 Fraternité », c'est ça votre théorie?

9 R. En fait, il y a un autre élément qui milite en
10 faveur de l'implication de la Fraternité, c'est la
11 policière qui a émis le billet, qui dit s'est fait
12 contacter par un policier du centre-ville,
13 premièrement, à savoir si c'était elle qui avait
14 émis le billet. Et par la suite, a reçu un appel de
15 quelqu'un qui se disait de la Fraternité et elle
16 aurait transmis cette information-là à quelqu'un,
17 supposément, qu'elle croyait de la Fraternité, pour
18 laquelle on ne connaissait pas la personne.

19 Donc, de là l'utilité d'obtenir les abonnés,
20 tous les abonnés pour la période visée, puisqu'il y
21 avait deux possibilités distinctes, à savoir comment
22 monsieur Lagacé avait obtenu le billet.

23 Q. **[455]** Les deux possibilités distinctes étant
24 lesquelles? Une par la Fraternité et l'autre?

25 R. Non, une par rapport à un policier du centre-ville,

1 qui a contacté madame; l'autre, par rapport à la
2 Fraternité; et la troisième, par rapport au policier
3 visé.

4 Q. [456] Et comme vous ne savez pas laquelle de ces
5 théories pourrait être bonne, vous dites : bien, je
6 vais regarder tous les noms, puis si je reconnais
7 quelqu'un de la Fraternité, j'aurai ma réponse. Est-
8 ce que c'est un peu ça le...

9 R. Non.

10 Q. [457] ... le raisonnement? Non.

11 R. Non. Le raisonnement c'est de vérifier les noms et
12 de voir s'il y a un lien qui peut être fait avec
13 l'enquête qui est en cours. Donc, dans ce cas-ci, il
14 y a la Fraternité, il y a les deux policiers visés
15 et il y a un troisième policier pour lequel on ne
16 connaissait pas l'identité. Et ça s'est avéré que ça
17 a été utile dans ce cas-là, d'identifier une
18 troisième personne pouvant être impliquée dans
19 l'événement.

20 Q. [458] Oui, vous dites « pouvant » parce
21 qu'ultimement vous n'avez jamais été capable de
22 démontrer ça.

23 R. Exactement.

24 Q. [459] D'où le fait qu'il n'y a personne qui a été -
25 je comprends que c'est pas votre décision, là, mais

1 d'où le fait que personne n'a été mis en accusation.

2 R. Bien, en fait, ça, ça appartient au DPCP, je ne peux
3 pas nécessairement commenter la décision.

4 Q. **[460]** Le fait que personne n'a été accusé, c'est à
5 votre connaissance, ça? Votre enquête...

6 R. Oui, mais...

7 Q. **[461]** ... est-ce qu'il y a quelqu'un qui a été
8 accusé suite à votre enquête, Monsieur Borduas?

9 R. C'est à ma connaissance, mais le motif...

10 Q. **[462]** O.K.

11 R. ... je ne peux pas vous le révéler.

12 Q. **[463]** Je ne vous ai pas demandé le motif. Est-ce
13 que... une fois que vous avez les noms, vous les
14 avez regardés un à un, je présume, pour valider les
15 trois théories que vous venez de nous indiquer?

16 R. En fait, j'ai demandé à l'analyste de faire
17 l'analyse.

18 Q. **[464]** Et au meilleur de votre connaissance, quelle
19 est cette analyse-là, donc c'est l'analyste qui va
20 regarder les noms un à un?

21 R. En fait, je pense que ça a été produit
22 antérieurement un fichier Excel, on en avait parlé
23 brièvement, où on va entrer, page par page, les
24 registres téléphoniques ou les DNR, les données DNR
25 qu'on obtient, et de là, on est en mesure de faire

1 des analyses croisées avec les tableaux Excel. En
2 fait, c'est le travail de l'analyste de faire ça. Et
3 dans ce cas-ci, ça a révélé qu'il y avait un
4 policier, un troisième policier inconnu qui
5 contactait et monsieur Lagacé et un des policiers
6 dans la période visée.

7 Q. [465] J'ai peut-être mal compris, là, mais je
8 pensais que l'analyse croisée avec les tableaux
9 Excel se faisait de numéro à numéro. Là, vous dites
10 qu'elles se font entre noms aussi? Parce que là, je
11 parle des noms.

12 R. Non, de numéro à numéro.

13 Q. [466] O.K.

14 R. Mais c'est que c'est des tableaux où toutes les
15 données apparaissent. Autrement dit, sur une ligne
16 le numéro de monsieur avec le numéro de téléphone et
17 effectivement, on peut faire aussi une recherche par
18 nom aussi, là.

19 Q. [467] Mais la recherche...

20 R. Puisque c'est dans le même fichier Excel.

21 Q. [468] Mais la recherche peut se faire par numéro.

22 R. Absolument.

23 Q. [469] Sans les noms.

24 R. Euh... oui, c'est possible.

25 Q. [470] Je comprends aussi que le mandat, donc pièce

1 62P qu'on regarde du vingt-six (26) février deux
2 mille quinze (2015) est le mandat donc qui vous a
3 ultimement donné les noms de toutes les personnes
4 qui avaient appelé et sortants aussi sur le registre
5 téléphonique de Patrick Lagacé. Je comprends que
6 vous aviez tenté d'obtenir un même mandat auprès de
7 la juge White auparavant et qu'il avait été refusé.

8 R. Exact.

9 Q. [471] C'est exact, ça?

10 R. Oui.

11 Q. [472] Et... puis c'est d'ailleurs ce qu'on retrouve
12 au paragraphe 23.

13 R. Exactement.

14 Q. [473] Et pourquoi ce mandat avait-il été refusé?

15 R. Parce que...

16 Me PAUL CRÉPEAU :

17 Pourquoi ce mandat, là, on rentre carrément, là,
18 c'est la décision du juge de paix, là. Je pense que
19 mon confrère dépasse les bornes, on ne peut pas
20 demander à l'affiant ou à celui qui fait la demande
21 d'autorisation d'expliquer pourquoi un juge de paix
22 a refusé une demande d'autorisation judiciaire.

23 Me MARIE COSSETTE :

24 Évidemment, je fais miens les propos de maître
25 Crépeau.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Leblanc?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Écoutez, c'est une décision de la juge. Je ne vais
5 pas m'apprêter à dire qu'elle est bonne ou mauvaise,
6 il a une connaissance de ce refus, ça tient et ça
7 participe directement du mandat. J'ajouterais aussi
8 que l'on a, et même, en toute équité pour le témoin,
9 pour monsieur Borduas, qu'on a souvent discuté ici
10 du fait... souvent... parfois discuté ici du fait
11 qu'il fallait même, si c'était le cas, faire ce
12 genre d'affirmation dans les mandats et que parfois,
13 ça ne serait pas toujours fait. Je suis donc à
14 savoir pourquoi ça a été refusé.

15 Et encore là, on est directement dans les
16 pratiques qui entourent ce genre de mandat, à la
17 connaissance du témoin, comme on peut dire à
18 quelqu'un pourquoi le jugement n'a pas été accordé.
19 C'est une décision. Il était là, il le sait, je lui
20 demande la question, c'est hautement pertinent pour
21 la Commission.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 _____

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, l'objection va être rejetée. Il n'est pas,
3 évidemment, ici, question de demander à la juge de
4 justifier sa décision. C'est là que ça serait tout à
5 fait incorrect d'essayer de contester son
6 raisonnement, sa manière de réfléchir, la décision
7 lui appartient et c'est ce volet-là sur lequel on ne
8 peut pas diriger notre attention.

9 Mais ici, il s'agit d'un témoin qui était
10 présent et à qui la juge a peut-être, peut-être pas,
11 c'est lui qui va le dire, donné une raison pour
12 expliquer le refus du mandat, ce qui l'a amené à
13 retourner ensuite et là, cette fois-là, obtenir le
14 mandat. Alors, c'est une question qui est
15 pertinente.

16 Dans la première phase de nos audiences, on
17 a parlé fréquemment des statistiques et du fait que
18 peut-être les statistiques ne racontaient pas toute
19 l'histoire parce que, justement, il pouvait y avoir
20 des cas où le dénonciateur était retourné à la
21 maison pour faire ses classes, pour préciser
22 certaines choses. C'était des suppositions parce
23 qu'évidemment, il n'y a pas de traces de ça nulle
24 part.

25 Alors ici, on a un cas où monsieur Borduas

1 déclare, comme il devait le faire, d'ailleurs,
2 qu'une demande de mandat lui avait été refusée.
3 Alors, nous allons permettre qu'il nous dise, s'il
4 le sait, s'il s'en souvient, si une raison lui a été
5 donnée, quelle est cette raison.

6 R. Alors donc, je disais parce que les mandats en
7 question étaient prématurés et je vous explique
8 pourquoi. Au départ, on demande la liste des numéros
9 de téléphone, le registre téléphonique, c'est ce
10 qu'on obtient. Donc, si on retourne plus avant, au
11 paragraphe 22, donc le vingt-huit (28) janvier, je
12 signe une ordonnance auprès de madame White et le
13 lendemain, je me présente pour obtenir les abonnés
14 dans mes trois registres téléphoniques que j'ai
15 obtenus. Maintenant, elle a refusé au motif qu'on ne
16 pouvait pas prévoir que des gens ou des numéros de
17 téléphone, appartenant aux quatre compagnies de
18 téléphone qu'on voit ici, là, Bell, Rogers, Telus et
19 Vidéotron, nécessairement apparaîtraient aux
20 registres puisqu'il y a un délai de trente (30)
21 jours avant de les obtenir ou à peu près.

22 Donc, ce qu'elle m'a demandé c'est de
23 confirmer que les numéros... que les compagnies de
24 téléphone se retrouvent dans les trois registres
25 téléphoniques, pour être en mesure d'octroyer le

1 mandat. Et c'est ce qu'on retrouve au paragraphe 24.
2 Le vingt-cinq (25) février, je reçois des
3 compagnies... je reçois la liste des numéros, et je
4 constate que les quatre compagnies de téléphonie se
5 retrouvent dans mes ordonnances que j'ai obtenues,
6 et à ce moment-là je me présente devant le juge le
7 vingt-six (26) février en mentionnant cet aspect,
8 qui a permis d'octroyer le mandat.

9 Q. [474] Merci.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Q. [475] Donc si je comprends bien, Monsieur Borduas,
12 vous vous êtes adressé à la juge pour avoir le nom
13 des personnes liées au téléphone de monsieur Lagacé
14 avant même d'avoir eu le registre des numéros de
15 téléphone. C'est ça?

16 R. Effectivement. Dans le passé, il m'est arrivé à
17 plusieurs occasions d'obtenir de telles ordonnances
18 au même moment où j'obtenais les registres
19 téléphoniques. Parce qu'à l'époque, le... Et là je
20 parle de façon générale, si vous me permettez. À
21 l'époque, les juges considéraient que
22 nécessairement, pour une période plus ou moins
23 longue, que les quatre grandes compagnies de
24 téléphonie se retrouveraient nécessairement sur les
25 registres qu'on demande. Et on était en mesure de

1 partir avec cette ordonnance-là le même jour qu'on
2 demandait un registre téléphonique.

3 Maintenant, les choses ont avancé dans le
4 temps et, à travers les années, les politiques des
5 juges en matière d'octroi de ces types
6 d'ordonnances-là ont vraisemblablement changé,
7 puisque lorsque je me suis présenté, j'ai eu un
8 refus à ce motif-là. Et par la suite ça a été la
9 façon que j'ai procédé. Donc, c'est d'obtenir le
10 registre téléphonique, attendre la réception du
11 registre, vérifier les compagnies qui s'y trouvent,
12 et demander une ordonnance pour les noms.

13 Q. [476] Et ce que vous dites, c'est qu'à l'époque où
14 vous vous adressez, donc on est au vingt... Ce
15 mandat, en tout cas, est daté du vingt-six (26)
16 février deux mille quinze (2015). Quand je dis ce
17 mandat, c'est le 62P, là, qu'on a devant nous. Vous
18 ne saviez pas que c'était, comme vous dites, la
19 nouvelle politique des juges.

20 R. En fait, c'est que ce n'est pas tous les juges,
21 nécessairement, qui rendent les mêmes jugements non
22 plus. Donc moi, ça m'est arrivé qu'ils ont été
23 octroyés de cette façon-là pendant plusieurs années,
24 et cette journée-là madame a décidé d'exercer son
25 pouvoir discrétionnaire de la manière qu'elle

1 l'entendait, et je me suis plié à ses exigences, et
2 je suis revenu lorsque j'avais les renseignements
3 qui avaient été demandés. Et j'ai pris soin de noter
4 que ces mandats-là avaient été refusés, parce que
5 lorsque je me suis présenté, le vingt-six (26)
6 février, je ne pouvais pas savoir que madame White
7 travaillait cette journée-là. Donc, j'ai fait une
8 divulgation franche et complète des démarches qui
9 m'ont amené au vingt-six (26) février et,
10 ironiquement, c'est elle qui était là, ce que j'ai
11 vu à la page suivante, en fait, c'est elle qui a
12 jugé que les critères étaient remplis et qui l'a
13 finalement octroyé. Mais je ne le savais pas à ce
14 moment-là.

15 Q. [477] Donc, ce que vous dites c'est que... Parce que
16 j'essaie de vous comprendre. Vous dites jusqu'à un
17 moment donné c'était possible de le faire, après il
18 y a un changement de politique, ce n'était pas
19 possible de le faire. Là, ce que je viens
20 d'entendre, ce n'est pas tout à fait ça. C'est qu'il
21 y a des juges qui vont le faire, d'autres qui ne
22 vont pas le faire.

23 R. Bien moi...

24 Q. [478] C'est quoi votre réponse?

25 R. Par la suite, après ces événements-là...

1 Q. [479] Oui?

2 R. ... j'ai toujours fait de la façon que la juge White
3 m'a instruit.

4 Q. [480] Mais auparavant, j'essaie de votre comprendre
5 votre réponse où vous dites ça dépend des juges.

6 R. Oui. Bien, ça dépend pour... pour tous les mandats,
7 en fait. C'est vrai pour tous les mandats. Des fois,
8 puisque notre méthode de rédaction, en tant
9 qu'enquêteur, change plus lentement, disons, j'écris
10 les mandats probablement toujours sensiblement de la
11 même façon, et je n'ai pas toujours les mêmes
12 jugements sur les mandats que je présente. Donc,
13 c'est dans ce sens-là que je veux dire. Donc, ça
14 m'est arrivé...

15 Q. [481] Monsieur Borduas, je parle... je ne parle pas
16 de ça, là. C'est sûr que chaque mandat est
17 différent, et le juge, dans sa discrétion,
18 l'accordera, ne l'accordera pas, je n'en suis pas là
19 du tout. J'en suis à votre témoignage. Je comprends
20 que vous dites qu'il fût une époque - corrigez-moi
21 si j'ai tort - où vous demandiez en même temps les
22 noms reliés au registre pour lequel vous vous
23 adressiez à la Cour. C'est ça?

24 R. Oui.

25 Q. [482] O.K. Et incidemment, dans ce cas-là, le mandat

1 refusé, est-ce que c'était le cas? Vous l'aviez
2 demandé la même journée?

3 R. C'est ce que je vous ai expliqué.

4 Q. **[483]** Donc, dans ce cas-là, quand vous allez pour le
5 registre de Patrick Lagacé le vingt-trois (23)
6 janvier, celui qu'on a vu auparavant, cette même
7 journée-là vous faites la demande pour les noms?

8 R. Je vous réfère au paragraphe 23, donc c'est le
9 vingt-neuf (29) janvier que je me présente et je ne
10 suis pas en possession des compagnies de téléphone à
11 ce moment-là. Donc, ce n'est pas la même journée,
12 c'est le vingt-neuf (29) janvier et je me représente
13 le vingt-cinq (25) février.

14 Q. **[484]** Parfait. Donc, j'essaie de comprendre votre
15 témoignage. Vous avez cependant dit, malgré qu'ici
16 vous ne le demandez pas la même journée, vous avez
17 cependant dit qu'il y avait une certaine pratique où
18 on demandait en même temps que les registres
19 téléphoniques les noms, en présumant que les quatre
20 compagnies qu'on voit sur le mandat 62P soient là et
21 que ça c'était parfois accordé. Vous avez dit ça?

22 R. Oui.

23 Q. **[485]** O.K. Vous avez aussi dit, j'ai compris, que
24 cette pratique a changé et qu'à un certain moment
25 donné dans le temps ce n'était plus accordé, qu'il

1 fallait attendre d'avoir le registre comme tel.

2 R. Bien, en fait, moi, je l'ai appris le vingt-neuf
3 (29) janvier deux mille quinze (2015).

4 Q. **[486]** O.K. Donc, c'est là... Alors, quand vous me
5 parlez de politique qui change et tout ça, c'est le
6 vingt-neuf (29) janvier que vous l'apprenez? Parce
7 que le vingt-neuf (29) janvier, on vous dit, ça ne
8 marchera pas.

9 R. Exactement.

10 Q. **[487]** C'est une chose. Mais, il y a une marge entre
11 dire je le refuse pour les motifs que vous nous avez
12 indiqués et il y a une politique qui est changée.
13 C'est ça que j'essaie d'explorer avec vous, je
14 reprends vos termes.

15 R. Bien, en fait, si j'ai utilisé le terme
16 « politique », ce n'est peut-être pas le bon. Comme
17 je vous dis, je sais qu'il y a une certaine cohésion
18 à travers les juges pour rendre des jugements qui
19 sont cohérents entre eux. Par contre, chacun exerce
20 sa discrétion judiciaire comme il l'entend. Mais, il
21 y a nécessairement des choses qui doivent être
22 respectées et si j'ai utilisé le mot « politique »,
23 puis que je vous ai induit en erreur, moi, c'est ma
24 compréhension là.

25 Q. **[488]** Avant le vingt-neuf (29) janvier, vous ne...

1 Je vais vous poser la question, est-ce que vous vous
2 étiez déjà fait refusé un mandat pour obtenir les
3 noms liés à un registre que vous demandez en même
4 temps que l'obtention des registres?

5 R. À ma souvenance, non.

6 Q. **[489]** O.K. C'est la première fois que ça vous
7 arrive.

8 R. Je crois que oui.

9 Q. **[490]** O.K. Et, je comprends donc, que de toute
10 façon, dans ce cas-là, vous ne l'avez pas demandé en
11 même temps, vous l'avez demandé le vingt-neuf (29)
12 janvier, vous avez obtenu le mandat pour le registre
13 le vingt-trois (23) janvier, c'est exact?

14 R. Si c'est exact? Oui. Oui.

15 Q. **[491]** Si vous regardez le 61P, c'est le vingt-trois
16 (23) janvier.

17 R. Vous avez raison, oui.

18 Q. **[492]** Donc, est-ce qu'il y avait, selon vous, une
19 urgence dans ce dossier-là, Monsieur Borduas?

20 R. Une urgence?

21 Q. **[493]** Vous avez mentionné, par exemple, dans le
22 dossier Larivière, vous parliez de Mario Lambert, sa
23 sécurité, ici là, je vais être plus direct en fait.
24 Il n'y a pas d'urgence. Cette fuite-là, est-ce
25 qu'elle représente une urgence d'agir? J'essaie de

1 comprendre pourquoi vous allez demander les noms
2 avant même d'obtenir le registre?

3 R. Bien, je vais vous dire une chose, moi, je pense
4 qu'il y en a une urgence. Premièrement, on a la
5 confirmation qu'il y a des policiers qui utilisent
6 des systèmes informatiques à mauvais escient. Ça,
7 d'une part, je pense que c'est assez grave. D'autre
8 part, il y a un abus de confiance qui est un acte
9 criminel, qui est commis en transmettant à un
10 journaliste les coordonnées personnelles et les
11 coordonnées du véhicule personnel du maire de
12 Montréal, que ce soit un citoyen ou le maire,
13 l'infraction reste la même et c'est un acte
14 criminel. Donc, moi, oui il y en a une urgence. Il y
15 a une urgence de ne pas se traîner les pieds.

16 Q. **[494]** Donc, vous agissez dans ce dossier-là de façon
17 urgente?

18 R. Bien, j'ai été diligent, à tout événement. Et, de là
19 à dire qu'il n'y a pas d'urgence, je ne suis pas
20 d'accord avec votre propos. Évidemment, est-ce qu'il
21 y a urgence pour la sécurité au même titre que dans
22 le dossier à Larivière, ce n'est pas le cas.

23 Q. **[495]** Je ne veux pas faire de sémantique, mais je
24 veux bien comprendre votre témoignage. Vous dites :
25 « Ce n'est pas vrai de dire qu'il n'y a pas

1 d'urgence », donc je vous dis, il y avait urgence,
2 vous me dites, non? Je veux juste qu'on comprenne
3 bien là.

4 R. Je veux dire qu'il n'y a pas une urgence pour la vie
5 ou la sécurité d'une personne. Il y a une urgence,
6 puisqu'il y a des policiers qui, non seulement
7 brisent le serment de discrétion, mais commettent
8 des infractions criminelles qui sont, à mon avis,
9 graves.

10 Q. [496] Avez-vous discuté de cette urgence-là avec
11 monsieur Werotte?

12 R. Non.

13 Q. [497] Monsieur Werotte, il reçoit le dossier le
14 quatre (4) décembre, on l'a vu tantôt.

15 R. Vous avez raison.

16 Q. [498] Et, votre enquête, elle vous est confiée que
17 le cinq (5) janvier.

18 R. Exact.

19 Q. [499] Vous conviendrez avec moi que c'est une
20 démonstration qu'il n'y a peut-être pas une grande
21 urgence, disons-le comme suit.

22 R. Bien, il faudrait leur poser la question.

23 Q. [500] Ça n'a jamais été discuté avec vous? Cette
24 urgence d'agir ou non?

25 R. Pas dans les termes que vous énoncez, non.

1 Q. [501] Est-ce que ça été discuté avec vous dans
2 d'autres termes?

3 R. Bien, en fait, moi, comme je vous ai expliqué en
4 début de témoignage devant la Commission, mon mandat
5 à la Division des affaires internes, c'était de
6 mener les enquêtes de façon diligente et complète et
7 c'est ce que j'ai fait dès la réception de la
8 plainte. Maintenant ce que d'autres ont fait ou
9 n'ont pas fait avec la plainte, vous comprendrez que
10 je ne peux pas répondre à ça.

11 Q. [502] Vous avez raison et ce n'était pas ma
12 question. Ma question c'était : est-ce que ça a été
13 discuté avec vous, l'urgence de ce dossier?

14 R. Non.

15 Q. [503] Ni directement ni indirectement.

16 R. Non.

17 Q. [504] Je comprends donc que suite à ces... et pour
18 rester dans cette urgence, je comprends donc que
19 c'est le neuf (9) novembre deux mille quinze (2015)
20 que vous faites la dernière action dans ce dossier-
21 là. Et c'est dans votre rapport d'enquête, là, si
22 vous voulez vous y référer. Le rapport d'enquête
23 c'est 63P. Si vous allez à la page 7, on voit donc
24 que votre dernière action c'est le neuf (9) novembre
25 deux mille quinze (2015), c'est la fameuse rencontre

1 avec le troisième policier qui se prévaut de son
2 droit au silence, c'est ce que vous avez témoigné
3 hier.

4 R. Oui. En fait, il y a deux versions de ce document.

5 Q. [505] Vous voulez dire en termes de caviardage ou...

6 R. Non.

7 Q. [506] Il y a deux versions du document?

8 R. Oui.

9 Q. [507] Est-ce qu'on a les deux versions?

10 R. Nécessairement. En fait, ce qu'il faut comprendre
11 c'est que, moi, je m'étais engagé auprès des
12 policiers à terminer mon enquête avant les vacances
13 estivales cet été-là et... et c'est ce que j'ai fait
14 et j'ai soumis le rapport d'enquête à l'époque à
15 monsieur Hanna, qui était à l'époque en fonction
16 supérieure, pour acheminer au MSP, pour...

17 Q. [508] Juste un instant, donc là vous êtes à la fin
18 de l'été deux mille quinze (2015), c'est ça?

19 R. Oui, là je n'ai pas le document parce qu'il n'a pas
20 été produit encore, mais donc il y avait une version
21 que...

22 Q. [509] On va juste... Monsieur Borduas, je ne veux
23 pas vous interrompre, vous allez avoir tout le temps
24 de dire, mais je veux juste comprendre, là. Deux
25 versions d'un document ça veut dire quoi? Il y a

1 deux bonnes versions? Est-ce qu'il y a la version et
2 quelqu'un... Expliquez-nous pourquoi il y a deux
3 versions avant de...

4 R. J'essaye.

5 Q. [510] Ah, allez-y.

6 R. En fait, donc je disais que je m'étais engagé à
7 terminer l'enquête, ce que j'avais fait à la fin de
8 l'été, je crois que c'était autour du trente (30)
9 juin deux mille quinze (2015) à l'époque. Et j'avais
10 soumis le rapport d'enquête pour approbation pour
11 envoyer au DPCP pour porter des accusations. Et...
12 et là, j'ai fait effectivement cette version-là,
13 elle est bonne, elle est disponible à la Commission.
14 À ma connaissance, je l'ai même divulguée. Et ce
15 dossier-là n'a finalement pas été envoyé à ce
16 moment-là. Moi, je suis parti en vacances et lorsque
17 je suis revenu monsieur Labos m'a informé qu'on
18 devait attendre avant de le transmettre et qu'il y
19 avait une autre enquête qui était en lien avec ce
20 dossier-là, qui devait se terminer. Et au surplus,
21 que je devais faire d'autres démarches, notamment
22 rencontrer le troisième policier avant de conclure
23 mon enquête. Donc voilà.

24 Q. [511] Attendez, là. Vous aviez conclu votre enquête
25 avant de partir en vacances sans rencontrer le

1 troisième policier?

2 R. Exact.

3 Q. [512] Le troisième policier que vous soupçonniez
4 d'avoir communiqué l'information à monsieur Lagacé?

5 R. Bien en fait la seule observation qu'on pouvait
6 faire à l'époque c'était que monsieur parlait avec
7 monsieur Lagacé et il parlait avec un des policiers.
8 Toutes les démarches d'enquête que j'avais faites, à
9 savoir comment monsieur Lagacé aurait pu obtenir la
10 copie du billet, ça s'est avéré inutile ou en tout
11 cas, qui n'a pas porté fruit. Donc à ce moment-là,
12 moi, j'ai jugé opportun que la preuve était close à
13 ce chapitre-là et que ça devait être soumis,
14 puisqu'il y avait une prescription aussi à respecter
15 dans le dossier, notamment pour les policiers qui
16 avaient fait usage non autorisé d'un ordinateur, qui
17 est une infraction mixte. Alors que l'abus de
18 confiance est un acte criminel. Donc c'était
19 important de terminer le dossier dans les délais
20 prescrits et je l'ai terminé, mais ça ne s'est pas
21 rendu à bon port à temps.

22 Q. [513] Le nom de ce troisième suspect, vous l'avez
23 depuis quand? Depuis... depuis l'ordonnance du (4)
24 mai deux mille quinze (2015)?

25 R. Non. En fait...

1 Q. [514] Vous l'avez même avant parce que si on prend
2 le paragraphe 26...

3 R. Je l'ai à...

4 Q. [515] ... on voit « Intimé numéro 3 », là, ça c'est
5 le policier numéro 3, n'est-ce pas?

6 R. Attendez, je n'ai pas le bon document. Je ne sais
7 pas lequel... lequel vous avez, vous?

8 Q. [516] 64P, Monsieur Borduas.

9 R. Le numéro du mandat finit par?

10 Q. [517] Ah, c'est 150 encore, mais... regardez
11 c'est...

12 R. O.K. 150...

13 Q. [518] Ça ne semble pas être le bon.

14 R. 150, O.K. Vous me référez à quel endroit?

15 Q. [519] Bien, je vous réfère au paragraphe 26 où,
16 déjà, on a, c'est caviardé, mais on a identifié
17 l'intimé numéro 3. Vous savez au moins, le quatre
18 (4) mai deux mille quinze (2015), le paragraphe 26
19 dit :

20 Le 4 mai 2015, je prends connaissance
21 de l'analyse du registre cellulaire de
22 Patrick Lagacé au numéro...

23 Caviardé.

24 J'apprends que monsieur Lagacé a
25 communiqué avec un policier du Service

1 de police de la Ville de Montréal,
2 monsieur...

3 Ça c'est le troisième policier?

4 R. Oui.

5 Q. [520] N'est-ce pas?

6 R. Oui.

7 Q. [521] Donc, c'est le quatre (4) mai deux mille
8 quinze (2015) que vous apprenez le nom de ce
9 troisième policier?

10 R. Oui.

11 Q. [522] Vous avez le temps de le rencontrer entre le
12 quatre (4) mai deux mille quinze (2015) et la fin
13 juin deux mille quinze (2015) ce policier?

14 R. Oui.

15 Q. [523] Donc, ce n'est pas une question de
16 prescription qui vous empêche de le rencontrer avant
17 la fin de votre enquête?

18 R. Non, mais ce n'est pas une question que je ne l'ai
19 pas rencontré à cause de la prescription.

20 Q. [524] Ah, j'avais compris que c'était en partie
21 votre témoignage?

22 R. Non, non, non.

23 Q. [525] O.K.

24 R. C'était... L'urgence était de terminer l'enquête
25 rapidement pour pouvoir envoyer au DPCP. D'autre

1 part...

2 Q. [526] Je vous interromps. Pourquoi?

3 R. La prescription, pour les accusations en matière
4 d'usage non autorisé d'un ordinateur.

5 Q. [527] Je comprends, mais vous venez juste de me dire
6 que ce n'était pas la prescription le facteur? Parce
7 que je vous disais, je vais revenir en arrière, là,
8 je vous disais : « Vous savez depuis le quatre (4)
9 mai le nom de ce troisième suspect. Vous avez
10 amplement le temps de le rencontrer même pour
11 l'infraction mixte avant la fin juin », n'est-ce
12 pas?

13 R. C'est que j'essaie de vous répondre, mais vous
14 m'interrompez, Maître.

15 Q. [528] Bien, c'est parce que je veux comprendre,
16 Monsieur Borduas. Vous dites « prescription » puis
17 ensuite, vous dites : « Non ». Pour vous aussi, là,
18 il faut que ça soit clair. Alors allez-y.

19 R. Merci.

20 Q. [529] Allez-y.

21 R. Je disais donc que ce qui était important, c'était
22 de soumettre le dossier le plus rapidement possible
23 à cause de la prescription. La raison pourquoi
24 monsieur n'a pas été rencontré avant la terminaison
25 de l'enquête, c'était que le seul élément factuel

1 qui me le montrait comme étant un suspect, et le
2 mot, je trouve qu'il était quand même assez fort,
3 c'était qu'il avait un contact téléphonique avec
4 monsieur Lagacé et il avait un contact téléphonique
5 avec une des personnes qui avait utilisé
6 illégalement l'ordinateur. Donc, c'est
7 nécessairement une personne d'intérêt dans
8 l'enquête. C'était nécessairement quelqu'un qui
9 pourrait être impliqué directement dans l'abus de
10 confiance, mais je n'ai pas d'autres éléments que ça
11 et les démarches d'enquête que j'ai faites, à savoir
12 comment monsieur Lagacé aurait pu obtenir le
13 document, ne me permettent pas de pointer cet
14 individu-là non plus. Donc, j'ai choisi de ne pas le
15 rencontrer à ce moment-là et de soumettre le dossier
16 comme tel envers les deux policiers pour lesquels
17 j'avais une preuve qui était, somme toute, assez
18 convaincante sur l'usage non autorisé d'un
19 ordinateur. Et pour essayer d'accélérer les choses.
20 Donc, c'est la raison pourquoi monsieur n'a pas été
21 rencontré à ce moment-là et c'est à la demande de
22 monsieur Labos que je l'ai rencontré plus tard.

23 Q. [530] Donc, tous les registres sur monsieur Lagacé,
24 de son appel téléphonique, tous les noms que vous
25 avez obtenus, tout le recoupage que vous avez fait,

1 ça vous mène à découvrir une personne, un troisième
2 suspect, mais finalement, vous nous dites : « Ce
3 n'est pas vraiment concluant. » Pourquoi obtenir
4 tous ces registres? À quoi ils servaient si ce
5 n'était que d'identifier des gens qui pouvaient être
6 dans cet abus de confiance, comme vous le dites?

7 R. Bien en fait, une enquête, c'est un casse-tête et je
8 ne peux pas savoir, moi, avant d'obtenir une
9 technique d'enquête, le morceau qui va sortir du
10 casse-tête. Mais dans ce cas-ci, c'est encore plus
11 vrai. On a été en mesure d'identifier une personne
12 qui avait un contact avec un des policiers déjà
13 suspects, c'est un bon élément d'enquête. Par
14 contre, est-ce que ça nous amène une preuve à
15 déposer des accusations? La réponse, c'est non.
16 Pourquoi? Parce que les autres démarches d'enquête
17 qui sont périphériques n'ont pas porté les fruits
18 qu'on pensait qu'elles auraient pu porter. Et au
19 final, c'est comme ça que le dossier se termine.

20 Q. **[531]** Et ce n'est tellement pas concluant que ça ne
21 mérite même pas qu'on la rencontre, cette personne-
22 là, c'est ce que je comprends?

23 R. Bien, moi, à ce moment-là, j'ai jugé que non.

24 Q. **[532]** Donc, quand vous faites le recoupage sur le
25 téléphone de monsieur Lagacé avec les noms puis vous

1 découvrez ce troisième policier, le trio, là, ce
2 troisième policier qui parle aux deux autres puis
3 les deux autres qui ont fait la photocopie ou qui
4 ont obtenu la copie, tout ça, ça ne mène finalement
5 à rien de concluant, tellement pas concluant que
6 vous ne rencontrez même pas cette troisième
7 personne?

8 R. Moi, j'ai jugé bon de ne pas le rencontrer. À mon
9 retour de vacances, on m'a demandé de le faire et
10 c'est ce que j'ai fait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On va arrêter ici, Maître Leblanc, parce que le
13 témoin est là depuis longtemps déjà.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Oui, oui, absolument, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Nous allons reprendre à deux heures (2 h). Maître
18 Leblanc, dans les documents que vous n'avez pas eus
19 concernant l'affaire Larivière, je comprends que
20 c'est... je comprends que vous voulez avoir la
21 soirée pour les lire, là. Est-ce que c'est possible
22 de les lire à l'heure du lunch? Parce que... je vais
23 vous dire pourquoi. C'est que, finalement, il y a un
24 document qui semble plus substantiel que les autres,
25 c'est la dénonciation et l'annexe qui y est

1 attachée. Quant au reste, des photographies puis
2 tout ça...

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Bien, j'ai vu les photographies, y incluant la... ce
5 que je crois comprendre, de la salle de bain, à,
6 mais...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je ne veux pas vous... ce serait apprécié.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Oui. Écoutez, Monsieur le Juge, il y a une chose
11 dont je peux vous assurer, puis je pense que c'est
12 ce que tout le monde fait ici, là, c'est qu'on... je
13 n'étais pas chez moi hier soir avant onze heures
14 trente (11 h 30). Je vous assure qu'on fait le plus
15 rapidement possible. Je vais vous, sommairement,
16 mais en toute candeur, j'ai d'autres questions pour
17 monsieur Borduas sur ce qu'on a examiné ce matin. Ne
18 serait-ce, incidemment, que l'autre version du
19 rapport. Je ne sais pas si la Commission l'a, mais
20 je le dis avant le lunch parce que je vais aller là,
21 mais il faut que je me prépare aussi. Alors, je vais
22 faire de mon mieux, Monsieur le Président. Sachez
23 que je fais tout ce que je peux.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ce n'est pas très long à lire, c'est pour ça que je

1 disais ça.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Non, c'est juste que...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bon. Alors, écoutez, on va... si je veux vous donner
6 le temps de lire, je vais arrêter d'entretenir le
7 dialogue avec vous. Alors, on se retrouve à quatorze
8 heures (14 h).

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bon après-midi. Alors, Madame la Greffière, voulez-
14 vous procéder à l'appel des avocats.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Alors, pour l'identification, je demanderais aux
17 procureurs d'ouvrir leur micro pour les fins de
18 l'enregistrement. Je demanderais d'abord aux
19 procureurs de la Commission de s'identifier.

20 Me LUCIE JONCAS :

21 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

22 Me FRANÇOIS GRONDIN :

23 Bon après-midi, François Grondin pour la Commission.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Et je demanderais maintenant aux procureurs des

1 parties de s'identifier et identifier ceux qu'ils
2 représentent.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
5 Canada, Cogeco, Postmedia, Transcontinental Médias,
6 le Groupe Capitales Médias et Bell Média.

7 Me MICHEL DÉOM :

8 Bonjour, Michel Déom pour la Procureure générale.

9 Me BENOIT BOUCHER :

10 Bon après-midi, Benoit Boucher pour la Procureure
11 générale.

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
14 poursuites criminelles et pénales.

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

17 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

18 Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération nationale
19 des communications.

20 Me MARIE COSSETTE :

21 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des juges
22 de paix magistrats.

23 Me MATHIEU CORBO :

24 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
25 la Ville de Montréal.

1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 Giuseppe Battista pour le SPVM.

3 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

4 Bonjour, Jean-François Longtin, Ville de Montréal.

5 Me ISABELLE BRIAND :

6 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
7 policiers et policières de Montréal.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Bonjour, François Fontaine et Julie Carlesso pour
10 Québecor et Le Devoir.

11 Me CHARLES CÔTÉ :

12 Bonjour, Charles Côté pour l'inspecteur-chef Costa
13 Labos.

14 Me STEPHEN ANGERS :

15 Bonjour, Stephen Angers pour monsieur Iad Hanna.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Très bien.

18 M. FAYÇAL DJELIDI :

19 Hier, on nous a demandé de nous identifier, je ne
20 représente pas une partie. Monsieur Djelidi.

21 LA GREFFIÈRE :

22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Teasdale, vous ne vous présentez pas? Alors,
25 Maître Leblanc, est-ce que vous êtes prêt à

1 continuer?

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Oui, je... je pense qu'on attendait la deuxième
4 version du rapport mais on va continuer puis je le
5 prendrai quand il arrive.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Q. **[533]** Alors, Monsieur Normand Borduas, vous êtes
8 toujours sous le même serment.

9 Me LUCIE JONCAS :

10 Alors, effectivement, nous avons effectué les
11 recherches ce midi et nous procédons présentement au
12 caviardage. Maître Levasseur va arriver avec les
13 documents dans les prochaines minutes. Alors, nous
14 serons en mesure de les signifier aux parties à ce
15 moment-là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Très bien. Merci.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Q. **[534]** Alors, Monsieur Borduas, vous nous avez dit...
20 je suis toujours sur le rapport d'enquête 63P, votre
21 rapport d'enquête. Et, vous vous souvenez, on était
22 sur la fin de l'enquête, votre départ pour les
23 vacances estivales. Vous nous avez dit, et corrigez-
24 moi si j'ai tort, que lorsque vous partez donc, le
25 dossier est prêt, quant à vous, à être transféré au

1 DPCP mais que monsieur Labos vous dit qu'il a des
2 raisons pour ne pas le transmettre. Quelles étaient
3 ces raisons?

4 R. En fait, ce n'est pas tout à fait ça. En fait,
5 j'avais soumis le rapport pour être envoyé à
6 monsieur Hanna, qui l'avait signé, qui l'avait
7 approuvé. Et c'est à mon retour de vacances que
8 j'apprends que, finalement, le dossier n'a jamais...
9 n'est pas parti. Et les raisons étant qu'il y avait
10 une enquête dans une autre division sur la base du
11 billet qui a été donné, à savoir que quelqu'un
12 s'était plaint du comportement du maire et qu'il y
13 avait une enquête en cours en lien avec ce billet-
14 là. Et, en plus, on me demandait de rencontrer,
15 faire d'autres démarches d'enquêtes, monsieur... le
16 troisième policier mentionné au dossier. Et c'est ce
17 que j'ai fait et, ensuite, j'ai resoumis mon rapport
18 à monsieur Labos, qui l'a plus tard approuvé et
19 envoyé au DPCP.

20 Q. [535] Et c'est monsieur Labos qui vous dit ça?

21 R. Oui.

22 Q. [536] Donc, la première raison, l'enquête sur le
23 comportement du maire, comme vous dites, est-ce que
24 vous faites allusion au fait, là, puis on le voit
25 aussi dans votre rapport d'enquête, qu'il aurait

1 dit : « Je vais être ton futur boss », je cite ce
2 qui est dans votre rapport d'enquête?

3 R. Ma compréhension c'est que c'est en lien avec cet
4 événement-là. Je ne sais pas comment l'enquête a
5 débuté, qui l'a portée non plus. Et, autre que ce
6 que moi j'ai connaissance, je n'ai pas d'autres
7 connaissances en lien avec cette enquête-là. À ce
8 moment-là.

9 Q. [537] Et c'est une enquête criminelle?

10 R. Je ne pourrais même pas vous dire.

11 Q. [538] Qu'est-ce que ça pourrait être d'autre, si ce
12 n'est pas ça?

13 R. Je sais que l'enquête devait être menée par
14 l'escouade sur la protection de l'intégrité
15 municipale, communément appelée l'EPIM au SPVM. Je
16 ne sais pas s'ils font d'autres enquêtes que des
17 natures criminelles.

18 Q. [539] C'est quoi cette escouade-là en deux mots, là,
19 juste pour qu'on comprenne?

20 R. En fait, c'est... J'en connais bien peu de choses, à
21 part du fait qu'ils enquêtent différentes enquêtes
22 qui pourraient concerner soit l'intégrité du système
23 municipal ou des élus qui pourraient être impliqués,
24 là. Mais c'est le degré de ma compréhension.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On s'éloigne considérablement de la protection des
3 sources journalistiques.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Q. [540] Bien, qu'est-ce que ça change, ça, Monsieur
6 Borduas...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Pardon, Maître Leblanc.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Non...

11 LE PRÉSIDENT :

12 J'ai dit on s'éloigne. Est-ce que vous êtes
13 d'accord?

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Non.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pas d'accord?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Bien, c'est pour ça que je posais la question, puis
20 je suis désolé, Monsieur le Président. Je pense que
21 non. Parce que c'est lié. On nous dit on n'envoie
22 pas au DPCP le résultat de l'enquête qui, entre
23 autres, porte sur Patrick Lagacé, parce qu'il y a
24 une autre enquête. Puis là j'essaie de savoir quel
25 est le lien. Je ne connaissais pas, là, c'est quoi

1 l'EPIM. Une des raisons pour laquelle on nous dit
2 qu'on ne l'envoie pas, c'est ça. J'explore ça
3 sommairement, mais je veux savoir de quoi il s'agit,
4 puis...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais le témoin, il ne sait pas. J'ai compris que le
7 témoin ne savait pas c'était quoi la nature de
8 l'enquête. Il sait que c'est par une division qui...
9 Mais il ne sait pas s'ils enquêtent seulement des
10 choses criminelles ou d'autres choses.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Oui. Ça il vient de me le dire. Et ma prochaine
13 question, ça va être en quoi ça change le fait qu'on
14 ne peut pas envoyer notre enquête, l'enquête de
15 monsieur Borduas...

16 LE PRÉSIDENT :

17 O. K.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 ... au DPCP. Parce que je ne vois pas le lien. C'est
20 pour ça que j'essayais de voir s'il y a un lien, là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 D'accord.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Q. [541] Monsieur Borduas, en quoi ça change le fait,
25 donc ça, s'il y avait cette enquête, qu'on ne peut

1 pas envoyer votre enquête à vous, qui vise, entre
2 autres, dans laquelle Patrick Lagacé est impliqué au
3 DPCP?

4 R. Je ne sais pas. Il faudrait demander à monsieur
5 Labos.

6 Q. **[542]** Vous n'avez jamais posé de questions?

7 R. Non.

8 Q. **[543]** Vous revenez de vacances, vous pensez que
9 votre enquête a été soumise au DPCP, on vous dit
10 non, on vous donne des raisons vous-même de ren...
11 on vous demande même de rencontrer quelqu'un
12 d'autre, vous ne posez pas de questions à savoir
13 pourquoi ça n'a pas été fait, outre qu'on vous dit
14 ça.

15 R. Exact.

16 Q. **[544]** Et cette discussion-là, vous l'avez avec
17 monsieur Labos.

18 R. Oui.

19 Q. **[545]** Puis vous n'êtes pas en mesure, aujourd'hui,
20 de nous expliquer, selon vous, le lien qui aurait
21 fait en sorte que donc, on ne peut pas transmettre
22 votre enquête à vous - hein, on s'entend, là, celle
23 du rapport - au DPCP.

24 R. Je n'en ai aucune idée.

25 Q. **[546]** Vous nous avez aussi dit qu'il y a... donc,

1 que ça c'est une version du rapport?

2 R. Oui.

3 Q. **[547]** Je comprends que c'est vous qui avez rédigé...

4 Le rapport qu'on a devant nous, là, c'est vous qui
5 l'avez rédigé?

6 R. Oui.

7 Q. **[548]** O.K. Et vous l'avez rédigé le dix-huit (18)

8 novembre deux mille quinze (2015). Je le vois parce
9 qu'en bas du rapport, là, Monsieur Borduas, c'est...

10 R. Oui.

11 Q. **[549]** C'est ce qui est indiqué.

12 R. Oui.

13 Q. **[550]** O.K. Donc, à part le fait qu'on vous dit qu'il

14 y avait une autre enquête, là, celle dont vous nous
15 avez fait part, qui fait en sorte qu'on ne peut pas
16 transmettre le dossier, on vous dit aussi qu'il
17 faudrait que vous rencontriez monsieur... le
18 policier, en fait. Le troisième policier.

19 R. Oui. En fait, si je vous réfère à ma chronologie

20 d'enquête, on peut voir que le vingt et un (21)

21 septembre deux mille quinze (2015), c'est là que je

22 rencontre monsieur Labos et il m'informe des

23 démarches supplémentaires à effectuer, notamment les

24 emails à vérifier de monsieur, la liste des

25 courriels du troisième policier, et de le

1 rencontrer, selon le cas. Si ça s'avérait pertinent.

2 Q. [551] Qu'est-ce que vous voulez dire par vérifier
3 les courriels du troisième policier?

4 R. Un peu comme j'avais mentionné un peu plus tôt,
5 c'est-à-dire d'obtenir une liste des courriels
6 entrants et sortants d'une boîte, mais sans le
7 contenu, mais à tout le moins de pouvoir consulter
8 le titre, et la personne qui l'envoie ou la personne
9 qui le reçoit. Donc, ça donne un examen préliminaire
10 sur les activités de cette personne-là pour un
11 moment donné.

12 Q. [552] Et ces données-là, vous les aviez avant le
13 mois de septembre?

14 R. Non, je l'ai demandé suite à la demande de monsieur
15 Labos.

16 Q. [553] Parce que ça...

17 R. Je les ai obtenues par la suite.

18 Q. [554] D'accord. Parce que ça, ça n'avait pas fait
19 l'objet de votre enquête.

20 R. Non, je n'avais pas été dans ces démarches-là, non.

21 Q. [555] O.K. Vous allez... et donc ultimement vous
22 allez rencontrer le troisième policier et je
23 comprends que la rencontre ne dure pas très
24 longtemps et il se « prévaloit » (sic) de son droit
25 au silence.

1 R. Exact.

2 Q. [556] O.K. Et là, une fois que cela c'est fait, vous
3 transmettez le dossier au DPCP.

4 R. En fait pas moi. Je soumetts mon rapport d'enquête
5 dans l'état actuel à monsieur Labos et... pour
6 approbation et ensuite, lui, il se charge avec la
7 secrétaire de transmettre les documents au bon
8 endroit.

9 Q. [557] Mais je comprends qu'au moment d'écrire votre
10 rapport d'enquête, le dossier il a été transféré au
11 DPCP.

12 R. Je ne suis pas sûr de vous comprendre.

13 Q. [558] Je veux savoir quand il a été transféré au
14 DPCP, je vois dans votre rapport d'enquête la
15 dernière ligne : « Le dossier est soumis au
16 procureur pour étude ».

17 R. Oui, en fait, comme je vous explique, c'est pas moi
18 qui le fais. Il faudrait vérifier dans le dossier à
19 quel moment la secrétaire l'a physiquement envoyé.
20 Il faudrait voir aussi la copie signée de monsieur
21 Labos, là, qui n'est pas celle-là. La copie signée
22 avec la date qu'il a apposée.

23 Q. [559] Excusez-moi, vous parlez de quoi, là, Monsieur
24 Borduas, la copie signée de quoi?

25 R. Du rapport d'enquête.

1 Q. [560] Du rapport d'enquête qui est... qui est le
2 rapport qu'on a devant nous, mais qui serait
3 contresigné par monsieur Labos?

4 R. Oui, en fait ce rapport-là il n'est pas signé. Il y
5 a une version qui est signée, qui est avec l'étampe
6 de monsieur Labos dessus.

7 Q. [561] O.K.

8 R. Qui a... et je crois qu'il est daté par monsieur
9 aussi, donc ça pourrait nous éclairer à savoir quand
10 le rapport est finalement parti du... de la DAI,
11 mais à tout événement il faudrait faire une
12 vérification supplémentaire. Est-ce qu'il y a des
13 registres de ça, à quel moment les dossiers sont
14 soumis? Et cette partie-là, moi, je n'en prends pas
15 part.

16 Q. [562] On verra, ce serait peut-être... c'est pas une
17 troisième version, ça, le signé, c'est celui qu'on
18 va avoir tout à l'heure selon vous?

19 R. Bien en fait ça devrait être la même version que
20 celle-ci, mais avec les signatures apposées dessus,
21 la mienne et monsieur Labos.

22 Q. [563] Parce que celle...

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Si vous me permettez.

25 Me CHRISTIAN LEBLANC :

1 Oui, oui, bien sûr.

2 Me LUCIE JONCAS :

3 Effectivement, nous avons effectué les
4 vérifications, il s'agit de la même version, mais
5 qui est signée. Alors les copies vous seront remises
6 dans les prochaines minutes, mais c'est daté du dix-
7 huit (18)_novembre.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Ah, d'accord.

10 Q. [564] Et juste encore là pour qu'on comprenne bien,
11 la copie signée par monsieur Labos c'est celle qu'on
12 a devant nous, c'est pas...

13 R. Oui.

14 Q. [565] ... l'additionnelle qu'on va avoir tout à
15 l'heure.

16 R. Non. L'autre, c'est monsieur Hanna qui l'a signée et
17 moi-même.

18 Q. [566] O.K. Alors celle-ci, vous, est-ce que... vous
19 ne la signez jamais celle-là, cette version-ci qu'on
20 a devant nous? C'est monsieur Labos qui la signe?

21 R. Non, non, moi, je la signe à gauche et monsieur la
22 signe à droite.

23 Q. [567] O.K. Et là, on nous dit, on verra, mais que
24 c'est le dix-huit (18) novembre.

25 R. Ça me paraît correct.

1 Q. [568] Donc... donc je peux présumer que c'est autour
2 de cette période que le dossier est transféré au
3 DPCP.

4 R. Ça ne devrait pas être trop longtemps après.

5 Q. [569] O.K. Bien, j'aurai des questions sur l'autre
6 version quand je l'aurai, donc je vais essayer
7 d'avancer sur un autre sujet, on reviendra... on
8 reviendra sur l'autre version et le cas échéant ce
9 qu'elle dit, là, je ne l'ai pas vue.

10 Lorsque le... lorsque vous fermez le dossier
11 est-ce que vous en discutez avec monsieur Labos?

12 R. Euh... je ne me souviens pas si on en a parlé. Je me
13 souviens que je lui ai remis le rapport, il me l'a
14 retourné au moment où il avait signé, pour qu'on
15 fasse les démarches avec la secrétaire, mais je ne
16 pourrais pas vous dire si on a parlé du dossier, je
17 ne m'en souviens pas.

18 Q. [570] Et ça, c'est la procédure normale quand vous
19 finissez votre enquête, que le rapport d'enquête
20 soit signé par vous et par votre patron?

21 R. Oui.

22 Q. [571] Et à ce moment-là c'est monsieur Labos votre
23 patron direct?

24 R. Oui.

25 Q. [572] Il ne vous demande pas d'explications au

1 moment de la signature, il n'y a pas de discussion
2 précise sur l'enquête à ce moment-là entre vous
3 deux.

4 R. Bien en fait il y a un élément qu'on va découvrir
5 dans l'autre version, qui va être retranché de ce
6 rapport-ci, mais là on attendra d'en parler
7 lorsqu'on l'obtiendra.

8 Q. **[573]** Mais je comprends qu'il y avait... que la
9 version... parce que vous dites « retranché dans ce
10 rapport-ci », là, la version originale, la première
11 version que, vous, vous écrivez, c'est celle qu'on
12 va avoir tout à l'heure?

13 R. Oui, le trente (30) juin.

14 Q. **[574]** O.K. Et celle-ci qu'on a devant nous, là, la
15 63P est celle qui sera envoyée au DPCP, celle qui
16 est signée par monsieur Labos et vous le dix-huit
17 (18) novembre, c'est la deuxième version dans
18 laquelle on a retranché quelque chose.

19 R. Oui.

20 Q. **[575]** O.K. Bon, alors on verra quand on aura cette
21 version-là. Est-ce que vous savez que c'est
22 uniquement une année environ après le transfert au
23 DPCP, que vous avez finalement une réponse sur le
24 fait qu'il n'y aura pas de procédure, pas
25 d'accusation?

1 R. Oui. Je m'en souviens très bien.

2 Q. [576] Et, savez-vous pourquoi ça prend un an?

3 R. Il faudrait demander au DPCP.

4 Q. [577] Avez-vous posé des questions au DPCP là-
5 dessus?

6 R. Non.

7 Q. [578] Avez-vous fait un suivi pendant l'année qui
8 s'est écoulée?

9 R. Oui.

10 Q. [579] Quel suivi avez-vous fait?

11 R. Je me rappelle que c'était en avril, je crois, deux
12 mille seize (2016), où j'ai eu une discussion avec
13 la procureure au dossier sur, bon, différents sujets
14 qui touchent ce dossier-là. Et, on s'était laissé
15 sur le fait qu'il devrait y avoir une réponse qui,
16 nécessairement, devrait arriver. Malheureusement, en
17 octobre, on a eu la rencontre avec monsieur Lagacé
18 qu'on connaît et, ainsi, tout le battage médiatique.
19 Et, on s'est rendu compte, à ce moment-là, en
20 faisant les suivis de nos dossiers, qu'on n'avait
21 jamais eu de réponse du DPCP dans ce dossier-là. Et,
22 je sais que mes patrons ont fait des approches
23 auprès du DPCP, à savoir pourquoi. Et, il faudrait
24 leur poser la question sur les réponses qu'ils ont
25 eues, parce que moi je n'ai pas eu de contact avec

1 le DPCP entre temps.

2 Q. [580] Quel patron a fait des approches?

3 R. Je crois que c'était monsieur Renaud ou Labos, mais
4 je ne pourrais pas vous confirmer lequel.

5 Q. [581] Vous n'avez pas eu des discussions avec eux à
6 ce sujet-là à l'époque?

7 R. Oui. J'ai eu des discussions avec les deux. Mais, je
8 ne sais pas qui a fait le pont avec la DPCP dans ce
9 dossier-là.

10 Q. [582] Et, les discussions portaient sur quoi?

11 R. Bien, sur le fait qu'on n'avait jamais eu de suivi.

12 Q. [583] Donc, c'est à l'occasion de, disons-le
13 généralement, l'affaire Lagacé que vous reprenez
14 contact avec le DPCP, vos patrons là, pour savoir
15 pourquoi il n'y a pas encore de réponse?

16 R. Exactement.

17 Q. [584] O.K. En avril deux mille seize (2016) vous
18 dites que vous rencontrez la procureure qui est au
19 dossier, c'est ça?

20 R. J'ai eu une conversation téléphonique avec.

21 Q. [585] Est-ce que vous l'appellez pour ce dossier-là
22 ou c'est à l'occasion d'un autre dossier que vous
23 saisissez la balle au bond?

24 R. De mémoire, c'est elle qui me contacte et je la
25 rappelle, mais sous toute réserve.

1 Q. [586] Elle vous contacte pour vous parler de ce
2 dossier-là?

3 R. Oui. En me mentionnant que c'était elle au dossier
4 et qu'elle devait en prendre connaissance et
5 voulait, finalement, juste me donner ses
6 coordonnées, échanger un peu sur la nature du
7 dossier, ce que ça comportait, parce qu'elle venait
8 de le recevoir. De ce que j'ai compris en tout cas.

9 Q. [587] Et, ça c'est en avril deux mille seize (2016).

10 R. C'est ce que j'ai compris, oui.

11 Q. [588] Et, est-ce que... Par la suite, vous n'avez
12 pas d'autres discussions avec le DPCP?

13 R. Non. Non.

14 Q. [589] La lettre de refus, ce que je crois être
15 l'avis de refus là, qu'on a reçu par boîte, mais je
16 ne pense pas qu'elle ait été produite, ça l'air de
17 ça là. On va quand même en tirer une information,
18 Monsieur le Président. En fait, deux, la date, non,
19 il y a la date et le lieu. Là, je ne sais pas quel
20 onglet, mais c'est des documents qui nous ont été
21 transférés ou par le PSD là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Franchement là, c'est...

24 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

25 Autour de trente et un (31), ça se peut-tu? Merci.

1 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

2 C'est trente et un (31), oui. Puis, pardonnez-moi,
3 la version qu'on a sur le système, nous, n'est pas
4 caviardée.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon. Alors, écoutez... Je ne sais pas si c'est une
7 bonne nouvelle ou une mauvaise nouvelle. On va
8 utiliser la version... Laquelle qu'on doit utiliser?

9 Me LUCIE JONCAS :

10 Celle qui est faite pour être rendue publique. Donc,
11 celle à laquelle réfère mon collègue, maître
12 Leblanc.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bon.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Est-ce que vous la produisez?

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 J'aimerais la produire, oui.

19 LA GREFFIÈRE :

20 C'est l'onglet 31? C'est Salaberry-de-Valleyfield,
21 le quatre (4) novembre deux mille seize (2016)?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Exactement, Madame la Greffière. Ça serait sous 76P?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Et, on s'entend que c'est la lettre de refus du

1 DPCP dans ce dossier-ci.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 C'est ce que je comprends.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors c'est quel numéro, Madame Laforce?

6 LA GREFFIÈRE :

7 76P.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Lettre de refus du quatre (4) novembre deux mille
12 seize (2016) du DPCP.

13

14 76P : Lettre de refus du 4 novembre 2016 du DPCP

15

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Q. **[590]** Première question, Monsieur Borduas, savez-
18 vous pourquoi ça vient de Salaberry-de-Valleyfield?

19 R. Parce que dans tous les dossiers qui concernent les
20 policiers de Montréal on obtient, ou en tout cas, on
21 tente d'obtenir des procureurs qui sont à
22 l'extérieur du district pour lesquels les policiers
23 sont appelés à oeuvrer, pour ne pas leur porter
24 préjudice, d'une part, et pour ne pas... pour éviter
25 aussi des situations de conflits d'intérêts qui

1 pourraient exister entre un procureur du DPCP de
2 Montréal et un policier qui pourrait avoir eu
3 contact avec ce procureur-là. Donc, c'est la
4 coutume.

5 Q. **[591]** Donc, on comprend que c'est un procureur de la
6 Couronne qui oeuvrait dans le district...

7 R. De Valleyfield.

8 Q. **[592]** ... de Valleyfield?

9 R. Oui.

10 Q. **[593]** O.K. Et on le voit, là, c'est le quatre (4)
11 novembre deux mille seize (2016), finalement, que
12 vous avez la réponse.

13 R. Exact.

14 Q. **[594]** Et dans la chronologie, là, donc si je vous
15 soumets que ça, le quatre (4) novembre deux mille
16 seize (2016) c'est le lendemain où, pour la première
17 fois, il est publié dans la presse qu'il y aurait un
18 autre journaliste qui aurait fait la surveillance du
19 SPVM. Est-ce que c'est à votre souvenir, ou est-ce
20 que ça concorde ce que vous m'avez dit, là, c'est ce
21 qui a provoqué là...?

22 R. Bien, si vous l'affirmez, j'imagine que c'est exact,
23 mais ça ne me dit rien.

24 Q. **[595]** J'ai l'article, ne serait-ce que par souci de
25 rigueur, du trois (3) novembre deux mille seize

1 (2016). Je peux peut-être l'exhiber au...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Est-ce que c'est un article qui a déjà été déposé en
4 preuve?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Ce n'est pas un article qui a été déposé, Monsieur
7 le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon, alors, peut-être aussi bien de le déposer en
10 preuve tant qu'à y être.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Et je vais vous en donner des copies mais...

13 LA GREFFIÈRE :

14 Ça serait sous 77P, article du trois (3) novembre
15 deux mille seize (2016).

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Oui.

18

19 77P : Article du 3 novembre 2016

20

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et votre question?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Q. [596] Vous souvenez-vous de... oui, Monsieur le
25 Président. Vous souvenez-vous d'avoir vu cet

1 article-là?

2 R. Oui.

3 Q. [597] Et est-ce que ça, ça explique, en partie, la
4 concordance de ce que vous avez dit à la Commission
5 tout à l'heure, il y a quelques secondes, que
6 justement, quand l'affaire Lagacé sort, vos patrons
7 refont le pont avec le DPCP?

8 R. Je ne pourrais pas vous répondre. Ce que je sais,
9 c'est qu'il y a eu des suivis qui ont été demandés
10 de façon urgente au DPCP en lien avec ce dossier-là
11 qui traînait en longueur. Et pourquoi, entre le
12 trois (3) et le quatre (4), la communication nous
13 est parvenue? Je ne pourrais pas vous répondre,
14 mais...

15 Q. [598] Chose certaine, la prescription que vous, vous
16 aviez en tête, le DPCP ne semblait pas l'avoir en
17 tête, n'est-ce pas?

18 R. Encore une fois, je ne peux pas vraiment répondre
19 pour eux.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Écoutez, je pense que c'est un commentaire plus
22 qu'une question.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Je sou mets au témoin, tout à l'heure on parlait de
25 prescription. Il a parlé, en avril deux mille seize

1 (2016), s'il avait eu des...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Écoutez, on ne perdra pas beaucoup de temps, là,
4 c'est un commentaire d'avocat, c'est tout. Le témoin
5 ne peut pas répondre à ça de toute manière. Il ne
6 peut pas dire qu'il est d'accord avec vous, pas
7 d'accord, écoutez, c'est... vous émettez une
8 hypothèse et...

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. **[599]** Est-ce qu'en avril deux mille seize (2016),
11 lorsque vous avez cette discussion avec le DPCP, la
12 prescription est soulevée?

13 R. Non.

14 Q. **[600]** Est-ce qu'en avril deux mille seize (2016),
15 lorsque vous avez la discussion avec le DPCP,
16 l'urgence, telle que vous l'avez exprimée, du
17 dossier, est soulevée?

18 R. Non.

19 Q. **[601]** Je comprends, donc, qu'il n'y a pas eu
20 d'accusations. Est-ce que c'est à votre connaissance
21 s'il y a eu des mesures disciplinaires contre les
22 trois policiers, ou un des trois, ou quelque
23 policier impliqué dans ce dossier?

24 R. Je crois que oui.

25 Q. **[602]** Et ces mesures disciplinaires là visaient les

1 trois policiers?

2 R. Ça, je ne sais pas. Je sais que... je crois qu'il y
3 a eu minimalement un policier qui a été sanctionné
4 d'un point de vue disciplinaire, mais je n'ai pas
5 suivi le développement de cette enquête-là comme
6 tel. J'en ai eu connaissance parce que ça se passe
7 dans nos bureaux, mais je n'ai pas la fine
8 connaissance de ce qui s'est passé.

9 Q. **[603]** Et à votre connaissance, ce policier-là c'est
10 lequel? Est-ce que c'est un des deux, appelons-les
11 premiers, ou le troisième policier?

12 R. Un des deux premiers, oui.

13 Q. **[604]** Un des deux premiers.

14 R. Oui.

15 Q. **[605]** Et savez-vous quelles ont été les sanctions
16 disciplinaires?

17 R. Je n'en ai aucune idée.

18 Q. **[606]** Vous savez juste que c'est en lien avec ce
19 dossier.

20 R. Oui.

21 Q. **[607]** Est-ce que vous savez si la preuve que vous
22 avez recueillie a été versée aux Affaires internes,
23 mais disciplinaires?

24 R. Je ne sais pas dans quel format, je ne sais pas
25 comment ils ont pu y accéder. Est-ce qu'on leur a

1 donné accès à ce qu'on appelle le « user », ou s'ils
2 ont fait des copies papier? Je n'en ai aucune idée.

3 Q. [608] Ça ça va mais, peu importe le format ou copie
4 papier, est-ce que c'est à votre connaissance que
5 cette preuve, que la preuve que vous avez recueillie
6 a été utilisée en matière disciplinaire?

7 R. Bien, nécessairement, oui. Oui.

8 Q. [609] Parce que c'est sur la base de votre enquête
9 que les mesures disciplinaires, à votre
10 connaissance, ont été prises.

11 R. Oui.

12 Q. [610] O.K. Est-ce que c'est un de ces dossiers...
13 Vous nous avez dit, hier, qu'il y avait parfois,
14 dans certains dossiers, dès le début, un enquêteur
15 de la section disciplinaire qui vous accompagnait.
16 Est-ce que ça a été un de ces dossiers-là?

17 R. Non.

18 Q. [611] Est-ce que vous, vous avez personnellement eu
19 à parler avec des enquêteurs, du côté disciplinaire,
20 eu égard à ce dossier-là?

21 R. Bien, ils m'ont informé lorsqu'ils ont rencontré les
22 personnes qui étaient citées là-dedans. Comme je
23 vous dis, de façon plutôt informelle, là, mais je
24 n'ai pas su la finalité de ce qui avait été
25 recommandé, ou ce qui avait été mis en place comme

1 sanction. J'ai su qu'il y a eu des rencontres dans
2 nos bureaux avec ces gens-là, mais je n'en sais pas
3 plus que ça.

4 Q. [612] Parce que vous l'avez dit hier, je pense -
5 mais corrigez-moi si j'ai tort - physiquement, vous
6 êtes dans les mêmes bureaux. C'est ça?

7 R. On est dans le même bureau, oui.

8 Q. [613] O.K.

9 R. Oui.

10 Q. [614] Et donc vous avez eu, vous dites, des
11 rencontres avec les enquêteurs disciplinaires?

12 R. Oui. Oui.

13 Q. [615] Et le but de ces rencontres-là, quel était-il?

14 R. En fait, ils m'informaient de où ils en étaient, là,
15 qu'ils devaient faire une rencontre, ou comment la
16 rencontre s'était passée. Somme toute, ça
17 ressemblait à ça, oui.

18 Q. [616] Il y en a eu combien de rencontres, à votre
19 mémoire?

20 R. Je ne pourrais même pas vous répondre. Je ne m'en
21 souviens pas.

22 Q. [617] Plus qu'une?

23 R. Je ne sais pas si eux ont refait l'enquête, s'ils
24 sont retournés voir les témoins pour avoir plus de
25 détails. Je ne le sais pas.

1 Q. [618] Ça ça va, mais ma question ce n'était pas est-
2 ce que vous savez s'ils ont refait l'enquête,
3 c'était : à votre mémoire, parce que vous avez dit,
4 vous-même vous avez utilisé le pluriel, là, fait
5 qu'est-ce il y avait eu plus... Est-ce qu'il y a eu
6 plus qu'une rencontre avec les gens en discipline?

7 R. J'aurais tendance à penser que oui, mais je ne m'en
8 souviens pas.

9 Q. [619] Et lors de ces rencontres-là, vous leur faites
10 part du résultat de vos enquêtes?

11 R. Non, puisqu'ils les ont déjà.

12 Q. [620] Alors à quoi elles servent, ces rencontres-là?
13 Qu'est-ce que vous discutez?

14 R. Bien, eux me tiennent informés de ce qui se passe
15 dans le dossier pour lequel moi j'ai occupé.

16 Q. [621] Et est-ce qu'ils... Et pourquoi ils vous
17 tiennent informé? Est-ce que c'est simplement par
18 courtoisie?

19 R. Parce qu'on travaille ensemble.

20 Q. [622] Parce que vous travaillez ensemble. Est-ce
21 qu'ils vous tiennent informés à votre demande, ou
22 c'est eux qui, volontairement, décident de vous
23 tenir informé?

24 R. Non, on se tient informé comme ça, puisqu'on est une
25 petite équipe, et... Forcément, quand tu es environ

1 dix (10) dans un bureau, par la force des choses, tu
2 sais un peu ce que les gens font, la plupart du
3 temps. Sauf dans les cas où nous on gardait les
4 enquêtes confidentielles, où eux n'étaient pas au
5 courant, évidemment. Mais ça fait partie du
6 quotidien là-bas.

7 Q. [623] Et donc, eu égard à ce quotidien et cette
8 information-là, vous ne savez quand même pas ce
9 qu'il est advenu...

10 R. Non.

11 Q. [624] ... de cette enquête-là disciplinaire.

12 R. Non.

13 Q. [625] Les données que vous avez recueillies dans le
14 cadre de votre enquête sur, par... Et je m'adresse,
15 là, sur les données recueillies par rapport à
16 Patrick Lagacé, donc ses numéros de téléphone
17 entrants, sortants, les noms associés à ça, comment
18 ont-elles été conservées?

19 R. En fait, la meilleure personne pour vous répondre,
20 ça serait monsieur Hanna. C'est lui qui a procédé à
21 l'entiercement des données après que la situation
22 s'est soulevée dans le dossier Escouade. Et suite
23 aux rencontres avec monsieur Lagacé, en entrevue.
24 Donc, c'est monsieur Hanna qui a procédé à
25 l'entiercement de ces données-là. Jusqu'à ce jour-

1 là, les données étaient dans notre serveur sécurisé
2 avec un accès restreint, et seulement les gens qui
3 avaient besoin de le consulter en avaient accès.

4 Q. [626] Vous dites, là, ça s'est soulevé lors de
5 l'affaire Djelidi. Pouvez-vous être plus précis?
6 Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

7 R. Bien, en fait, je pense que j'en avais touché un peu
8 dans mon témoignage, c'était des discussions qu'on
9 avait eues avec maître Poulin du DPCP de Québec, qui
10 est le procureur dans le dossier Djelidi et qui nous
11 informait justement des mesures de protection à
12 envisager sur les données qu'on a recueillies dans
13 le dossier à monsieur Djelidi envers monsieur
14 Lagacé. Et il nous a suggéré certaines façons de
15 faire qu'on a mises en place.

16 Et par le fait même en révisant ce dossier-
17 là on a été en mesure de constater qu'on avait la
18 même situation dans ce dossier-là, à moins grande
19 échelle, par contre, mais on a fait le même
20 processus dans le dossier de monsieur Coderre pour
21 s'assurer que les données soient entières.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. [627] Et...

24 Me STEPHEN ANGERS :

25 Excusez-moi, maître, une très courte interruption.

1 Ça fait plusieurs fois qu'on nomme le nom du
2 procureur maître Poulin, je sais qu'il y a plusieurs
3 maître Poulin, s'il était possible... au niveau du
4 bureau des procureurs. Si c'était possible
5 simplement de donner son prénom, s'il vous plaît.

6 R. C'est Nicolas Poulin.

7 Me STEPHEN ANGERS :

8 Merci.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. **[628]** Et quand maître Poulin attire votre attention
11 là-dessus c'est... on est à quelle... à quelle date
12 environ, là?

13 R. On est à l'été deux mille seize (2016).

14 Q. **[629]** À l'été deux mille seize (2016).

15 R. Oui.

16 Q. **[630]** Et... et je comprends qu'il y a un
17 entiercement, puis on verra avec monsieur Hanna,
18 donc avant ça elle est sur vos serveurs, quand vous
19 dites « serveurs » ou « nos serveurs » vous faites
20 référence à quels serveurs?

21 R. En fait, la sécurité informatique c'est divisé par
22 sections. Chez nous, c'est la Division des affaires
23 internes, donc ça prend un accès pour y accéder.
24 Lorsque t'accèdes sur le réseau de la DAI t'as un
25 accès restreint et... et ensuite de ça t'as le

1 chemin vers un fichier ou un dossier. Donc qui est
2 réservé aux utilisateurs de ce fichier-là, donc
3 c'est la façon que c'est conservé à la DAI.

4 Q. [631] Et à votre connaissance est-ce que ces
5 données-là ont été partagées sur d'autres bases de
6 données, le SARC, par exemple?

7 R. Je vous confirme que ça n'a pas été alimenté au SARC
8 puisque tous mes dossiers n'ont jamais été alimentés
9 au SARC.

10 Q. [632] Avez-vous vérifié spécifiquement pour celui-ci
11 ou votre réponse est basée sur ce que vous venez de
12 me dire?

13 R. Bien je vous le confirme parce que c'est moi qui ai
14 fait l'enquête dans tous les dossiers, puis c'est...
15 c'est de commun usage de jamais alimenter au SARC
16 justement.

17 Q. [633] Et vos dossiers à vous, qui y ont accès?

18 R. Bien il faudrait voir, les accès, ça peut être
19 ajouté ou retiré. À l'époque, bon, il y avait... il
20 y avait mon unité d'enquête à moi, donc peut-être
21 trois ou quatre enquêteurs qui auraient pu y avoir
22 accès, mes supérieurs et je ne sais pas pour les
23 gens de la discipline, je ne sais pas si, eux,
24 d'emblée, ils ont accès à nos serveurs ou si on doit
25 leur donner accès. Ça, je n'ai pas l'information.

1 Q. [634] Et dans ce cas-ci, savez-vous si les gens de
2 discipline ont eu accès?

3 R. Je ne pourrais pas vous répondre, je ne me souviens
4 pas.

5 Q. [635] Monsieur Hanna viendra nous le dire, là, mais
6 si je vous dis que c'est le neuf (9) novembre que
7 les données ont été entières est-ce que ça
8 correspond à votre souvenir?

9 R. Ça me paraît exact, oui.

10 Q. [636] Donc... et pourquoi le neuf (9) novembre,
11 maître Poulin attire votre attention là-dessus à
12 l'été, est-ce que c'est justement parce que
13 l'affaire Lagacé éclate?

14 R. Bien c'est sûr que ça a été un peu la courroie de
15 transmission de... de tout ce qui s'en est suivi.
16 Dès... sans trop rentrer dans le dossier Escouade,
17 mais dès l'été on était au courant qu'on devait,
18 selon l'avis de maître Poulin, rencontrer les
19 journalistes pour leur dire qu'il y avait eu des
20 données qui avaient été amassées et qu'on devait
21 donner l'opportunité au Contentieux d'agir. On avait
22 soumis ça, Iad et moi, à nos supérieurs, à l'effet
23 qu'on devait rencontrer les journalistes.

24 Maintenant, il fallait savoir comment et il
25 fallait de toute façon avoir un certain plan de

1 communication aussi, sachant qu'il y aurait un
2 impact médiatique. Les choses étant ce qu'elles
3 sont, je ne suis pas en mesure de vous répondre
4 pourquoi ça a attendu si longtemps, mais à tout
5 événement il y a des éléments qui ont déclenché ou
6 précipité notre rencontre avec monsieur Lagacé, que
7 peut-être on pourra traiter dans... dans le volet
8 Escouade. Ce sera peut-être pertinent d'en parler à
9 ce moment-là.

10 Q. **[637]** Mais je comprends que dès l'été, c'est ce que
11 vous venez de nous dire, là, il est... il est décidé
12 que vous devez rencontrer les journalistes.

13 R. Bien en fait c'est une suggestion qui nous a
14 formulée, Iad et moi étions d'accord avec ça et on a
15 transmis cette information-là à mon patron dans le
16 but d'organiser une rencontre et de planifier cette
17 rencontre-là de façon correcte. Et, bon, ça a été
18 retardé jusqu'en octobre.

19 Q. **[638]** Et, là, on est dans le dossier Coderre là,
20 est-ce que je comprends que dès l'été, donc, la
21 décision est prise d'aviser les journalistes qui
22 sont impliqués dans le dossier Coderre?

23 R. Non. Puisque, encore là, ce n'est pas une question
24 d'oubli, mais c'est une question, on était à la fin
25 du projet Escouade et ça c'est décidé un peu plus

1 tard. Entre l'été et l'automne, on a fait une
2 révision des dossiers pour lesquels il y avait des
3 journalistes impliqués, dont les quatre pour
4 lesquels j'ai occupé, et on là, on s'est rendu
5 compte qu'effectivement, dans ce dossier-là aussi on
6 avait des données et qu'il fallait en disposer.
7 Donc, c'était prévu de le faire de la même façon,
8 mais ça ne s'est pas articulé avant le neuf (9)
9 novembre.

10 Q. **[639]** Parce que lors de la rencontre avec monsieur
11 Lagacé à la Presse du vingt-huit (28) octobre, vous
12 ne lui parlez pas du dossier Coderre. C'est exact?

13 R. Non. Je ne l'avais pas en tête du tout. Ce n'était
14 pas l'objectif de la rencontre non plus.

15 Q. **[640]** Le... Et, vous avez dit, je veux bien
16 comprendre votre témoignage, que, donc, cette
17 rencontre-là a été précipitée, encore là, par
18 l'affaire Lagacé? Par le fait que c'est sorti
19 publiquement, la rencontre à la Presse?

20 R. Non. Je pourrais vous l'expliquer, c'est un peu long
21 à expliquer, mais c'est vraiment dans le volet
22 Escouade. Je vous suggérerais peut-être de garder
23 votre question, à moins que, Monsieur le Président,
24 vous voulez que j'y réponde tout de suite? Sur
25 qu'est-ce qui a fait en sorte qu'on a rencontré

1 monsieur Lagacé à ce moment-là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je pense que c'est plus prudent d'attendre.

4 R. Je crois aussi.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Q. [641] O.K. Mais, juste pour ne pas qu'on perde le
7 fil, quand vous nous dites, c'est vous là, je
8 reprends vos paroles là, corrigez-moi là, vous venez
9 de dire que : « dès l'été il est prévu qu'on va
10 rencontrer Patrick Lagacé. » Finalement, il y a une
11 rencontre le vingt-huit (28) octobre, mais vous
12 dites que cette rencontre-là, elle est précipitée
13 par les événements. Je voulais juste savoir là, de
14 quoi on parle? Quelle est cette précipitation?

15 R. Bien, vous avez bien compris ma réponse, on est
16 mieux d'attendre.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Monsieur le Président, avec votre permission, le
19 témoin réfère à des étapes judiciaires dans le
20 dossier Escouade. Donc, je vous demanderais
21 effectivement d'attendre à la fin, lors de la bulle
22 Escouade.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On va attendre plus tard. On verra ce qu'on fait
25 avec ça, mais on ne l'oubliera pas la question.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. [642] Ça va, Monsieur le Président, c'est juste que
3 je ne vois pas en quoi ça va nuire au procès juste
4 et équitable, mais ça va. Est-ce que je pourrais
5 voir la deuxième version, s'il vous plaît?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que c'est prêt?

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 Oui. Absolument.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Est-ce qu'on peut prendre une pause de cinq minutes?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Absolument.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Merci.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 _____

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 En fait, je vais vous demander de le produire,
21 Monsieur le Président, sous la cote...

22 LA GREFFIÈRE :

23 78P?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 78P. Ce sera, on pourra l'intituler Rapport

1 d'enquête, mais cette fois-ci, on précisera, daté du
2 trente (30) juin deux mille quinze (2015).

3 LA GREFFIÈRE :

4 Merci.

5

6 78P : Rapport d'enquête de M. Normand Borduas daté
7 du 30 juin 2015

8

9 LE PRÉSIDENT :

10 Est-ce qu'on en a des copies?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Et, en fait, on devrait peut-être le faire en
13 liasse, parce que je comprends qu'il y a,
14 techniquement, deux autres versions. Il y a la
15 version qu'on a devant nous en ce moment, Monsieur
16 le Président, mais signée, et il y a la version du
17 trente (30) juin deux mille quinze (2015), qui
18 contient cet ajout-là, qui a été enlevé dans la
19 version qui sera transmise au DPCP. Je pense que
20 vous avez devant vous les deux autres versions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Moi, j'ai deux versions devant les yeux. J'ai celle
23 qui est coté 63P, qui était datée du mois de
24 novembre.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Qui n'est pas signée.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Qui n'est pas signée.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Voilà.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Il va y en avoir une autre du trente (30) novembre
9 qui va être signée celle-là?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Du trente (30) juin qui va... pardon. Oui, du mois
12 de novembre qui va être signée, que j'ai ici, que
13 vous devriez aussi avoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 On ne l'a pas encore.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Si vous permettez, je vais éclaircir un peu la
18 situation. Donc, techniquement, on a trois versions.
19 On a une version de juin deux mille quinze (2015),
20 qu'on vient de déposer. Il y a une version du dix-
21 huit (18) novembre deux mille quinze (2015), qui a
22 été produite et qui, elle, si on regarde au bas
23 complètement de la page, n'est pas initialée ni
24 signée. Et il existe une autre version qui, elle
25 aussi, est datée du dix-huit (18) novembre deux

1 mille quinze (2015), mais qui, au bas de la page,
2 est initialée et signée. Donc, on pourrait
3 déposer... La première version du dix-huit (18)
4 novembre qui n'est pas signée est déjà déposée. Ce
5 que maître Leblanc vous propose, c'est de déposer
6 celle de juin et de novembre en liasse. J'aimerais
7 peut-être, plutôt, qu'on dépose... qu'on les dépose
8 séparément. De cette façon-là, on pourra référer aux
9 pièces si tant est qu'il y a une différence, là. Il
10 y en a une, là, mais...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bien, s'il y a une bonne façon de faire, me semble-
13 t-il, c'est que sous... avec la pièce 63P du dix-
14 huit (18) novembre deux mille quinze (2015), qui est
15 une version non signée, si vous en avez une version
16 signée, on va les produire toutes les deux en
17 liasse.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Ça va.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Sous 63P.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Alors, 63P, en liasse, la version... le rapport
24 d'enquête signé et le rapport d'enquête non signé.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Exactement.

3

4 63P : Version signée et version non signée du
5 rapport d'enquête de M. Normand Borduas

6

7 Et sous 78P, si on a, encore une fois, deux
8 versions, je ne sais pas si on a deux versions pour
9 novembre, pour... pour juin... on n'a pas deux
10 version? Donc, elle reste 78P. Parfait, vous pouvez
11 continuer.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Q. [643] Donc, Monsieur Borduas, vous avez dit qu'il y
14 a eu des éléments qui ont été soustraits de la
15 version du trente (30) juin deux mille quinze
16 (2015), 78P, par rapport à celle que l'on a sous
17 63P, celle du mois de novembre deux mille quinze
18 (2015). Si j'attire votre attention sur la page 5 de
19 la version du trente (30)... de votre rapport
20 d'enquête du trente (30) juin deux mille quinze
21 (2015), à l'avant-dernier paragraphe qui commence
22 par « Le 2 février 2015 » et qui termine par « Ceci
23 constitue une technique d'enquête secrète qui ne
24 doit être révélée », est-ce que c'est la
25 soustraction à laquelle vous faisiez allusion?

1 R. Oui.

2 Q. **[644]** Et je comprends, là, que c'est caviardé. C'est
3 à votre suggestion ou à la suggestion de qui que
4 cette soustraction a été faite?

5 R. Monsieur Labos.

6 Q. **[645]** Et donc, votre rapport d'enquête, il est
7 transmis, à ce moment-là, au DPCP, c'est ça?

8 R. Une fois que c'est retranché, imprimé et signé, oui.

9 Q. **[646]** Donc, monsieur Labos ne veut pas que la
10 technique d'enquête secrète soit dévoilée, même au
11 DPCP, c'est ça?

12 R. Exact.

13 Q. **[647]** Est-ce que c'est monnaie courante, selon votre
14 expertise ou expérience de ne pas révéler des
15 techniques d'enquête au DPCP?

16 R. À ma connaissance, non.

17 Q. **[648]** Avez-vous déjà vu ça avant, dans votre
18 carrière, ce moment-là, de ne pas vouloir dévoiler
19 des techniques d'enquête au DPCP?

20 R. Non.

21 Q. **[649]** Est-ce que vous posez des questions à monsieur
22 Labos sur pourquoi il veut que ça soit retranché?

23 R. Oui.

24 Q. **[650]** Et qu'est-ce qu'il vous dit?

25 R. Il y a quelqu'un, à quelque part, qui a choisi de le

1 caviarder. C'est sûr que si je vous explique les
2 raisons, bien on va dévoiler c'est quoi. Donc, je
3 veux juste m'assurer que je ne commets pas d'impair,
4 ce n'est pas moi qui ai fait le caviardage, donc je
5 présume qu'il y a quelqu'un, à quelque part, qui a
6 décidé que c'était pour être caviardé à la
7 Commission, là. Mais je ne veux pas juste commettre
8 d'impair si...

9 Q. [651] Je ne veux pas connaître la technique
10 d'enquête, si je peux me permettre, Monsieur, je ne
11 veux pas vous interrompre.

12 R. Bien, vous ne m'avez pas encore interrompu, là, mais
13 vous m'avez coupé le souffle.

14 Q. [652] Je ne veux pas connaître la technique
15 d'enquête, Monsieur Borduas, je veux connaître, si
16 c'est possible, si c'est possible, les raisons
17 invoquées par monsieur Labos pour ne pas divulguer
18 au DPCP la technique d'enquête.

19 R. J'ai l'impression que si je ne donne pas une réponse
20 complète, ça...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [653] Vous êtes mal pris?

23 R. Je ne veux pas provoquer une situation...

24 Q. [654] Si vous donnez une réponse complète, vous
25 allez, en même temps, divulguer ce qui, selon

1 monsieur Labos, ne devait pas être divulgué?

2 R. Non seulement ça, c'est que là, aujourd'hui, on a un
3 document qui est caviardé par quelqu'un qui n'est
4 pas moi et forcément, il y a quelqu'un qui a choisi
5 de le caviarder pour vous le présenter. Donc, je ne
6 veux pas outrepasser cette décision-là, à moins
7 qu'il y ait des discussions qui se fassent à cet
8 effet-là. Moi, je n'ai pas de problème à en parler à
9 la Commission, au contraire, mais juste m'assurer
10 que la personne qui a fait le caviardage est en
11 accord avec le fait que je réponde à la question. Je
12 ne sais pas si vous me suivez?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. [655] Oui, oui, c'est clair.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Joncas?

17 Me LUCIE JONCAS :

18 Si vous me permettez, il est connu des parties que
19 monsieur Labos va venir témoigner, alors peut-être
20 qu'il serait la meilleure personne pour venir
21 expliquer les raisons du caviardage.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Non, Maître Leblanc.

24 Q. [656] Vous n'êtes pas capable d'expliquer sans
25 donner le détail de la technique?

1 R. Bien, en fait...

2 Q. [657] Pensez-y comme il faut, là, parce que, si vous
3 pouvez, on réglerait un problème, mais ça ne veut
4 pas dire qu'on ne reposerait pas la question à
5 monsieur Labos.

6 R. Si je répons... avec ce que j'ai l'intention de
7 répondre, j'ai l'impression que ça va juste créer
8 plus de... de remous, de confusions, sans être
9 capable de pouvoir expliquer plus amplement. Je
10 trouve que ça serait un peu préjudiciable, en tout
11 cas. Donc, je préférerais donner une réponse
12 complète qu'une demi-réponse qui va... passez-moi
13 l'expression, mettre le feu aux poudres pour rien,
14 en réalité, peut-être.

15 Q. [658] Alors, écoutez, regardez bien, vous allez...
16 on va laisser cette question-là de côté. Maître
17 Leblanc, vous avez d'autres questions ou c'était
18 votre dernière question?

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Non, j'ai d'autres questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bon. Alors, on va vous laisser poser les autres
23 questions. Et, écoutez, ce qu'on peut faire, on peut
24 aller... on peut discuter de la possibilité d'aller
25 soit à huis clos ou en mode d'ordonnance de non-

1 publication, mais ça c'est toujours délicat, il faut
2 en discuter avant. Alors, on y arrivera. Mettons la
3 question de côté pour l'instant et on reviendra.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Me permettez-vous juste une question ancillaire qui
6 risque peut-être d'éclairer tout le monde.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. [659] Je comprends que vous, Monsieur Borduas,
11 personnellement, vous n'avez pas, comme vous l'avez
12 dit, de problème à donner votre réponse à la
13 Commission?

14 R. Bien, non, puisque, moi, dans mon rapport original,
15 je l'avais énoncé au procureur de la couronne. Donc,
16 forcément, pour moi, ce n'était pas un enjeu mais
17 pour mon patron, c'en était un. Et il a choisi à ce
18 moment-là de demander à le retrancher. Ce que j'ai
19 acquiescé à ce moment-là.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. [660] Là, je vais vous poser une autre question. Si
22 on est prêt à vous écouter, vous êtes peut-être prêt
23 à la... vous étiez peut-être prêt à dévoiler cette
24 technique-là au DPCP, est-ce que vous êtes prêt à le
25 dévoiler au public, en général? Sinon, bien, on va

1 faire le débat tantôt, de savoir si ça devrait être
2 confidentiel, les modalités de la confidentialité ou
3 du huis clos. Alors, c'est... écoutez, moi, je ne
4 les connais pas, les techniques...

5 R. En fait, je ne voudrais pas être celui qui prend
6 cette décision-là pour le SPVM. Je ne sais pas s'il
7 y a moyen de consulter quelqu'un à l'effet de...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Battista, est-ce que c'est une... moi, je ne
10 sais pas ce qu'il y a d'écrit en dessous, là, de ce
11 qui est noirci. Est-ce que vous estimez que monsieur
12 Borduas peut répondre sans créer de difficulté à
13 personne?

14 Me GIUSEPPE BATTISTA :

15 J'ai l'impression que ça créerait des difficultés.
16 Si vous le permettez, à la pause, je pourrais peut-
17 être m'entretenir avec monsieur Borduas, simplement
18 sur cette question-là, et faire des vérifications
19 qui s'imposent, mais j'ai l'impression que...

20 Voyez-vous, même dans le rapport que
21 monsieur Borduas avait soumis aux procureurs, il y
22 avait cette indication-là que ça ne devait pas être
23 divulgué. Donc, éventuellement, les accusés
24 n'auraient pas eu cette information-là, et ça aurait
25 été caviardé. Alors, il avait pris la décision de

1 pouvoir le divulguer à la personne du bureau des
2 procureurs, mais ça n'irait pas plus loin que ça.
3 Donc, c'est... et ensuite, on lui a demandé de ne
4 même pas l'inclure. Donc, je comprends sa situation,
5 c'est-à-dire il ne veut pas être la personne qui
6 prend une décision qui pourrait mettre à risque une
7 technique policière.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon. Alors, on va faire ce qu'on avait décidé de
10 faire, on va laisser la question de côté pour
11 l'instant, mais on ne l'oubliera pas, et à la pause,
12 vous essaieriez de trouver une solution. Sinon, bien,
13 on fera comme on fait dans ces cas-là, il y aura une
14 demande de huis clos ou de non-publicité puis on
15 décidera ce qu'on fait avec.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Très bien. Merci Monsieur le Président.

18 Q. **[661]** Je reviens un peu en arrière. Vous vous
19 souvenez, dans cette enquête, au tout début, le cinq
20 (5) janvier, Monsieur Borduas, vous recevez un
21 certain nombre de documents pour déclencher votre
22 enquête dont un F-20. Vous vous souvenez, on a parlé
23 de ça?

24 R. Oui.

25 Q. **[662]** Le F-20, c'est un rapport général?

1 R. Oui.

2 Q. [663] Et ça, ça faisait partie aussi des documents
3 qui nous ont été transmis par PSD, mais à moins que
4 je me trompe, je ne pense pas que ça ait été
5 produit. Ça n'a pas été produit...

6 LA GREFFIÈRE :

7 Non, ça n'a pas été produit.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Merci.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Les onglets 28 et 29.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 J'ai quelques questions sur ce document, qui
14 s'intitule « Rapport général », qui est daté du
15 quatre (4) décembre deux mille quatorze (2014). Je
16 ne sais pas si on peut l'exhiber pour monsieur
17 Borduas, parce que...

18 Me GIUSEPPE BATTISTA :

19 Est-ce que... Peut-être avant, est-ce que c'est la
20 version caviardée à laquelle vous faites référence?
21 Oui?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Bien, Maître Battista, la mienne est caviardée, là.

24 Me GIUSEPPE BATTISTA :

25 Ça va. O. K.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je ne sais pas si c'est la bonne caviardée, s'il y
3 en a eu des différentes, ça je ne peux pas... je ne
4 peux pas garantir. Celle qui a été transmise aux
5 parties, je ne pense pas qu'on a eu deux
6 transmissions sur ce document.

7 Me GIUSEPPE BATTISTA :

8 Oui.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Parce que c'est trop petit?

11 Me GIUSEPPE BATTISTA :

12 Oui.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Je vous comprends.

15 Me GIUSEPPE BATTISTA :

16 Est-ce qu'on peut attendre avant de l'exhiber?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, on va attendre avant de l'exhiber. Simplement
19 dire que la mienne est caviardée aussi, alors...

20 Me GIUSEPPE BATTISTA :

21 O.K. Ça va. Ça va. Il semble que c'est la bonne
22 version.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bon. Est-ce que ça vient avec une loupe? Alors, vous
25 voulez...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Est-ce qu'il y a moyen de...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous voulez l'identifier comme pièce?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 J'aimerais l'identifier comme pièce, oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Allez-y. Alors ça va être...

9 LA GREFFIÈRE :

10 Est-ce que c'est celle qui est à l'onglet 28?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 C'est celle-là, Madame la Greffière.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Ah! Ce n'est pas ça...

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Qui s'intitule « Rapport général ».

17 LE PRÉSIDENT :

18 Daté du quatre (4) décembre deux mille quatorze

19 (2014)?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Voilà.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Parce que les deux sont datés du quatre (4)

24 décembre. Ça serait l'onglet 29, à ce moment-là,

25 « Rapport général, anomalies concernant

1 l'interrogation du système SÉCI ».

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Voilà.

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Oui. Nous on l'a à l'onglet 29.

6 LA GREFFIÈRE :

7 O.K. Alors ça serait, à ce moment-là, sous 79P.

8

9 79P : Rapport général, anomalies concernant
10 l'interrogation du système SÉCI

11

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Est-ce qu'il y a moyen de grossir la pièce de façon
14 technologique? Parce que je pense que monsieur
15 Borduas m'indique qu'il n'est pas en mesure de la
16 lire. Ah!

17 Q. [664] Ce rapport général, Monsieur Borduas, savez-
18 vous de qui il provient?

19 R. C'était le patron des deux policiers témoins dans
20 l'événement.

21 Q. [665] Donc, juste pour bien vous suivre, donc le
22 patron des deux policiers qui avaient émis le
23 constat d'infraction?

24 R. Non, qui l'avait imprimé à la demande des policiers
25 suspects.

1 Q. [666] Donc, le patron des deux premiers suspects,
2 là.

3 R. Également, oui, mais c'était...

4 Q. [667] C'est juste pour fins d'identification,
5 Monsieur Borduas. Donc, c'est le patron de ces deux
6 personnes-là.

7 R. C'est le... En fait, c'est... Lorsqu'il fait ce
8 document-là, il le fait suite à une rencontre avec
9 deux policiers qui sont témoins lorsque les
10 policiers suspects leur demandent d'imprimer le
11 billet.

12 Q. [668] Ah d'accord.

13 R. Vous me suivez?

14 Q. [669] Oui.

15 R. Mais ça s'avère que je crois que c'est le même
16 patron, de toute façon.

17 Q. [670] D'accord. Je vous suis très bien. Et cette
18 personne-là, de qui s'agit-il?

19 R. On doit le nommer?

20 Q. [671] Le patron, oui?

21 R. Je crois que c'est monsieur Lalonde.

22 Q. [672] O.K.

23 R. Inspecteur.

24 Q. [673] O.K. Est-ce que vous lui parlez, vous, à
25 monsieur Lalonde, quand vous recevez ce rapport

1 F-20?

2 R. Je ne lui parle pas à ce moment-là, mais je sais que
3 je vais lui faire, lui, des demandes, notamment pour
4 obtenir les données de son unité, là. On avait parlé
5 plus tôt des cellulaires qui sont octroyés à ces
6 policiers-là. Est-ce que je lui ai parlé au
7 téléphone, je ne suis pas certain. Je serais embêté
8 de vous répondre.

9 Q. [674] Ça, donc, vous lui parlez pour obtenir les
10 cellulaires de ces deux policiers, là, qui sont sous
11 sa gouverne?

12 R. Oui.

13 Q. [675] Mais est-ce que vous lui parlez, au tout
14 début... Je comprends que ça c'est la genèse de
15 l'enquête, là. On vous confie ça, là.

16 R. Oui.

17 Q. [676] Est-ce que vous lui parlez de son rapport F-20
18 qu'on a devant nous?

19 R. En fait, oui, ça me rappelle quelque chose parce
20 que, justement, il y avait une erreur dans la date
21 des événements. Je pense qu'il y a une erreur au
22 niveau de, c'était le quatre (4) qui était indiqué,
23 et finalement l'événement est arrivé le trois (3) ou
24 l'inverse, là. Mais je me rappelle d'avoir noté ça
25 et d'en avoir fait part et que les dates avaient été

1 corrigées. Donc ça... ça, je me rappelle d'avoir eu
2 une discussion à cet effet-là.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Q. [677] Faites-vous... faites-vous allusion, là, au
5 trois (3) décembre deux mille quatorze (2014)?

6 R. Oui, c'est ça. Je pense que c'était la date qui
7 était erronée, là, au départ et je m'en étais rendu
8 compte parce que, disons, que ça devait être arrivé
9 un lundi, le trois (3) tombait un dimanche. Donc
10 c'est comme ça que je m'en étais rendu compte et je
11 me rappelle d'avoir eu une discussion à cet effet-
12 là, mais c'est tout.

13 Q. [678] Si on va à l'avant-dernière ligne, là, qui
14 commence par « la suite, j'ai informé l'assistant-
15 directeur...

16 R. Oui.

17 Q. [679] ... Claude Bussière de la situation pour qu'il
18 avise la direction et le cabinet du maire ». Vous
19 voyez ça?

20 R. Oui.

21 Q. [680] Lui avez-vous parlé de ça?

22 R. Non.

23 Q. [681] Savez-vous pourquoi il sentait le besoin
24 d'aviser le cabinet du maire?

25 R. Non.

1 Q. [682] Savez-vous quel était cet avis qu'il devait
2 faire au cabinet du maire?

3 R. Non.

4 Q. [683] Donc, vous n'avez jamais discuté de ça avec
5 lui?

6 R. Non.

7 Q. [684] Vous n'avez jamais non plus discuté de cette
8 phrase-là avec vos supérieurs, qu'ils soient Labos,
9 Werotte ou autres?

10 R. Je n'ai vraiment pas le souvenir de ça.

11 Q. [685] Juste un détail, sur votre rapport d'enquête,
12 prenons le 63P, là, les trois sont au même effet là-
13 dessus. Je veux en venir au numéro. Le numéro ES.

14 R. Oui.

15 Q. [686] Je comprends que... vous avez expliqué hier
16 que c'était antidaté?

17 R. Oui.

18 Q. [687] Et que vous l'avez fait parce que ça arrive,
19 corrigez-moi si j'ai tort, là, que vous l'avez fait
20 parce que ça arrive parfois que vous mettez des
21 numéros de dossier qui correspondent plutôt avec la
22 date de l'événement et non pas la date où vous
23 recevez l'enquête. C'est exact, ça?

24 R. Exact.

25 Q. [688] Alors, je comprends que là, l'événement ici

1 c'est la date de l'événement antidaté ce serait le
2 dix-sept (17) décembre deux mille quatorze (2014),
3 c'est ça?

4 R. Oui.

5 Q. **[689]** Vous venez de le dire d'ailleurs et c'était ma
6 compréhension aussi, en fait l'événement
7 déclencheur, il est le quatre (4) décembre, n'est-ce
8 pas?

9 R. Oui.

10 Q. **[690]** Le dix-sept (17) décembre, la seule date que
11 j'ai pu relier à ça, c'est le courriel qui est reçu
12 de l'attaché du maire par monsieur Lagacé.

13 R. Vous avez raison.

14 Q. **[691]** Alors vous l'avez antidaté, mais vous l'avez
15 antidaté à partir de l'événement courriel Lagacé et
16 non pas le premier événement qui déclenche votre
17 enquête.

18 R. Exact.

19 Q. **[692]** Est-ce qu'il y a une raison particulière pour
20 ça?

21 R. Non.

22 Q. **[693]** Ça n'a... ça n'a pas de lien avec... avec
23 justement l'appel qui aurait été fait par le maire
24 ou le cabinet du maire à monsieur Parent?

25 R. Je ne le sais pas, je ne suis pas au courant de cet

1 appel-là.

2 Q. **[694]** Est-ce que ça a un lien avec le fait que dans
3 votre esprit, l'événement que vous enquêtez, c'est
4 vraiment le coulage de la contravention à un
5 journaliste?

6 R. Écoutez, la seule réponse que je pourrais tenter,
7 puis ça se répercute dans tous mes mandats en lien
8 avec l'événement Coderre, c'est que j'ai demandé des
9 mandats entre le trois (3) et le dix-huit (18)
10 décembre, parce que pour moi les événements se sont
11 passés entre le trois (3) et le dix-huit (18)
12 décembre. Alors, en fait, j'ai demandé une journée
13 de plus, mais... mais le dix-sept (17) décembre
14 c'était le dernier événement de cette séquence-là,
15 de... qui sont en lien avec un billet. Donc pourquoi
16 j'ai choisi le dix-sept (17)? Ça fait trop longtemps
17 pour m'en souvenir, mais ça me paraît une réponse
18 qui se tient, là.

19 Q. **[695]** Non, ça, ça va, mais c'est parce que j'essaie
20 de comprendre votre témoignage d'hier. Vous disiez
21 que vous l'antidaté lors de l'événement et le
22 premier événement, on s'entend, c'est le trois (3)
23 ou le quatre (4) décembre.

24 R. Oui, exactement.

25 Q. **[696]** O.K. Alors, j'essayais de comprendre pourquoi

1 c'était pas ce numéro.

2 R. Mais hier... hier, j'avais témoigné à l'effet que je
3 ne me souvenais pas pourquoi qu'on avait choisi le
4 dix-sept (17), mais vous venez de m'éclairer à
5 l'effet que ça correspond avec le courriel de... que
6 madame Maurice a reçu et ça m'apporte un autre
7 éclairage aujourd'hui.

8 Q. [697] Je reviens sur ce que vous nous avez dit tout
9 à l'heure, donc à l'été deux mille... deux mille
10 seize (2016) vous décidez...

11 R. Deux mille quinze (2015) plutôt.

12 Q. [698] Deux mille quinze (2015), pardon, vous décidez
13 avec maître... non, je pense qu'on parle de deux
14 mille seize (2016).

15 R. Ah, O.K.

16 Q. [699] Avec maître Poulin, vous décidez de rencontrer
17 les journalistes?

18 R. Oui, on parle du dossier Escouade maintenant.

19 Q. [700] Oui, non, je parle de cette décision-là. Je
20 comprends qu'elle est à l'occasion du dossier
21 Escouade, on n'ira pas dans le dossier Escouade, ne
22 vous inquiétiez pas.

23 R. O.K.

24 Q. [701] Alors, c'est exact?

25 R. Oui.

1 Q. [702] O.K. Cette décision-là, qui est au courant?

2 Est-ce que vos superviseurs sont au courant de ça?

3 R. Oui.

4 Q. [703] Donc, monsieur Labos...

5 R. Et monsieur Renaud.

6 Q. [704] Et monsieur Renaud.

7 R. Oui.

8 Q. [705] Et, est-ce que cette décision-là est prise de

9 concert avec monsieur Labos et monsieur Renaud...

10 R. Oui.

11 Q. [706] Qui, donc, qui décide que ce sera, qu'il y

12 aura une rencontre?

13 R. Bien, en fait, c'est eux. Mais, ça aurait été un peu

14 mal venu d'ignorer l'avis juridique du procureur au

15 dossier.

16 Q. [707] Et, est-ce que vous savez si cette

17 problématique-là, appelons-là comme ça, est partagée

18 avec la haute direction du SPVM?

19 R. Je ne le sais pas.

20 Q. [708] Vous, à votre connaissance, est-ce que vous

21 partagez ça avec quelqu'un d'autre que monsieur

22 Renaud et Labos?

23 R. Non.

24 Q. [709] Je présume que monsieur Hanna est aussi au

25 courant?

1 R. Bien, en fait, toute l'équipe d'enquête qui a
2 participé au projet Escouade est au courant.

3 Q. [710] Et, donc, outre vous, Hanna, monsieur Hanna,
4 monsieur Labos...

5 R. Il y a monsieur Zouaoui.

6 Q. [711] Oui.

7 R. Il est au courant aussi.

8 Q. [712] Est-ce qu'il y en a d'autres?

9 R. Il y a monsieur Miller qui avait travaillé dans le
10 dossier. Oui.

11 Q. [713] Et, je comprends que vous décidez qu'il faudra
12 rencontrer des journalistes, vous avez aussi parlé
13 d'un plan de communication?

14 R. Oui.

15 Q. [714] À quoi vous faites allusion?

16 R. Je fais allusion, lorsqu'il y a un événement qui
17 pourrait avoir un impact médiatique sur le SPVM,
18 qu'on tente d'arrimer les choses avec la section des
19 communications du SPVM, pour faire face aux
20 situations, aux questionnements que les médias
21 pourraient avoir avec telle ou telle situation.
22 Donc, c'est ce qu'on appelle un plan de
23 communication.

24 Q. [715] Faites-vous partie de l'élaboration de ce plan
25 de communication-là, vous?

1 R. Bien, en fait, j'aurais aimé ça, mais ça ne s'est
2 pas produit, puis puisque la rencontre a été
3 précipitée, il n'y en a pas eu et mon confrère et
4 moi avons été rencontrer la presse de façon subite.

5 Q. [716] Mais, j'aurai des questions sur cette
6 précipitation, cette façon subite, mais est-ce qu'on
7 peut y répondre sans entrer dans le dossier
8 Escouade, Monsieur Borduas?

9 R. C'est difficile pour moi de me prononcer, je ne sais
10 pas vos questions.

11 Q. [717] Qu'est-ce qui a précipité la rencontre?

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Excusez-moi, Monsieur le Président, je croyais que
14 mon intervention allait trancher, et que vous aviez
15 tranché sur mon intervention avant la pause sur
16 cette question-là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Toujours préférable d'attendre la question avant de
19 l'interdire, mais je pense que c'est plus prudent
20 là, au moins jusqu'à ce qu'on ait entendu les
21 arguments de maître Dumais sur sa demande là, de ne
22 pas s'aventurer là-dessus.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Alors, comme j'ai dit, Monsieur le Président,
25 j'aurai donc ces questions-là à poser sur ce qu'on

1 vient de dire.

2 Q. [718] Donc, je comprends que quand vous répondez :
3 « J'aurais aimé ça », Monsieur Borduas, en lien avec
4 le plan de communication, c'est que vous n'en avez
5 pas fait partie, vous n'avez pas élaboré ce plan
6 avec quiconque.

7 R. Bien, à ma connaissance, il n'y en a pas eu de plan
8 de communication.

9 Q. [719] D'accord. Est-ce qu'il y a d'autres choses à
10 l'été, outre la rencontre et le plan de
11 communication, qui est à votre connaissance, qui
12 devra être fait?

13 R. Je ne suis pas sûr de vous suivre.

14 Q. [720] Bien, vous apprenez, donc, à l'été, vous êtes
15 avec maître Poulin, vous nous parlez d'un avis
16 juridique, vous dites : « On va rencontrer, on veut
17 rencontrer les journalistes, on va élaborer un plan
18 de communication », est-ce qu'il y a autre chose qui
19 est prévu, eu égard à cela?

20 R. À ce moment-là, il y avait, en fait, non. Pas
21 pendant l'été, moi, je suis parti en vacances
22 estivales, je pense, en août, pendant tout le mois
23 d'août et à mon retour de vacances, c'est là que
24 l'idée de l'entiercement a été mis sur le tapis par
25 le procureur et, éventuellement, qui a amené à la

1 rencontre avec monsieur Lagacé là.

2 Q. [721] Donc, vous revenez de vacances là,
3 approximativement, quoi? On est au début septembre?

4 R. Exact.

5 Q. [722] O.K. Et c'est là où il est aussi décidé de
6 faire un entiercement.

7 R. Bien, en fait, on ne savait pas exactement comment.
8 Donc, il fallait commencer par savoir comment avant
9 de décider qu'on le ferait. Donc, ce n'était pas
10 simple. Et comme je vous dis, la rencontre a été
11 précipitée en octobre. On n'était pas rendu à faire
12 ces démarches-là à ce moment-là, mais on les a
13 faites très peu de temps après.

14 Q. [723] Sans vous demander comment, l'idée d'explorer
15 l'entiercement arrive, donc, au début septembre?

16 R. Oui, à mon souvenir, oui.

17 Q. [724] Et comme vous partez en vacances estivales au
18 mois d'août, on peut concevoir que cette rencontre,
19 avec maître Poulin, qui va donner sur le plan de
20 communication, sur : on rencontre les journalistes à
21 l'été, c'est donc avant le mois d'août, avant le
22 mois d'août deux mille seize (2016)?

23 R. Il me semble que oui. Mais ça peut être... je peux
24 me tromper, ça peut être immédiatement avant mes
25 vacances ou immédiatement après. Je ne suis pas

1 exactement certain, là.

2 Q. [725] O.K. Donc...

3 R. Donc, c'est soit fin juillet ou début septembre que
4 ces discussions-là prennent forme.

5 Q. [726] Même celle... parce que là, vous venez juste
6 de nous dire, là, « On a ces discussions-là, je
7 quitte pour vacances et quand on revient, on parle
8 aussi de l'entiercement. »

9 R. Oui. J'ai un doute.

10 Q. [727] Vous avez un doute maintenant?

11 R. J'ai un doute, oui.

12 Q. [728] O.K. Mais est-ce qu'il y a moyen de vérifier
13 ça pour vous?

14 R. Je pourrais en parler avec maître Poulin, mais...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que c'est bien nécessaire d'avoir la date
17 exacte avant de faire faire des vérifications, là?
18 Parce que là, on n'est pas dans l'interrogatoire au
19 préalable d'un témoin, là, il est au procès. Disons
20 « procès » pour simplifier, là. Alors, est-ce que
21 vraiment important de savoir si c'est à la fin
22 juillet ou début septembre?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Je pense que oui, Monsieur le Président.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pourquoi?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Parce que dans la mesure où on apprend qu'il y a...
5 je vais y aller de façon très large, là, qu'il y a
6 un problème puis qu'il faut aviser les journalistes,
7 puis qu'on va faire un plan de communication, et on
8 a vu, là, l'entiercement se fait dans un cas à la
9 fin octobre, dans l'autre, au neuf (9) novembre. Moi
10 j'aurai des recommandations et des choses à vous
11 dire là-dessus en septembre et je pense que c'est
12 important de déterminer qu'est-ce qu'on fait dès
13 qu'on sait qu'il y a une problématique, comment,
14 rapidement, on agit. On a parlé de célérité tout à
15 l'heure, je ne doute pas du tout de la célérité de
16 personne, mais je pense que la Commission devrait
17 savoir ce qui s'est passé, ne serait-ce que parce
18 que si des recommandations, sait-on jamais... en
19 fait, j'ose espérer, mais avec beaucoup d'égard pour
20 votre rapport, porteront sur le traitement de ces
21 données-là. En tout cas, je peux vous dire que nous,
22 on en aura, je suis convaincu de ça. La façon de le
23 faire, la rapidité de le faire, bien ça va être
24 important, je pense, Monsieur le Président. Et donc,
25 ce qui s'est fait dans le passé pourra inspirer la

1 Commission sur, si tant est qu'elle choisit d'aller
2 là, elle émet des recommandations là-dessus. Alors,
3 je vous avoue, là, que si on m'avait dit « C'est
4 soit début juillet ou mi-juillet », là, je n'ai pas
5 besoin de la date exacte. Mais entre le mois de
6 juillet puis le mois de septembre...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Fin juillet, début septembre, là, pour vous, c'est
9 important?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Bien...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non, non, écoutez, là, vous avez votre...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Non, mais Monsieur le Président, juste... Moi, là,
16 il faut avancer, donc je vais y aller très
17 rapidement, mais j'ai des clients qui se sont vus
18 prendre leurs données, qui se sont vus associer
19 leurs données à tous les gens qui les ont appelés,
20 c'est excessivement sensible pour eux parce que ce
21 sont des journalistes qui doivent rassurer des
22 sources à chaque jour. Chaque jour compte. Et c'est
23 important de savoir qu'est-ce qu'on a fait avec ces
24 données-là surtout quand on apprend qu'il y a une
25 problématique. Et je pense que c'est important

1 pour... avec beaucoup d'égard, là, je pense que
2 c'est important pour la Commission de savoir comment
3 rapidement on agit avec ces données-là, comment on
4 les traite, comment on perçoit ces données-là. Eh
5 oui, je pense que dans les circonstances, j'aimerais
6 ça pouvoir vérifier. On peut demander à monsieur
7 Borduas si ça va lui prendre des années, là, mais je
8 sais qu'il y a une proportionnalité, là...

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est parce que vous savez très bien ce que j'ai en
11 tête, hein, c'est que quand on commence avec des
12 engagements, il faut les suivre, il faut les... on
13 ne fait pas ça dans un procès, là. Le témoin répond
14 au meilleur de son souvenir. Il dit : « C'est soit
15 la fin juillet, soit le début septembre. » Et puis
16 là, évidemment, comme tout homme... toute personne
17 de bonne volonté, il dit : « Je peux bien
18 vérifier. » Oui, mais là, c'est quoi votre souvenir?
19 Alors attendez-moi une seconde, là, je vais revenir.

20 Nous sommes tous les trois d'avis qu'il n'y
21 a pas lieu de prendre d'engagement de la part du
22 témoin là-dessus. Il répond au meilleur de sa
23 connaissance aujourd'hui, c'est soit un, soit
24 l'autre, alors faites avec ça.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 C'est ce que je ferai, Monsieur le Président. Merci.

3 Je pense que je n'ai plus de questions pour ce
4 volet. J'aurais maintenant quelques questions pour
5 le volet Larivière. C'est peut-être une bonne idée
6 de prendre la pause de l'après-midi maintenant,
7 juste pour m'assurer que je n'ai plus de questions
8 sur ce volet, mais ensuite ça ne sera pas très long
9 pour le volet Larivière.

10 J'ai tenté de suivre vos conseils. Ceci dit,
11 ce qu'on nous a transmis hier soir c'est dix-huit
12 (18) documents, là, ça disait que c'était quelque
13 chose comme cinquante-deux (52) mégabits, là, j'ai
14 vu certains documents, mais jamais pour structurer
15 un contre-interrogatoire. Je ne vous dis pas que
16 j'en aurai même un, mais je veux être en mesure de
17 regarder ces documents pour déterminer s'il n'y aura
18 pas d'autres questions.

19 Et ce que je vous suggérerais peut-être,
20 c'est que comme monsieur Borduas va revenir, bien, à
21 ce moment-là, si tant est que j'aurais d'autres
22 questions, je pourrais vous le dire. Je pourrais
23 vous donner une idée de temps, puis on pourrait le
24 faire là, et entre-temps on avance.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si monsieur Borduas revient, ça va être dans le
3 dossier Mainville, qu'on appelle Mainville, alors on
4 ne mélangera pas les dossiers au niveau des
5 questions que vous avez à poser. Alors si vous avez
6 des questions dans Larivière, ça sera soit
7 aujourd'hui, soit demain matin, mais on ne reportera
8 pas ça au moment où monsieur Borduas reviendra pour
9 monsieur Mainville.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Demain matin ça me convient, Monsieur le Président.
12 J'essayais juste d'accommoder la Commission, là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Non non, j'avais pris en note que vous vouliez avoir
15 la soirée pour y penser. Parce que Mainville, ça
16 devrait être un dossier assez rapide parce que, à
17 mon souvenir, il n'y a pas eu de mandat de
18 surveillance dans ce dossier-là. Alors...

19 Évidemment, je peux être très mauvais prophète en
20 termes de temps. Alors on va prendre la pause pour
21 l'instant, mais je comprends que vous auriez
22 terminé, ou vous avez quand même quelques questions
23 à poser dans Larivière?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Non, j'ai quelques questions quand même à poser dans

1 Larivière, là, je vais essayer d'avancer le...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Dans la mesure de ce que vous savez.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Oui, c'est ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O. K.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Et pendant qu'on est là-dessus, là je sais qu'on va
10 aborder Djelidi.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 À moins que c'est moi, là, qui...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais il y a d'autres avocats qui ont peut-être des
17 questions, là, alors...

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui, non... Effectivement. Avec beaucoup de respect,
20 ce n'est pas ce que je voulais dire. Mais dans la
21 partie Djelidi...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 ... est-ce qu'il y aura d'autres documents qui vont

1 nous être transmis? Parce que là on passe à Djelidi,
2 c'est parce qu'on va avoir la même chose, là. Je
3 vais avoir des documents ce soir de Djelidi pour
4 demain matin, alors que je dois regarder ceux de
5 Larivière. Je veux juste m'assurer de voir comment
6 on va...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Vous n'avez pas reçu de documents dans Djelidi?

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Bien, je ne sais pas. Je sais qu'on en a reçu ce
11 matin, là. Est-ce que tout est rentré pour Djelidi?
12 C'était ça ma question, là.

13 Me LUCIE JONCAS :

14 À ma connaissance, oui, à l'exception d'un document
15 qui sera exhibé en salle avec engagement qu'il ne
16 soit pas révélé autrement, mais oui.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Donc...

19 Me LUCIE JONCAS :

20 Alors normalement, vous devriez avoir reçu la
21 documentation.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Est-ce que c'est ce qu'on a... Ça fait partie de ce
24 qu'on a reçu ce matin?

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Effectivement.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 O.K. Parce que ce matin, j'étais...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous étiez ici.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 ... autrement occupé.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui.

11 Me LUCIE JONCAS :

12 Vous avez un bon alibi, en tout cas.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui. Alors donc, on va prendre la pause. Il y avait
17 les documents sur le rapport d'enquête, là, vous
18 allez voir avec maître Battista peut-être, ce qu'on
19 peut faire. Donc, quinze (15) minutes.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 _____

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, retournant à 63P, Maître Battista, est-ce que
3 monsieur Borduas peut répondre à la question?

4 Me GIUSEPPE BATTISTA :

5 Il aura une réponse et je pense qu'elle pourra
6 satisfaire les commissaires et mon collègue
7 également.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Merveilleux.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Très bien.

12 Q. [729] Alors, vous vous souvenez de la question ou
13 pas?

14 R. En fait, on cherchait à savoir ce qui se trouvait
15 derrière le caviardage. Donc, la technique
16 d'enquête, en réalité, c'est une technique qui vise
17 les policiers et pour laquelle j'avais besoin
18 d'obtenir des autorisations avant de l'utiliser. Ce
19 que j'ai eu non seulement de ma division mais
20 d'officiers supérieurs de direction. Donc, cette
21 technique-là, on ne peut pas la révéler puisqu'elle
22 est utilisée dans des enquêtes criminelles qui
23 visent nos policiers à nous. Et en aucun temps cette
24 technique-là n'impliquait ou n'implique encore
25 aujourd'hui un contact avec les journalistes ou

1 dans... de quelque façon que ce soit dans l'objectif
2 de la Commission. Donc, c'est la réponse à la
3 question.

4 Q. [730] Quand vous parlez d'enquêtes en... c'est des
5 enquêtes qui sont en cours, aussi il y a des
6 enquêtes en cours qui utilisent cette technique-là?

7 R. Bien, présentement, je ne sais pas puisque toutes
8 les enquêtes sont transférées à la Sûreté du Québec
9 depuis un certain temps déjà. Donc, je ne pourrais
10 pas vous le confirmer. Mais c'est un outil qui va
11 nécessairement être appelé à être utilisé à nouveau.

12 Q. [731] O.K. Et qui est propre aux enquêtes des
13 Affaires internes?

14 R. Et qui est propre aux enquêtes qui visent des
15 policiers du SPVM, spécifiquement. Et, dans ce cas-
16 ci, ça n'a pas servi, d'aucune façon, à détecter des
17 contacts avec des journalistes, de près ou de loin.

18 Q. [732] D'accord.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Q. [733] Juste quelques questions. Quand vous dites,
21 « ça n'a pas servi à détecter les journalistes, de
22 près ou de loin », donc ça n'a pas servi à
23 déterminer si un policier, par exemple, avait des
24 contacts avec un journaliste. C'est ça que vous
25 voulez dire?

1 R. Exact.

2 Q. [734] Et je comprends que ça n'a pas été utilisé
3 dans votre enquête pour démontrer cet abus de
4 confiance que vous enquêtiez, basé sur la source
5 policière... la fuite policière, pardon?

6 R. Ça a servi à mettre un peu de lumière là-dessus,
7 oui. Mais, au final, ça ne s'est pas avéré utile.
8 Donc, c'est une des raisons pourquoi, lorsqu'on m'a
9 fait la demande de le retirer, que j'ai accepté.

10 Q. [735] Je veux juste bien comprendre, puis on va
11 changer de sujet après. Mais quand vous dites, « au
12 final, ça ne s'est pas avéré utile », vous pouvez
13 décider, par exemple, de prendre un mandat pour des
14 registres téléphoniques sur un journaliste puis, au
15 final, ça ne s'avère pas utile parce que vous ne
16 voyez pas qu'il a communiqué avec des policiers.
17 Mais ça a quand même servi pour tenter de savoir
18 s'il y a eu communication. Est-ce que je comprends
19 que cette technique-là, ici, n'a pas été utilisée
20 pour tenter de savoir s'il y avait eu des
21 communications policier-journaliste?

22 R. C'est mon témoignage.

23 Q. [736] Parfait. Donc, j'ai raison de dire ça, ça n'a
24 pas servi à détecter s'il y a eu des communications
25 policier-journaliste?

1 R. Exactement.

2 Q. [737] O.K. Vous dites que vos officiers supérieurs
3 de direction le savaient. Vous parlez de qui, là,
4 parlez-vous encore de monsieur Werotte et Labos?

5 R. Non, plus haut.

6 Q. [738] Qui?

7 R. Bien, en fait, je n'ai pas le nom de la personne
8 exacte. J'ai un nom en tête mais je ne veux pas
9 m'avancer à dire n'importe quoi. Je sais que ça
10 faisait partie de mon dossier d'enquête, des
11 correspondances courriel font référence à cette
12 personne-là, un officier de haute direction, qui
13 devait donner son aval à l'utilisation de la
14 technique, et ça a redescendu à mon niveau pour
15 l'utiliser.

16 Q. [739] Votre témoignage c'est que vous ne vous
17 souvenez plus du nom de l'officier supérieur?

18 R. En fait, je crois savoir c'est qui mais je n'en suis
19 pas certain. Et plutôt que de lancer un nom à la
20 Commission alors que je ne suis pas certain, je
21 préfère me garder une réserve et peut-être
22 consulter, à la limite, les courriels qui sont en
23 référence à cette technique d'enquête-là pour
24 retrouver le nom de la personne qui a donné
25 l'autorisation.

1 Q. [740] O.K. Si on passe maintenant à l'affaire
2 Larivière. On a vu tout à l'heure que l'enquête est
3 déclenchée donc sur la base d'observation de quatre
4 policiers et d'une rencontre dans un restaurant,
5 l'Eldorado, entre un journaliste, monsieur Berthomet
6 et un policier. C'est exact?

7 R. Oui.

8 Q. [741] Cette enquête-là donc elle débute... est-ce
9 que c'est... c'est pour abus de confiance, je pense
10 que c'est ce que c'est ce que vous avez dit hier,
11 mais...

12 R. Prémumément, oui.

13 Q. [742] O.K. Est-ce que vous savez s'il y a aussi une
14 enquête disciplinaire qui débute avec ces mêmes
15 observations?

16 R. À ma connaissance, non.

17 Q. [743] Est-ce que cependant j'ai raison de croire, et
18 si c'est pas le cas dites-le-nous, que ça, c'est un
19 des dossiers où vous avez un enquêteur du côté
20 disciplinaire qui vous accompagne dans ce dossier?

21 R. Non.

22 Q. [744] Non plus.

23 R. Non.

24 Q. [745] O.K. Est-ce que vous vous êtes déjà posé la
25 question, Monsieur Borduas, du message que vous

1 envoyez à vos collègues policiers, s'ils peuvent
2 faire l'objet d'une enquête criminelle juste parce
3 qu'ils sont vus avec un journaliste et qu'ils sont
4 nerveux? Est-ce que ça vous traverse l'esprit, ça?

5 R. Bien je ne suis pas sûr de savoir comment répondre à
6 votre question.

7 Q. **[746]** Est-ce que vous avez déjà réfléchi à ce genre
8 de message que vous envoyez à vos collègues
9 policiers lorsque vous entreprenez des enquêtes
10 criminelles dans des circonstances comme celles de
11 Larivière.

12 R. Bien en fait, moi, ce qui me préoccupe plus c'est
13 plutôt les policiers qui dénoncent ce qu'ils ont vu,
14 le message que ça enverrait de ne pas faire
15 d'enquête je pense que ce serait beaucoup plus
16 troublant. Ça fait que donc je préfère, moi, donner
17 une suite à quelque chose qui, peut-être, va
18 s'avérer qui était non fondé parce que les
19 policiers, eux, de bonne foi, ont cru avoir affaire
20 à un « meeting » qui leur semblait suspect. Et je
21 pense qu'on doit et non seulement ça, mais la loi
22 nous l'impose, que lorsqu'un policier dénonce une
23 situation qui lui apparaît comme étant criminelle,
24 d'entamer une enquête. Et c'est ce que, moi, j'ai
25 fait. Donc, moi, ça, ça me préoccupe d'autant plus

1 parce que c'est... c'est des observations qui
2 étaient apparemment objectives, de policiers qui
3 étaient désintéressés de l'affaire, mais qui ont été
4 suffisamment inquiétés pour le dénoncer à leurs
5 supérieurs. Donc, moi, je pense qu'on doit
6 absolument donner suite à ça et voilà.

7 Q. [747] Qu'est-ce qui leur apparaît criminel? Le fait
8 qu'il prend un café avec un journaliste?

9 R. Bien en fait le... on peut reprendre ensemble le...

10 Q. [748] Non, non, je...

11 R. ... l'ensemble de leurs observations. Le fait que...

12 Q. [749] Allez-y si vous voulez, c'est pas nécessaire
13 dans ma question, mais je ne veux pas vous empêcher
14 de...

15 R. Bien en fait je ne comprends pas votre question,
16 Maître.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donnez... donnez la réponse que vous croyez
19 nécessaire de donner pour répondre à l'interrogation
20 de maître Leblanc.

21 R. En fait ce que, moi, je comprends qu'eux considèrent
22 comme étant criminel c'est de voir quelqu'un qui est
23 nerveux, de s'asseoir à une table à café et de se
24 faire confronter dans les salles de bain, de se
25 faire toucher l'arme à feu par un journaliste qui

1 tente d'identifier par la suite la provenance de ces
2 policiers-là en faisant des appels téléphoniques à
3 la section des communications de la Sûreté du Québec
4 pour savoir à quelles unités ils appartiennent. Et
5 qu'ensuite avec précipitation ils vont quitter le
6 restaurant en oubliant même des effets personnels,
7 sans commander rien. C'est ce que, eux, ont observé
8 comme étant présumément une fuite de la part d'un
9 policier vers un journaliste. Maintenant on peut
10 questionner leur jugement, mais moi, pour ma part,
11 j'avais un travail à faire puis c'était un présumé
12 abus de confiance et c'est le travail que j'ai fait
13 et pour moi, ça correspond.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Q. [750] Vous avez dit pour « abus de confiance » qu'il
16 faut une contrepartie, vous nous avez expliqué ça.
17 C'est quoi, là, au début de l'enquête, là, quand
18 vous avez la dénon... c'est quoi la contrepartie,
19 c'est quoi votre théorie sur la contrepartie?

20 R. Bien en fait au jour 1, je ne la connais pas et le
21 but de faire une enquête c'est de déterminer
22 premièrement si oui ou non il y a une information
23 privilégiée qui est transmise et par la suite de
24 cerner la contrepartie. Mais il faut à tout
25 événement avoir une infraction ou une certitude

1 qu'un renseignement a été communiqué illégalement.
2 Donc, c'est certain qu'entre le neuf (9) octobre et
3 le dix (10) octobre au matin, je n'ai pas ces
4 éléments d'enquête là. Il faut le faire pour le
5 savoir.

6 Q. [751] Donc, ce que vous avez, au moment où l'enquête
7 criminelle est déclenchée, vous n'avez pas cette
8 contrepartie-là, vous allez vous servir des moyens
9 d'enquête criminelle pour essayer de la découvrir,
10 mais au jour 1, vous ne l'avez pas cette
11 contrepartie, c'est exact?

12 R. Exactement.

13 Q. [752] O.K. Et ce que vous avez, c'est un journaliste
14 qui est en présence d'un policier, un policier qui
15 est observé comme étant nerveux. Ce que vous me
16 dites après des vérifications du journaliste, ce
17 n'est pas le policier qui fait ça, là?

18 R. Non, c'est ça.

19 Q. [753] Mais pour vous, c'est un signe qu'il a un
20 comportement criminel, est-ce que c'est ce que je
21 dois comprendre de votre témoignage?

22 R. En fait, ce n'est pas mon appréciation du dossier,
23 c'est l'appréciation des policiers qui sont là, qui
24 eux, de leur expérience, considèrent que c'est un
25 comportement anormal dans une situation qui devrait

1 être normale, et suffisamment grave qu'ils l'ont
2 signalée à leurs supérieurs. Donc oui, ça laisse
3 présager que le policier était en train de commettre
4 une infraction pour laquelle, évidemment, on n'a pas
5 les conclusions au jour 1 de l'enquête. En fait,
6 c'est à ça que ça sert une enquête, c'est de
7 déterminer si oui ou non ce qu'on a observé est
8 arrivé. Et c'est ce que j'ai fait.

9 Q. [754] Avez-vous déjà pensé simplement à saisir vos
10 collègues disciplinaires pour enquêter sur ce qui
11 pourrait peut-être être un manquement éventuellement
12 au serment de discrétion?

13 R. Bien en fait, ça c'est une théorie qui revient
14 souvent. Je ne sais pas d'où ça vient, mais à tout
15 événement, on a des obligations en vertu de la Loi
16 de police. Comme je vous ai mentionné, ces
17 policiers-là ont fait une dénonciation pour une
18 infraction qu'ils croyaient être un possible abus de
19 confiance et ce n'est pas un choix de dire : « Bien
20 on va le faire au discipline ou on va le faire au
21 criminel », c'est la Loi de police qui nous l'exige
22 et c'est pour ça que c'est donné à quelqu'un des
23 enquêtes spéciales. Donc, ce n'est pas comme si on a
24 un loisir de choisir de quelle façon on va traiter
25 un dossier alors que l'allégation du départ nous

1 apparaît comme étant criminelle.

2 Q. [755] Je veux juste comprendre, là. Est-ce que vous
3 êtes en train de nous dire que parce que les quatre
4 policiers dans le restaurant font une dénonciation
5 basée sur leurs observations, donc une personne
6 nerveuse qui oublie ses effets personnels, et qu'ils
7 pensent qu'il y a une infraction criminelle, que la
8 DAI doit enquêter au criminel?

9 R. En fait, votre commentaire est un peu réducteur, là.
10 Si vous voulez, je peux répéter encore... c'est les
11 motifs qui ont...

12 Q. [756] Les motifs, on les a bien compris, les mêmes
13 motifs, là.

14 R. Bien en fait, donc, je ne suis pas d'accord avec
15 votre affirmation, d'une part. D'autre part, je vous
16 dis que oui, dans ce contexte-là, lorsque, au même
17 titre que tout autre citoyen observerait un
18 comportement qu'il croit être criminel, on se doit
19 d'enquêter. C'est la Loi de police qui nous
20 l'oblige, donc que le citoyen, plus tard, se trompe,
21 ce n'est pas inhabituel, ça arrive régulièrement, et
22 c'est le travail de la Division des affaires
23 internes de faire la lumière, autant sur quelque
24 chose qui est arrivé que quelque chose qui n'est pas
25 arrivé. Et lorsqu'on a une allégation, dans ce cas-

1 ci, il y a quatre policiers d'expérience qui nous
2 indiquent qu'il y en a une, on est obligé de prendre
3 les mesures nécessaires pour amener l'enquête
4 jusqu'au bout, à savoir « Est-ce que c'est arrivé ou
5 non? » Donc, ce n'est pas un choix, c'est une
6 obligation.

7 Q. [757] Donc, ce n'est pas monsieur Labos ou
8 quiconque, au SPVM, qui décide qu'il y aura une
9 enquête criminelle d'ouverte sur ces policiers-là,
10 c'est parce que quatre, sur le policier en question
11 qui a la rencontre, c'est parce qu'il y a quatre
12 policiers qui ont choisi de faire une dénonciation
13 basée sur leurs observations? C'est ce que vous nous
14 dites?

15 R. Exactement.

16 Q. [758] Alors à ce moment-là, monsieur Labos n'a pas
17 le choix que d'en saisir les Affaires internes,
18 selon vous?

19 R. Exactement.

20 Q. [759] Savez-vous si, dans cette affaire-là, il y a
21 eu des mesures disciplinaires, ou une enquête
22 disciplinaire, ultimement, qui a été faite?

23 R. Je sais qu'il y a eu une enquête disciplinaire. Je
24 ne sais pas où elle a abouti puisque monsieur a pris
25 sa retraite pas très longtemps après les faits. Donc

1 encore une fois, je ne me suis pas tenu informé du
2 dénouement de l'enquête disciplinaire.

3 Q. [760] O.K. Donc, on va retourner en arrière. Si vous
4 y voyez un dénouement de l'enquête disciplinaire,
5 c'est présumément, mais corrigez-moi si j'ai tort,
6 qu'il y a eu enquête disciplinaire, selon vous?

7 R. À ma connaissance, il y en a eu une.

8 Q. [761] Il y en a eu une?

9 R. Oui.

10 Q. [762] Vous ne connaissez pas le dénouement?

11 R. Non.

12 Q. [763] Vous savez qu'il a pris sa retraite peu de
13 temps après. Est-ce que ça, ça peut être lié au
14 dénouement? On voit souvent ça, ou parfois ça.

15 R. Je ne pourrais pas vous répondre.

16 Q. [764] Vous ne le savez pas? Ce n'est pas un de ces
17 dossiers où vous vous êtes tenu renseigné, comme
18 vous indiquiez tantôt, tout à l'heure, vous êtes
19 dans le même bureau, il n'y a pas eu d'échanges là-
20 dessus?

21 R. Bien, un peu comme tantôt, je n'ai pas la finalité
22 parce que ça... pas par manque d'intérêt, mais ça ne
23 fait pas partie de mes fonctions. Donc, c'est pour
24 ça que je ne me tiens pas informé de ces détails-là.

25 Q. [765] Savez-vous si, dans ce dossier-là, la preuve

1 que vous avez recueillie dans le cadre de votre
2 enquête criminelle a été versée du côté
3 disciplinaire?

4 R. Bien, oui, forcément.

5 Q. [766] Vous dites « forcément » parce que c'est
6 toujours comme ça que ça fonctionne?

7 R. Bien, si eux doivent entamer une enquête
8 disciplinaire et que moi j'ai fait une enquête,
9 disons, d'une année sur quelqu'un, bien,
10 nécessairement, ils vont utiliser ce que moi j'ai
11 obtenu pour conclure leurs dossiers à eux. Comme je
12 vous ai expliqué plus tôt, je ne connais pas le
13 format, est-ce qu'ils prennent une copie papier de
14 mon dossier ou ils accèdent à mon dossier pour bâtir
15 leur propre enquête? Je ne sais pas.

16 Q. [767] Dans cette enquête Larivière et afin de
17 découvrir si monsieur Larivière, donc, avait des
18 contacts avec des journalistes, vous avez pris
19 différents moyens d'enquête, je présume? On sait que
20 vous avez pris des mandats là aussi de, pour obtenir
21 des registres téléphoniques, n'est-ce pas?

22 R. Oui.

23 Q. [768] Est-ce que vous avez aussi pris des
24 dispositions pour, par exemple, obtenir les
25 courriels en temps réel du policier?

1 R. Non. Pas en temps réel.

2 Q. [769] Mais, des dispositions pour obtenir copie de
3 ces courriels?

4 R. Oui. Mais, j'ai obtenu, je crois, deux mandats de
5 perquisition pour ces courriels. Oui.

6 Q. [770] Et, est-ce que vous avez aussi utilisé, il y a
7 un logiciel qui existe, puis dites-moi si vous
8 connaissez ça, qui s'appelle Spector 360 ou Pro,
9 est-ce que ça été utilisé dans cette enquête-là pour
10 découvrir s'il y avait des liens avec les
11 journalistes?

12 R. Oui.

13 Q. [771] Et, ça c'est un logiciel qui vous permet
14 d'obtenir, bien, expliquez-le nous.

15 R. Bien, en fait, ça obtient toutes les activités sur
16 le bureau de la personne sur lequel le logiciel est
17 installé.

18 Q. [772] Toutes les activités sur le bureau? Qu'est-ce
19 que vous voulez dire par là?

20 R. Bien, en fait, ça peut être, effectivement, les
21 courriels échangés avec les pièces jointes, ça
22 permet de voir les captures d'écran, les recherches
23 Internet qui sont faites, quoi d'autre? Les
24 inscriptions des clés qui sont entrées sur le
25 clavier.

1 Q. [773] C'est-à-dire chaque touche qui est enfoncée.

2 R. Chaque touche qui est enfoncée, ça permet d'utiliser
3 ça. J'en oublie là, il y a d'autres fonctionnalités,
4 en fait, les documents imprimés.

5 Q. [774] Quels sont les documents qu'une personne a
6 imprimés.

7 R. Que quelqu'un va envoyer à l'imprimante. Donc, je
8 dirais que c'est l'ensemble des activités qui vont
9 être supervisées à ce moment-là.

10 Q. [775] Et, ça, donc, vous l'utilisez pour monsieur
11 Larivière?

12 R. Oui.

13 Q. [776] Est-ce que vous avez un mandat pour utiliser
14 ce logiciel?

15 R. Oui.

16 Q. [777] Ce n'est pas un mandat qu'on a vu ici à la
17 Commission jusqu'à maintenant?

18 R. Non.

19 Q. [778] Est-ce que ce logiciel-là, j'y reviens donc,
20 mais vous avez accès à tout ça, mais pas en temps
21 réel?

22 R. Non.

23 Q. [779] Il y a un délai?

24 R. Il y a un délai de pouvoir accéder aux données qui
25 sont enregistrées.

1 Q. [780] Et, ce délai-là est de combien de temps là?

2 R. Je pense, que c'est... je pense que c'est
3 programmable, le délai. Mais, je pense, qu'au plus
4 rapide là, on parle de, je pense, que c'est entre
5 quatre ou dix (10) minutes de délai.

6 Q. [781] Donc, présumément, si quelqu'un reçoit un
7 courriel et que ce logiciel est installé, entre
8 quatre et dix (10) minutes après vous le voyez.

9 R. On peut avoir accès, oui.

10 Q. [782] Et, ce genre de mandat, est-ce que c'est
11 similaire à un mandat d'écoute électronique ou c'est
12 similaire à un mandat pour obtenir un registre de
13 données entrant, sortant?

14 R. Ni l'un ni l'autre. C'est un mandat général.

15 Q. [783] C'est couvert sous mandat général.

16 R. Oui.

17 Q. [784] Et, là on ne les a pas, mais est-ce que, de
18 mémoire, est-ce que les allégués que vous faites
19 pour obtenir cet affidavit, ce mandat-là dans votre
20 affidavit sont similaires à ceux qu'on a vus dans le
21 dossier Larivière?

22 R. Oui.

23 Q. [785] Et, ça, c'est un outil, donc, utilisé dans le
24 cadre de Larivière. Est-ce que vous avez obtenu des
25 autorisations pour utiliser cet outil-là?

1 R. De quelle nature, à part judiciaire?

2 Q. [786] De vos patrons, de vos patrons.

3 R. Oui.

4 Q. [787] Et, donc, encore, de monsieur Labos, est-ce
5 que c'est monsieur Labos et monsieur Werotte qui
6 sont là, à l'époque de Larivière, de monsieur
7 Larivière, pardon.

8 R. Oui. Oui.

9 Q. [788] O.K. Donc, vous discutez avec eux que vous
10 allez obtenir une ordonnance pour installer ce
11 logiciel?

12 R. Oui.

13 Q. [789] Ou pour utiliser ce logiciel.

14 R. En fait, il y a un coût associé à cette technique et
15 le coût est assumé par l'Unité. Donc, c'est eux qui
16 font l'approbation du coût d'achat.

17 Q. [790] Et est-ce qu'il y a d'autres personnes, à
18 votre connaissance, que monsieur Labos et Werotte,
19 qui sont au courant que vous allez utiliser ce
20 moyen-là?

21 R. Oui, il y a des gens de la Sécurité informatique,
22 notamment parce que le déploiement nécessitait leur
23 expertise. Des gens aussi des Crimes technologiques,
24 qui ont été impliqués également dans l'implantation
25 du service.

1 Q. [791] O.K. Et ça, si je comprends bien donc, si, par
2 exemple, hypothèse, un journaliste écrivait à
3 monsieur Larivière, dans ce cas-là, vous alliez non
4 seulement savoir qu'il a écrit mais vous allez avoir
5 le contenu du courriel, si vous le programmez le
6 plus rapidement possible, quatre à dix (10) minutes
7 après?

8 R. Environ.

9 Q. [792] Et s'il y a une réponse, vous allez avoir
10 aussi la réponse qui est donnée?

11 R. Toujours sur le même terminal, oui.

12 Q. [793] O.K. Quand je vous ai demandé, est-ce qu'il y
13 avait d'autres personnes qui savaient? De façon plus
14 précise, est-ce qu'il y avait d'autres supérieurs
15 dans votre ligne hiérarchique ou au SPVM, je ne veux
16 pas vous limiter, qui étaient au courant que vous
17 utilisiez cette technique-là?

18 R. Il faudrait le demander à mes supérieurs parce que,
19 moi, je n'ai pas de contact avec...

20 Q. [794] À votre connaissance, Monsieur Borduas?

21 R. Je ne sais pas.

22 Q. [795] O.K.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Monsieur le Président, je ne sais pas comment
25 l'aborder mais il me semble que ce mandat est tout

1 aussi pertinent que les mandats Larivière et, en
2 fait, même plus parce qu'il est encore plus
3 intrusif, la technique est plus intrusive. Je ne
4 sais pas si c'est en la possession de la Commission
5 mais il me semble, à mon humble avis, que ce serait
6 pertinent pour la Commission puisqu'il s'agit là
7 d'un autre moyen encore plus intrusif que les
8 registres qui sont utilisés pour déterminer s'il y a
9 des relations policiers-journalistes.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vais demander aux avocats de vérifier parce qu'à
12 première vue, vous me semblez avoir un point fort
13 valable à mettre de l'avant. On comprend que c'est
14 un mandat général, c'est le genre de mandat qui est
15 utilisé à toutes les sauces mais ça c'est une sauce
16 particulièrement piquante, si je peux me permettre
17 de dire. Alors, est-ce que c'est un document qu'on
18 a?

19 Me LUCIE JONCAS :

20 À ma connaissance, ces documents sont encore sous
21 scellé.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ah! Et le scellé est vacillant ou solide?

24 Me LUCIE JONCAS :

25 On va faire les vérifications nécessaires mais, à ma

1 connaissance, ils sont sous scellé à la cour. Il
2 faudrait faire les démarches nécessaires en temps
3 opportun.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bon. On verra. On vous reviendra là-dessus.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Merci, Monsieur le Président. Avec tous les caveats,
8 je vais regarder les documents et les autres
9 questions à poser dans l'affaire Djelidi, je
10 conclurais là-dessus, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Alors, il y avait maître Coderre, maître
13 Briand, là, vous n'aviez pas les documents qu'il
14 vous fallait pour poser les questions que vous
15 vouliez poser. Est-ce que ça a été réparé?

16 Me ISABELLE BRIAND :

17 Oui, effectivement. Effectivement, nous avons obtenu
18 les documents. Nous vous proposons d'en prendre
19 connaissance ce soir, peut-être serons-nous, dès
20 demain matin, prêts à procéder au contre-
21 interrogatoire, respectueusement soumis. Du témoin
22 Borduas, bien sûr.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ah! c'est des documents auxquels vous n'aviez pas eu
25 accès?

1 Me ISABELLE BRIAND :

2 Non, effectivement. Vraiment. On a eu de la
3 difficulté à prendre les pièces, on a été aidé et,
4 comme je vous dis, écoutez, il y a quand même un bon
5 nombre de documents mais on s'engage certainement
6 vraisemblablement à être en mesure de continuer
7 demain matin.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Très bien.

10 Me ISABELLE BRIAND :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Fontaine?

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Ce n'est pas moi.

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Ce sera maître Carlesso, et nous aurons quelques
18 questions.

19 Me FRANÇOIS FONTAINE :

20 Mais très peu. C'est parce que la dernière fois vous
21 m'aviez oublié, ça fait que je n'ai pas pris de
22 chance cette fois-ci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je ne répondrai pas à votre invitation.

25

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

2 Q. [796] Bonjour, Monsieur Borduas.

3 R. Bonjour.

4 Q. [797] Julie Carlesso, je représente Le Devoir et
5 Québecor. Merci pour votre témoignage. J'aurai
6 quelques questions. Étant donné que mon confrère,
7 maître Leblanc, a couvert de façon très extensive
8 votre interrogatoire en chef, ça devrait être moins
9 long.

10 Monsieur Borduas, on a reçu un document qui
11 est un échange courriel, c'est le document, je
12 crois, qui n'a pas été produit, c'était le document
13 à l'onglet 25, je vais le montrer au témoin.

14 R. On est dans le dossier du maire, c'est ça?

15 Q. [798] Exact. À ma compréhension. Pouvez-vous nous
16 indiquer, Monsieur Borduas, qui est Christian
17 Boisvert?

18 R. Je ne me souviens pas.

19 Q. [799] Et Le Dung?

20 R. C'est quelqu'un qui travaille à la téléphonie du
21 SPVM.

22 Q. [800] Et si on prend le premier courriel, là, qui
23 est dans la moitié inférieure de la page, je
24 comprends que vous écrivez à Christian Boisvert?

25 R. Oui.

1 Q. [801] Le vingt-neuf (29) janvier.

2 R. Oui.

3 Q. [802] Vous lui demandez quoi, le registre des appels
4 entrants et sortants des numéros... ma
5 compréhension, cellulaires des deux policiers que
6 vous suspectez d'avoir été voir les policières pour
7 imprimer le constat d'infraction?

8 R. Exactement.

9 Q. [803] O.K. Pour la journée du trois (3) décembre.

10 R. Oui.

11 Q. [804] Et là vous ne vous souvenez pas, Christian
12 Boisvert est-ce que c'est quelqu'un au SPVM?

13 R. Oui, je crois... de ce que je comprends de la chaîne
14 de courriels, ça devrait être le supérieur de
15 monsieur Dung Le.

16 Q. [805] Et est-ce que ce sont les cellulaires
17 personnels des policiers?

18 R. Non, on n'a pas ces informations-là au SPVM.

19 Q. [806] Les... c'est les cellulaires donc de service.

20 R. Oui.

21 Q. [807] Puis aviez-vous un mandat pour demander cette
22 information-là ou c'est votre compréhension que vous
23 pouvez la demander au SPVM sans mandat?

24 R. C'est ma compréhension qu'on peut le faire sans
25 mandat puisque c'est... c'est un outil qui est prêté

1 à nos policiers.

2 Q. [808] O.K. Puis la veille, vous aviez été chercher
3 un mandat pour les cellulaires personnels?

4 R. Je ne me rappelle pas si c'est la veille, là,
5 mais... Je dois vous avouer que rendu à cette heure-
6 ci je suis un peu confus dans les dates, là.

7 Q. [809] Si je vous soumetts que c'est le vingt-huit
8 (28) janvier que vous avez été demander le... les
9 registres des numéros de cellulaire personnels de
10 ces deux policiers-là?

11 R. C'est... c'est très possible.

12 Q. [810] Mais à ce moment-là vous ne demandez pas un
13 mandat pour les cellulaires de fonction parce que
14 c'est votre avis que vous n'en avez pas besoin.

15 R. Exactement.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que vous voulez coter le document?

18 Me JULIE CARLESSO :

19 Ah oui, pourquoi pas, Monsieur le Président. On va
20 le co... j'ai perdu... 79?

21 LA GREFFIÈRE :

22 Ce serait sous la cote 80P. C'est le courriel
23 Boisvert Le Dung et Borduas du vingt-neuf (29)
24 janvier deux mille quinze (2015), 80P.

25

1 80P : Courriels entre M. Boisvert, M. Le Dung et
2 M. Borduas, datés du 20 janvier 2015.

3

4 Me JULIE CARLESSO :

5 Q. [811] Maintenant en ce qui concerne votre rapport
6 d'enquête, là, dont on a reçu trois versions
7 finales, Monsieur Borduas.

8 R. Je vous écoute.

9 Q. [812] Je suis sur la version de juin, donc en ce qui
10 concerne le paragraphe, là, qui a été retiré
11 concernant la technique d'enquête secrète.

12 R. Oui.

13 Q. [813] Ce paragraphe-là, sans qu'on sache ce dont il
14 s'agit exactement, il est question de quelque chose
15 qui s'est passé le deux (2) février deux mille
16 quinze (2015)? C'est la date qu'on voit dans votre
17 rapport, Monsieur Borduas?

18 R. Nécessairement.

19 Q. [814] O.K. Si vous pouvez me répondre sans entrer
20 dans le détail de la technique d'enquête secrète,
21 est-ce que cette... cette technique-là a un lien
22 avec le fait que vous vous étiez fait refuser un
23 mandat le vingt-neuf (29) janvier par la juge White?

24 R. Non.

25 Q. [815] Dans votre témoignage d'hier et d'aujourd'hui

1 il a été beaucoup question de l'affaire Coderre, là,
2 pour le constat d'infraction qui avait été émis à
3 son endroit en deux mille douze (2012).

4 R. Hum, hum.

5 Q. **[816]** Pour certificat d'immatriculation impayé. Mais
6 il y a aussi un autre constat d'infraction qui
7 aurait été émis contre le maire Coderre en deux
8 mille quatorze (2014) à Laval. Vous avez
9 connaissance de ce fait?

10 R. J'ai eu connaissance de ça, oui.

11 Q. **[817]** Vous l'avez même indiqué dans votre demande,
12 dans votre affidavit au soutien de votre première
13 demande d'autorisation judiciaire?

14 R. Je n'en ai pas le souvenir, il faudrait que je
15 revérifie, mais si vous me le dites...

16 Q. **[818]** Vous pouvez aller à la pièce 61.

17 R. C'est lequel?

18 Q. **[819]** La pièce 61, qui est votre première demande.
19 Attendez, je vais...

20 R. Je n'ai pas un système de classement très efficace.

21 Q. **[820]** C'est correct, on change... on avait des
22 premiers numéros qui sont devenus des pièces.

23 R. Donc ce serait l'ordonnance qui finit par quel
24 chiffre?

25 Q. **[821]** 150.

1 R. 150.

2 LE PRÉSIDENT :

3 7080-150.

4 Me JULIE CARLESSO :

5 C'est l'ancien numéro 20, Monsieur Borduas.

6 R. 150.

7 Q. **[822]** Daté du vingt-trois (23) janvier deux mille
8 quinze (2015).

9 R. Je l'ai, je l'ai.

10 Q. **[823]** Bon, alors il y a la dénonciation et par la
11 suite il y a l'annexe A.

12 R. Oui.

13 Q. **[824]** Au paragraphe 6 à la page 1 de l'annexe A.

14 R. Oui.

15 Q. **[825]** Vous parlez de la contravention contre le
16 maire Coderre, à Laval, en deux mille quatorze
17 (2014)?

18 R. Oui.

19 Q. **[826]** Quelle est la pertinence de l'infraction et du
20 fait que c'est rapporté dans les médias pour votre
21 demande d'autorisation judiciaire en l'espèce, pour
22 le constat de deux mille douze (2012)?

23 R. Bien en fait, ce que ça met en relief, c'est qu'il y
24 a certaines personnes qui s'activent à tenter de
25 nuire à la réputation du maire. Dans ce cas-ci,

1 c'était à Laval que ça s'est produit. Dans notre cas
2 à nous, à Montréal, les témoins nous rapportent
3 l'implication directe ou indirecte de la Fraternité,
4 donc c'est le lien que j'en ai fait.

5 Q. [827] Et donc, il y aurait des personnes qui
6 s'activent à Laval pour nuire au maire Coderre à
7 Montréal? Est-ce que je comprends bien votre
8 perception à l'époque des faits?

9 R. Ça ressemble à ça, oui.

10 Q. [828] Ça ressemble à ça ou c'était ça que vous
11 pensiez?

12 R. C'est ce que j'ai conclu, oui.

13 Q. [829] Donc, des policiers de Laval émettent un
14 constat d'infraction contre le maire Coderre, en
15 septembre deux mille quatorze (2014), et là, vous
16 voyez un lien avec le fait que monsieur Lagacé
17 contacte l'attaché de presse du maire Coderre en
18 décembre deux mille quatorze (2014) pour un constat
19 d'infraction de deux mille douze (2012)?

20 R. Exactement.

21 Q. [830] Les policiers de Laval et de Montréal sont
22 main dans la main pour nuire au maire Coderre?

23 R. Bien, peut-être les syndicats, il faudrait leur
24 demander.

25 Q. [831] O.K. Mais c'est à votre connaissance ou ce

1 n'est pas à votre connaissance que les syndicats de
2 Laval... la police de Laval et de Montréal
3 s'entraident pour nuire au maire Coderre?

4 R. C'est à ma connaissance que les syndicats policiers
5 se tiennent entre eux. C'est à ma connaissance que,
6 dans ce cas-ci, il y a la mention de plusieurs... à
7 plusieurs reprises de l'implication directe ou
8 indirecte de la Fraternité. Et il est aussi de
9 connaissance que le policier qui émet une
10 contravention, soit à Laval ou à Montréal, est un
11 policier syndiqué. Donc ça, c'est les liens que j'en
12 fais.

13 Q. **[832]** Et est-ce que c'est monsieur Patrick Lagacé
14 qui avait révélé, dans les médias, le constat
15 d'infraction de deux mille quatorze (2014) du maire
16 Coderre?

17 R. Je ne l'ai pas noté, je ne peux pas vous répondre.

18 Q. **[833]** Si je vous soumetts que c'est Yves Poirier de
19 TVA qui l'a révélé au public le deux (2) décembre
20 deux mille quatorze (2014), est-ce que ça vous
21 rafraîchit la mémoire?

22 R. Pas plus, non.

23 Q. **[834]** O.K. Et avant d'écrire dans votre affidavit
24 que des médias rapportent un constat d'infraction,
25 j'imagine que vous avez vérifié quels médias avaient

1 rapporté cette information-là?

2 R. Oui.

3 Q. [835] C'est seulement que vous ne vous en souvenez
4 plus si c'était monsieur Lagacé, monsieur Poirier ou
5 un autre journaliste?

6 R. Exactement.

7 Q. [836] Alors, on peut penser que peut-être que les
8 policiers de Laval ont transmis un constat
9 d'infraction contre le maire Coderre à un
10 journaliste, monsieur Poirier, puis qui, lui,
11 l'aurait transmis à monsieur Lagacé puis que c'est
12 pour ça que monsieur Lagacé a contacté l'attaché de
13 presse? Est-ce que c'est ça que vous vous dites à ce
14 moment-là, en janvier, quand vous recevez le mandat?

15 R. Non.

16 Q. [837] Vous vous dites que des policiers de Laval et
17 de Montréal s'entraident possiblement pour nuire au
18 maire Coderre?

19 R. Non.

20 Q. [838] Ce n'est pas ça que vous vous dites?

21 R. Ce que je dis, c'est que... ce qu'on constate de ce
22 constat-là, qui a été émis à Laval, c'est qu'il y a
23 des gens qui cherchent à nuire au maire d'une
24 certaine façon. Ça c'est mon constat, c'est ce que
25 j'ai...

1 Q. **[839]** Excusez-moi, le constat de Laval?

2 R. Si vous me permettez, je vais juste terminer.

3 Q. **[840]** Non, non, mais je veux juste être sûre que
4 vous, vous n'êtes pas en train de vous fourvoyer.

5 R. Oui, je suis en train de Laval.

6 Q. **[841]** O.K.

7 R. Oui. Donc, ce que je disais, c'était que dans le
8 constat de Laval, on constate qu'il y a des gens qui
9 vont couler aux médias le fait que monsieur a eu une
10 contravention, nécessairement pour nuire à sa
11 réputation. Ça c'est le constat que j'en fais.
12 Parallèlement à ça, moi j'ai un dossier qui,
13 ironiquement, origine d'à peu près la même date et
14 pour lequel les policiers, d'emblée, vont même dire
15 qu'ils vont transmettre ça à la Fraternité. Donc,
16 c'est nécessairement pour nuire au même maire
17 Coderre. Donc, c'est le lien que je fais au
18 paragraphe 6.

19 Q. **[842]** D'accord. Et dites-moi, Monsieur Borduas,
20 toujours en ce qui concerne le constat de deux mille
21 douze (2012) contre le maire Coderre, est-ce que
22 l'idée de vérifier s'il y avait eu intervention
23 policière pour faire disparaître ce constat-là dans
24 les registres de la police vous a occupé l'esprit?

25 R. Non.

1 Q. **[843]** Ni au début de votre enquête ni par la suite?

2 R. Non.

3 Q. **[844]** Ce qui occupait votre esprit, si j'ai bien
4 compris votre témoignage d'hier et d'aujourd'hui,
5 c'était l'hypothèse que des policiers avaient
6 transmis de l'information à des journalistes pour
7 nuire au maire Coderre?

8 R. Non.

9 Q. **[845]** Non?

10 R. C'était également que des policiers avaient utilisé
11 le CC de façon illégale pour transmettre à un tiers
12 des informations nominatives sur un citoyen de
13 Montréal, notamment.

14 Q. **[846]** Notamment?

15 R. Oui.

16 Q. **[847]** Mais le deuxième volet de votre enquête, ça
17 porte sur l'abus de confiance qui constituerait, si
18 j'ai bien compris votre témoignage, en la
19 transmission d'informations à un tiers, en
20 l'occurrence, un journaliste, dans le but de nuire
21 au maire Coderre dans un contexte de conditions de
22 travail difficiles, si j'ai bien compris votre
23 témoignage d'hier?

24 R. Bien en fait, ça c'est une hypothèse, ce n'est pas
25 une conclusion.

1 Q. **[848]** Non, je parlais de votre hypothèse au début de
2 l'enquête. Ma question précédente, c'était sur votre
3 hypothèse...

4 R. En lien avec quoi?

5 Q. **[849]** Pardon?

6 R. Le début de l'enquête, ça concerne un usage non
7 autorisé d'un ordinateur, donc ça c'est le début de
8 l'enquête. Par la suite...

9 Q. **[850]** Le six (6) janvier là?

10 R. C'est ça.

11 Q. **[851]** Quand vous parlez-vous de votre début
12 d'enquête, c'est le six (6) janvier?

13 R. Exactement. Bien, en fait, pour les événements qui
14 sont survenus le trois (3) décembre. Et par la
15 suite, il y a la manifestation de monsieur Lagacé
16 qui est en possession d'une pièce qui constitue le
17 deuxième événement.

18 Q. **[852]** Mais, vous, vous avez connaissance de ces deux
19 événements-là en même temps, au début janvier? Vous
20 n'avez pas d'abord connaissance...

21 R. Bien, ce n'est pas en même temps, c'est un après
22 l'autre.

23 Q. **[853]** Vous n'avez pas eu connaissance du... pardon,
24 des événements du trois (3) décembre, vous n'avez
25 pas eu connaissance de ça au trois (3) décembre deux

1 mille quatorze (2014)?

2 R. Non. Dans mon témoignage, j'ai mentionné que je l'ai
3 eu le cinq (5) janvier et je crois que c'est environ
4 deux semaines plus tard où j'obtiens les éléments de
5 preuve en lien avec la copie que monsieur Lagacé est
6 en possession.

7 Q. **[854]** Donc, c'est seulement deux semaines plus tard,
8 donc autour du vingt-trois (23) janvier que vous
9 avez...

10 R. Bien, en fait, on pourrait vérifier... Je peux
11 vérifier tout de suite si vous voulez. C'est le
12 treize (13) janvier que je les reçois. Donc, huit
13 jours plus tard.

14 Q. **[855]** O.K. Donc, au début de votre enquête, le six
15 (6) janvier, votre hypothèse, ça porte seulement sur
16 l'usage non autorisé d'un ordinateur et au treize
17 (13) janvier, si je vous comprends bien, vous
18 ajoutez à cette hypothèse-là le fait que des
19 policiers transmettent de l'information à un tiers
20 dans le but de nuire au maire Coderre.

21 R. Exactement.

22 Q. **[856]** Et, donc, ça c'est votre hypothèse du six (6)
23 janvier, à laquelle se greffe le treize (13) janvier
24 l'usage... pardon, l'abus de confiance, dont vous
25 avez parlé. Et, donc, ma question, c'est que tout le

1 long de votre enquête, vous, votre hypothèse c'est
2 que des policiers transmettent de l'information, et
3 là, vous ne savez pas si c'est les mêmes policiers
4 qui sont allés faire un usage non autorisé d'un
5 ordinateur, mais votre hypothèse c'est que des
6 policiers veulent nuire au maire Coderre en
7 transmettant de l'information.

8 R. Exactement.

9 Q. [857] Donc, votre but c'était de savoir quel
10 policier parlait à des journalistes.

11 R. Non. Le but c'était de savoir quels policiers
12 avaient transmis de l'information nominative sur le
13 maire Coderre, illégalement.

14 Q. [858] En l'occurrence à un journaliste. Ce tiers-là
15 ici, Monsieur Borduas, vous êtes d'accord avec moi
16 que c'est un journaliste? Ce n'est pas monsieur,
17 madame tout le monde.

18 R. Cette partie-là de votre affirmation, je suis
19 d'accord, mais vous faites l'affirmation que je
20 voulais savoir qui parlaient aux journalistes. Ça ne
21 m'intéresse pas qui qui parlait aux journalistes. Ce
22 qui m'intéresse, c'est de savoir qui commet un abus
23 de confiance avec un journaliste. C'est juste la
24 précision que je voulais vous apporter.

25 Q. [859] L'abus de confiance, Monsieur Borduas, est-ce

1 que toute transmission d'informations à un tiers par
2 un policier, puis là, je reste avec tiers là, je ne
3 vais même pas dans la notion de journaliste, est-ce
4 que toute transmission d'informations par un
5 policier à un tiers constitue un abus de confiance?

6 R. Je ne suis pas un juriste, là.

7 Q. [860] Votre compréhension?

8 R. Je ne suis pas en mesure de répondre à une question
9 hypothétique. Peut-être, si vous me donnez des faits
10 qui pourraient m'amener à réfléchir sur un cas
11 spécifique, je pourrais peut-être répondre, mais...

12 Q. [861] J'en ai une hypothèse très simple, Monsieur
13 Borduas.

14 R. Allez-y.

15 Q. [862] Prenons les mêmes faits ou presque là, vous
16 prenez connaissance de ce dossier-là en janvier et
17 au lieu d'avoir des allégations que le constat
18 d'infraction a été transmis à monsieur Lagacé qui
19 est journaliste, on vous soumet une allégation comme
20 quoi que quelqu'un appelle le SPVM, il dit : « J'ai
21 en ma possession un constat d'infraction émis du
22 maire Coderre et je doute fort qu'il ait été payé. »
23 Et cette personne-là n'est pas journaliste. Est-ce
24 que vous allez enquêter un abus de confiance?

25 R. Absolument.

1 Q. **[863]** Absolument. Donc, je repose ma question. Est-
2 ce que toute transmission d'informations par des
3 policiers à un tiers constitue, vous, en tant
4 qu'enquêteur là, c'est vous qui décidez d'enquêter
5 pour abus de confiance?

6 R. Bien, en fait, premièrement, je vais vous corriger
7 là, ce n'est pas « toute information ». Vous m'avez
8 parlé d'un exemple spécifique, je vais répondre pour
9 cet exemple-là. Dans l'exemple que vous me donnez,
10 si un policier dans le cadre de ses fonctions
11 transmet de l'information nominative qu'il a obtenue
12 dans le cadre de ses fonctions à un tiers, de façon
13 non autorisée, bien, oui, on va enquêter ça. De la
14 même façon que ça été enquêté avec monsieur Lagacé.

15 Q. **[864]** Et si le policier transmet de l'information de
16 nature opérationnelle, sans qu'elle soit
17 nécessairement nominative?

18 R. Bien, encore une fois, je vais vous demander de me
19 donner un exemple.

20 Q. **[865]** Si un policier contacte un tiers dans le but
21 de parler d'une opération en cours ou qui est
22 possiblement sur le point d'être terminée, en
23 voulant dénoncer une façon de faire avec laquelle il
24 est en désaccord et qu'il contacte un tiers ou un
25 journaliste dans cet objectif-là. Alors, il transmet

1 des détails sur une enquête là. Est-ce que, selon
2 vous, c'est de la transmission d'informations qui va
3 vous mener à faire une enquête pour abus de
4 confiance?

5 R. Votre exemple n'est pas assez précis pour que je
6 puisse trancher de façon aussi nette un élément, je
7 pense qu'il y a cinq éléments constitutifs de
8 l'infraction d'abus de confiance, donc c'est certain
9 que c'est trop hypothétique pour que je puisse
10 m'avancer à ce moment-là.

11 Q. **[866]** Vous me parlez de cinq éléments, Monsieur
12 Borduas, donc je comprends que vous avez
13 connaissance des cinq éléments constitutifs de
14 l'abus de confiance?

15 R. J'en ai une connaissance sommaire, oui.

16 Q. **[867]** Est-ce que c'est à votre connaissance qu'un de
17 ces éléments-là c'est le fait que l'accusé a agi à
18 des fins autres que l'intérêt public?

19 R. Exactement.

20 Q. **[868]** Alors, je repose ma question. Un policier qui
21 contacte un journaliste pour dénoncer une situation
22 au sein du SPVM, avec laquelle il est en désaccord,
23 et que le policier estime que c'est dans l'intérêt
24 public que cette chose-là soit connue, est-ce que
25 c'est un abus de confiance sur lequel vous allez

1 décider d'enquêter?

2 R. Bien, écoutez, Maître, je suis vraiment désolé, là,
3 mais vos exemples sont tellement vagues que je
4 pourrais répondre n'importe quoi, je ne pense pas
5 que ça va faire avancer le débat.

6 Q. **[869]** C'est bon, je vais m'arrêter là, Monsieur
7 Borduas, pour cette question-là. J'ai bien compris
8 que le fait de transmettre de l'information par un
9 policier à un tiers, Monsieur Borduas, là, un tiers
10 journaliste, disons, ça peut constituer un
11 manquement disciplinaire, un manquement à son
12 serment de discrétion?

13 R. Ça pourrait.

14 Q. **[870]** Ça peut?

15 R. Oui.

16 Q. **[871]** Puis, ça, est-ce que c'est un manquement que
17 le SPVM, à votre connaissance, considère grave?

18 R. Bien, en fait, il faudrait plus se référer au
19 législateur, c'est dans le Code criminel, au 342.1,
20 qui est une infraction mixte. Donc, je pense que ça
21 fait plus de dix (10) ans que c'est une infraction
22 criminelle. Antérieurement, ça n'en constituait pas
23 une. En fait, je parle de l'autorisation non
24 autorisée d'un ordinateur. Et, par la suite, ce qui
25 s'ensuit c'est un acte criminel, qui est l'abus de

1 confiance. Donc, ce n'est pas une question de choix
2 du SPVM à savoir est-ce que c'est grave ou non?
3 C'est que ça fait partie du Code criminel et on doit
4 s'assurer que c'est respecté par la Loi de police...

5 Q. [872] Je vous remercie pour votre réponse, Monsieur
6 Borduas, mais ma question portait sur le manquement
7 disciplinaire que ça constitue, de transmettre de
8 l'information, non pas sur l'infraction criminelle
9 d'abus de confiance.

10 R. Je m'excuse, je vous ai mal comprise.

11 Q. [873] Je vais la reposer. Ma question c'était, je
12 comprends que transmettre de l'information aux
13 journalistes, pour un policier, ça peut constituer
14 un manquement disciplinaire, un manquement à son
15 serment de discrétion?

16 R. Oui.

17 Q. [874] Ça, vous m'avez dit que ça se pouvait?

18 R. Oui.

19 Q. [875] Je vous demande, à votre connaissance, ça fait
20 plusieurs années que vous êtes au SPVM, ça, c'est un
21 manquement disciplinaire que le SPVM considère très
22 sérieux, le SPVM prend ça au sérieux, les policiers
23 qui transmettent des informations nominatives à des
24 journalistes?

25 R. Bien, en fait, ce qu'il faut comprendre c'est qu'au

1 départ, c'est criminel et, après, c'est
2 disciplinaire. Donc, oui, c'est absolument sérieux
3 et c'est grave et on se doit d'enquêter ça. Et on
4 l'enquête d'un point de vue criminel d'abord et, par
5 la suite, s'il y a des choses à faire en lien avec
6 la discipline, moi, je vous répète que je ne suis
7 pas enquêteur en discipline, ça ne relève pas de
8 moi. Et à savoir la position du SPVM là-dessus, il
9 faut se référer à Loi de police, qui nous oblige à
10 enquêter ces crimes-là.

11 Q. [876] Donc, vous enquêtez d'abord sous un angle
12 criminel des manquements qui peuvent par ailleurs
13 être disciplinaires?

14 R. En fait, c'est des manquements criminels qui par
15 ailleurs peuvent être disciplinaires.

16 Q. [877] Dans quelles circonstances ils peuvent... j'ai
17 de la misère à vous suivre. Pour vous, donc il y a
18 un ordre de priorités. Vous avez des allégations
19 comme ça puis ce qui est la priorité c'est de voir
20 si ça constitue une infraction criminelle et, par la
21 suite, vos collègues aux Affaires internes peuvent
22 décider de continuer l'enquête sous un angle
23 disciplinaire et de possiblement sanctionner le
24 policier au niveau interne pour les mêmes faits?

25 R. Bien, la priorité, évidemment, c'est l'application

1 du Code criminel par nos policiers. S'il y a des
2 manquements criminels par nos policiers, c'est la
3 priorité, évidemment. Et, par la suite, comme c'est
4 le cas dans tous les dossiers pour lesquels j'ai
5 témoigné, il y a des suivis administratifs, il y a
6 des sanctions qui peuvent arriver parce que le test
7 n'est pas le même. Le test à la cour, évidemment on
8 est tous au courant que ce n'est pas le même que le
9 test qu'on doit passer dans le cadre d'une enquête
10 disciplinaire. Donc, évidemment, qu'il y a des
11 priorités, vous avez raison là-dessus.

12 Q. [878] Donc, si je comprends bien votre réponse,
13 votre compréhension c'est que c'est plus difficile
14 de prouver l'infraction criminelle d'abus de
15 confiance que le manquement disciplinaire?

16 R. Bien entendu.

17 Q. [879] Par contre, enquêter une infraction criminelle
18 comme l'abus de confiance vous permet d'avoir
19 recours à des autorisations judiciaires, comme des
20 demandes d'ordonnance de communication, des
21 perquisitions, de l'écoute électronique, ce que vos
22 collègues aux enquêtes internes ne peuvent pas
23 faire?

24 R. Non seulement ça nous permet de faire ça mais ça
25 nous oblige également à remplir notre fardeau de

1 faire une enquête complète et pas à l'aveugle et
2 d'explorer tous les terrains qu'on juste nécessaires
3 pour mettre au jour si oui ou non l'allégation qu'on
4 a devant nous est arrivée ou non. Et évidemment on a
5 plus de moyens qu'une enquête qui est disciplinaire,
6 évidemment.

7 Q. [880] Est-ce que c'est votre compréhension, Monsieur
8 Borduas, que le Code criminel vous dicte quels
9 moyens, quelles méthodes d'enquêtes prendre pour
10 faire l'enquête d'un abus de confiance ou d'autres
11 allégations d'infractions criminelles par vos
12 policiers?

13 R. Je ne suis pas sûr de vous suivre, vous me dites
14 qu'il y aurait une disposition du Code criminel
15 qui...

16 Q. [881] Non, c'est... ma question suivait votre
17 réponse parce qu'à la question que je vous ai
18 demandée, mais d'enquêter au niveau criminel vos
19 policiers vous permet d'avoir recours à des demandes
20 d'autorisation judiciaire, ce à quoi vous m'avez
21 répondu : « Bien c'est pas que ça me permet, j'ai
22 l'obligation de ». Alors je vous demande : votre
23 compréhension du Code criminel c'est que ça vous
24 oblige à aller faire des demandes d'autorisation
25 judiciaire, comme vous l'avez fait ici pour

1 l'affaire du maire Coderre avec monsieur Lagacé?

2 R. Non, je pense que vous vous trompez là-dessus, c'est
3 la Loi de police qui nous oblige à faire ça.

4 Q. **[882]** C'est la Loi de police?

5 R. Exactement.

6 Q. **[883]** Qui vous oblige à aller demander des
7 autorisations judiciaires?

8 R. À faire des enquêtes complètes.

9 Q. **[884]** Mais est-ce que c'est pas le policier,
10 l'enquêteur, qui a le choix des moyens d'enquête, le
11 choix de la priorité, de l'ordre des moyens
12 d'enquête?

13 R. Bien pas le, mais les policiers.

14 Q. **[885]** Bien les policiers qui enquêtent, c'est pas la
15 Loi de la police quand même qui vous dit : première
16 étape, demander un mandat pour les appels entrants
17 et sortants d'une personne?

18 R. Vous avez raison.

19 Q. **[886]** Et donc si j'ai bien compris votre témoignage,
20 à la suite de votre enquête criminelle, s'il n'y a
21 pas lieu de... de porter des accusations, je
22 comprends que cette décision-là ne vous revient pas,
23 mais vos collègues aux Affaires internes, eux, rien
24 ne les empêche de poursuivre l'enquête disciplinaire
25 qui a peut-être cheminé en parallèle à votre enquête

1 criminelle ou peut-être qui a été mise en suspens et
2 là, vos collègues peuvent la reprendre. Est-ce que
3 j'ai bien compris?

4 R. C'est quoi votre question?

5 Q. **[887]** Ma question c'est : lorsqu'il n'y a pas
6 d'accusation de portée au criminel pour abus de
7 confiance, vos collègues aux Affaires internes, eux,
8 peuvent continuer ou reprendre leur enquête au
9 niveau disciplinaire?

10 R. Oui.

11 Q. **[888]** Et là, la preuve de vos enquêtes a été versée
12 au dossier disciplinaire?

13 R. Ils ont accès, oui.

14 Q. **[889]** Dans votre carrière - puis vous l'avez peut-
15 être dit, Monsieur Borduas, ce matin, je ne suis pas
16 certaine, là, je sais qu'il a été question de nombre
17 d'enquêtes et je m'excuse si je vous fais répéter -
18 dans votre carrière à combien d'enquêtes pour abus
19 de confiance avez-vous participé?

20 R. Euh... je ne me souviens pas pour abus de confiance.

21 Q. **[890]** Je pourrais me contenter d'un chiffre appro...
22 est-ce qu'on parle de cinq, dix (10), de cinquante
23 (50), de cent (100)?

24 R. Bien on en a quatre devant nous, là.

25 Q. **[891]** Mais je ne me limite pas aux journalistes pour

1 l'instant, Monsieur, aux... O.K.

2 R. Non, non, mais je commence avec quatre. Je dirais
3 que c'est entre quatre et dix (10).

4 Q. [892] Je vais préciser ma question pour être
5 certaine qu'on s'est bien compris. Je parlais de
6 votre carrière en général. Je comprends que vous
7 avez été enquêteur depuis plus longtemps qu'aux
8 Affaires internes?

9 R. C'est pas des crimes qui sont enquêtés.

10 Q. [893] Vous n'avez pas... vous n'avez pas enquêté ça,
11 je comprends. Donc aux Affaires internes dans les
12 deux ans ou deux ans et demi, je crois, où vous avez
13 été là, vous avez enquêté entre quatre et dix (10),
14 selon votre souvenir, cas possibles d'abus de
15 confiance.

16 R. Oui.

17 Q. [894] Et combien de ces cas-là concernaient la
18 transmission d'informations à des journalistes? Tous
19 ces cas-là? Est-ce que je comprends que tous les cas
20 d'abus de confiance que vous avez enquêté
21 concernaient de la transmission d'informations aux
22 journalistes?

23 R. Écoutez, Maître, je vous ai dit tantôt qu'il y a
24 quatre dossiers devant la Commission pour lesquels,
25 moi, j'ai occupé. Donc ça, c'est les quatre qui sont

1 devant vous. Donc nécessairement il y a entre cinq
2 et... il y a peut-être au maximum cinq autres
3 enquêtes auxquelles j'ai participé qui touchaient à
4 des infractions d'abus de confiance et
5 nécessairement c'est pas devant vous ici.

6 Q. [895] D'accord. Et des quatre enquêtes qui
7 concernaient de la transmission d'informations aux
8 journalistes, aucune n'a donné lieu à des... à un
9 dépôt d'accusation contre les policiers qui étaient
10 soupçonnés?

11 R. Pas pour ces infractions-là.

12 Q. [896] Pas pour les infractions d'abus de confiance.

13 R. Exact.

14 Q. [897] Parce que c'était pas possible au final de
15 prouver hors de tout doute raisonnable l'abus de
16 confiance?

17 R. Il faudrait demander au DPCP les motifs qu'ils ont
18 exposés, je ne suis pas en mesure de vous répondre à
19 cette question.

20 Q. [898] Vous n'êtes pas en mesure de me répondre parce
21 que vous ne connaissez pas la réponse ou parce que
22 vous ne pouvez pas me répondre pour d'autres motifs,
23 Monsieur Borduas?

24 R. Dans mon témoignage antérieurement, j'ai mentionné
25 que les décisions du DPCP sont confidentielles et

1 que je ne peux pas en discuter, donc... Vous, vous
2 me citez un motif que le DPCP aurait ou aurait pu
3 refuser la plainte. Moi, je vous soumetts que je ne
4 peux pas vous répondre parce que ça fait partie de
5 la confidentialité.

6 Q. [899] Ça répond à ma question. Ma question c'était
7 si vous le saviez ou si vous ne le saviez pas. Je
8 comprends que vous le savez et que vous ne pouvez
9 pas nous répondre. Êtes-vous au courant, Monsieur
10 Borduas, d'une habitude, au SPVM, de mener des
11 enquêtes criminelles pour abus de confiance quand,
12 en fait, ce qu'on veut, c'est d'alimenter des
13 dossiers disciplinaires et détecter les taupes
14 policières qui parlent aux journalistes?

15 R. Non.

16 Q. [900] Merci. Je n'aurai plus d'autres questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Carlesso. Maître Battista?

19 Me GIUSEPPE BATTISTA :

20 Je n'ai pas de questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien, alors écoutez, les commissaires avaient
23 un plan plus ambitieux pour aujourd'hui que ce qui a
24 été accompli, mais c'est comme ça. Alors, on va se
25 donner rendez-vous... oui, maître Soulière?

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 Oui, Monsieur le Président, me permettez-vous, est-
3 ce qu'on peut avoir une idée de l'ordre du jour de
4 demain? Étant donné que nous sommes particulièrement
5 intéressés, évidemment, par la présentation de la
6 requête du DPCP puis la partie qui concerne monsieur
7 Djelidi et monsieur Chartrand, est-ce qu'on...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me GÉRALD SOULIÈRE :

11 S'il vous plaît. Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je dois vous dire qu'en toute transparence, ma
14 première idée, notre première idée, c'était de
15 discuter de la requête du DPCP avant la fin de la
16 journée aujourd'hui. Mais ça ne sera pas possible,
17 ça ne serait pas sage, à seize heures quarante-cinq
18 (16 h 45), de commencer ce débat-là. L'expérience
19 montre que ça ne se réglera pas en dix (10) minutes.
20 Et donc, on va reporter ça à demain. Maintenant,
21 demain il y a deux... il faut finir... demain il
22 faut finir aujourd'hui, pour commencer. Alors donc,
23 il y aura maître Briand et il y aura maître Leblanc,
24 peut-être; dans Larivière, maître Leblanc et maître
25 Briand dans ce que je ne sais pas encore quoi. Une

1 fois que ça sera fait, là, on débattrà la requête
2 de... donc, mettons dix heures (10 h 00), autour de
3 dix heures (10 h 00) on débattrà la requête de
4 maître Dumais. Il y aura peut-être d'autres façons
5 de régler le problème que maître Dumais envisage,
6 mais ça peut prendre plus que cinq minutes, alors je
7 ne commencerai pas à en parler, là, mais donc, c'est
8 ça le plan. Autrement, c'est de finir monsieur... le
9 témoignage de monsieur... par finir monsieur
10 Borduas, là, je ne veux pas qu'il le prenne mal, là,
11 finir... Donc finir votre témoignage, mais cette
12 fois-ci, sur le projet Espion. Et donc, qui est le
13 volet fuites d'informations dans le dossier
14 Escouade. Et après ça, on passerait à monsieur
15 Hanna. C'est ça le plan. Si on termine monsieur...
16 le témoignage de monsieur Borduas demain, on
17 passerait à monsieur Hanna.

18 Me GÉRALD SOULIÈRE :

19 Donc, après le débat sur la requête, on va passer à
20 cette partie-là de son témoignage concernant, en
21 fait, la partie qui restera, là, dans Djelidi et
22 Chartrand, c'est ça? Ça serait donc après la requête
23 demain matin?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, c'est ça.

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 Par le procureur de la Commission, les contre-
3 interrogatoires?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui.

6 Me GÉRALD SOULIÈRE :

7 Parfait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me GÉRALD SOULIÈRE :

11 Et après, la partie Espion?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non, non.

14 Me GÉRALD SOULIÈRE :

15 Non? Il y a quelque chose que je ne comprends pas,
16 je suis désolé.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bien, je vais vous expliquer, là. Alors, le dossier
19 Projet Escouade a donné lieu, à un moment donné,
20 à... ça a été déposé, là, je n'invente pas ça, là,
21 ça a été déposé par maître Leblanc la dernière fois,
22 ça a donné lieu à un mandat d'écoute sur monsieur
23 Djelidi. Suite à ce mandat d'écoute là, il y a une
24 analyse qui a été faite des appels entrants,
25 sortants. C'est, encore une fois, dans les

1 dénonciations que maître Leblanc a produites. Et on
2 a identifié quatre-vingt-cinq (85) appels entre
3 monsieur Djelidi et monsieur Lagacé, entre telle
4 date et telle date. Après ça, on sait qu'au début de
5 janvier, il y a eu des articles de journaux. Donc,
6 suite à ça, on a ouvert un deuxième volet, qui est
7 le Projet Espion qui, lui, a mené au mandat que l'on
8 connaît. Alors, quand je parle d'Espion, j'essaie de
9 faire la distinction entre ce volet de l'enquête,
10 qui porte sur les fuites journalistiques, et le
11 volet qui vous concerne, vous, qui est le Projet
12 Escouade, dans lequel on n'a pas l'intention
13 d'entrer. Et je l'ai annoncé dans la déclaration
14 d'ouverture. Les commissaires n'ont pas l'intention
15 d'entrer dans ce, autrement que pour comprendre le
16 contexte général, si on veut là, mais pas dans le
17 détail. Alors, est-ce que ça vous éclaire?

18 Me GÉRALD SOULIÈRE :

19 Je pense que oui, merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc, quand on va commencer, après avoir réglé la
22 requête de maître Dumais, on commencera soit en
23 public, soit confidentiel, on verra là, mais en
24 principe, c'est sur le projet Espion. Mais comme il
25 y a des débordements possibles, bon, on va écouter

1 la requête. On ne veut pas nuire à personne ni
2 avantager personne. Alors, merci pour la longue
3 journée. Maître Battista?

4 Me GIUSEPPE BATTISTA :

5 Permettez-vous, Monsieur le Commissaire, c'est peut-
6 être, je voulais simplement faire un rappel amical
7 aux collègues. Il y a eu des divulgations de la part
8 des procureurs de la Commission et il y a eu demande
9 de retrait de certains documents qui avaient été
10 divulgués par inadvertance, pas suffisamment
11 caviardés ou parfois non caviardés. Et, on a demandé
12 aux gens de détruire les courriels, on a constaté
13 que ça n'a peut-être pas été fait. La réalité est
14 que parfois on ne lit pas les courriels jusqu'au
15 fond et c'est...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bien, il y a une intervention qui laisse croire que
18 vous avez raison, mais là, maintenant, tout le monde
19 est averti. C'est ce que vous voulez dire.

20 Me GIUSEPPE BATTISTA :

21 Oui. C'est-à-dire, oui, je demanderais à tous les
22 consoeurs et confrères de peut-être être vigilants à
23 cet égard et de supprimer, évidemment, les documents
24 qu'ils ne devraient pas avoir. Voilà. C'était un
25 rappel amical.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci beaucoup Maître Battista, je n'aurais pas été
3 capable de le faire mieux que vous l'avez fait.
4 Alors, donc, tout le monde est averti et on se
5 revoit demain matin, neuf heures (9 h). Merci.

6

7 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

8

9

10 CAUSE CONTINUÉE AU 17 MAI 2017, 9 h 00

11

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
4 officiel, certifie sous mon serment d'office que les
5 pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

NICOLAS PROVENCHER